



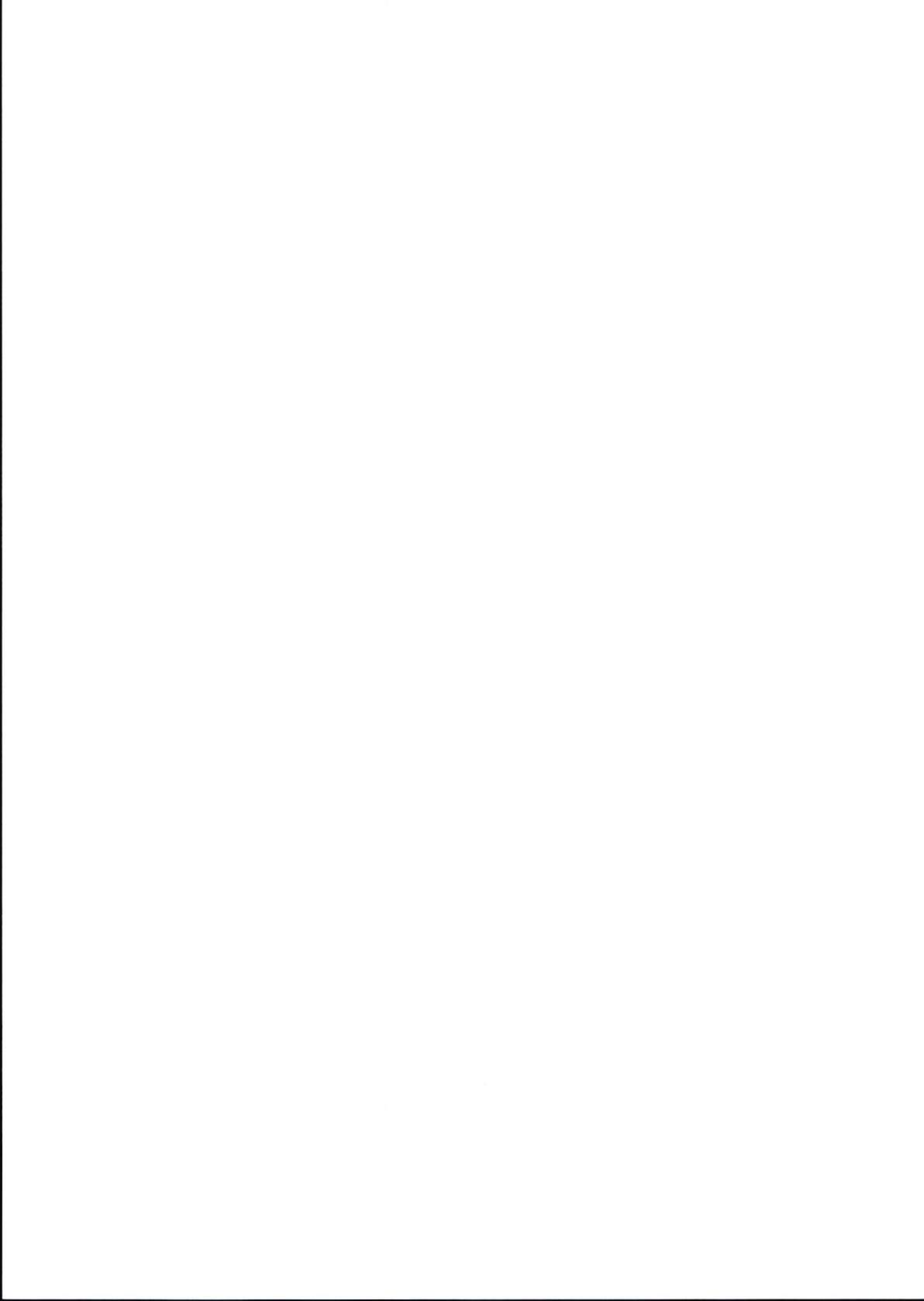
DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***SUPPLEMENT N°2 AU RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N°6
DU 15 JUIN 2022***

Parution au 30 juin 2022

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

**SUPPLEMENT N° 2 AU RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N° 6 DU 15 JUIN 2022**

Parution au 30 juin 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Arrêté n° 2022-002 du 24 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MORAINÉ, vice-président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, pour exercer les fonctions de rapporteur général du budget 1

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté n° 22/35/SC du 20 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, directeur des ressources humaines du Département des Bouches-du-Rhône..... 5

Arrêté n° 22/36/SC du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, DGA de l'administration générale par intérim du Département des Bouches-du-Rhône..... 21

Arrêté n° 22/37/SC du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Cécile AUBERT, directrice de la Culture du Département des Bouches-du-Rhône 23

Arrêté n° 22/38/SC du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florent SOLIER, directeur de l'achat public du Département des Bouches-du-Rhône..... 27

Arrêté n° 22/39/SC du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Erwan DAVOUX, directeur des relations internationales et des affaires européennes du Département des Bouches-du-Rhône 31

Arrêté n° 22/40/SC du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Aurélie SAMSON, directrice du Museon Arlaten – direction de la culture du Département des Bouches-du-Rhône..... 35



DIRECTION DES FINANCES

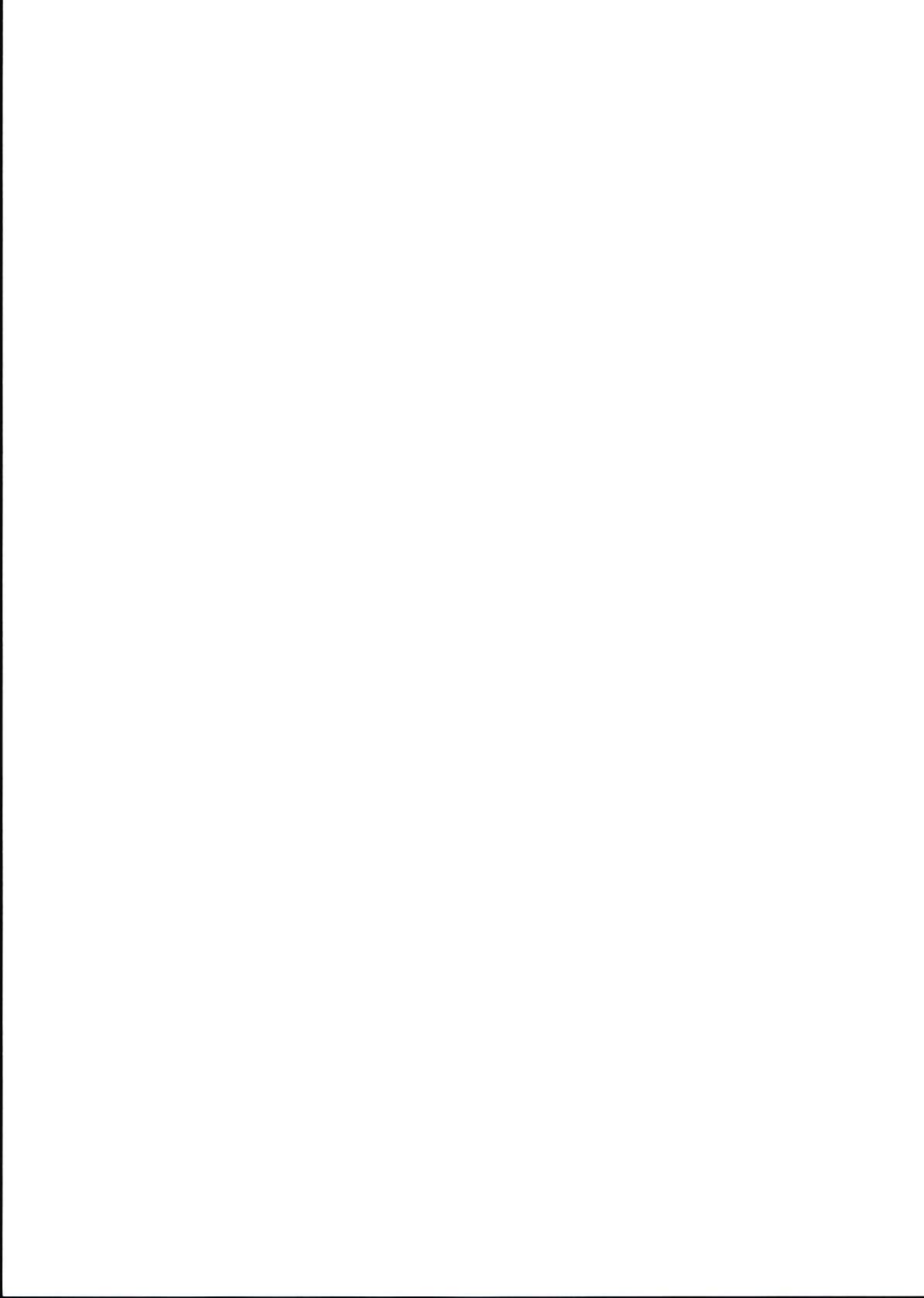
Contrat n° 09048236 entre la Banque Populaire du Sud et le Département des BDR en date du 14 juin 2022 – 10.000.000 €	39
Contrat n° A292208C entre la Caisse d'Epargne CEPAC et le Département des BDR en date du 14 juin 2022 – 20.000.000 €	59
Contrat n° A292208D entre la Caisse d'Epargne CEPAC et le Département des BDR en date du 14 juin 2022 – 20.000.000 €	79

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 14 février 2022 (1) relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2022 de la maison d'enfant à caractère social « Le Mas de Villevieille » à Raphèle-les-Arles	99
Arrêté du 14 février 2022 (2) relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2022 de la maison d'enfant à caractère social « Le Mas de Villevieille » à Raphèle-les-Arles	101
Arrêté du 14 février 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2022 de la maison d'enfant à caractère social « Delta Sud » à Aix-en-Provence	103
Arrêté du 2 mai 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2022 de la maison d'enfant à caractère social « MECS Saint-Michel – service hébergement » à Aix-en-Provence	105
Arrêté du 2 mai 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2022 de la maison d'enfant à caractère social « Saint-Michel – service de placement et accompagnement à domicile » à Aix-en-Provence	107
Arrêté du 2 mai 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2022 de la maison d'enfant à caractère social « MECS Saint-Michel – service Tempo dédié aux mineurs non accompagnés » à Aix-en-Provence	109
Arrêté du 24 mai 2022 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2022 du lieu de vie « LVA ENANCA » à Aix-en-Provence	111
Arrêté du 3 juin 2022 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2022 de la maison d'enfant à caractère social « La Draille » à Marseille	113
Arrêté du 3 juin 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2022 de la maison d'enfant à caractère social « L'Esquineto – section placement et accompagnement à domicile (PAD) » à Marseille	115
Arrêté du 3 juin 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2022 de la maison d'enfant à caractère social « Les Matins Bleus » à Saint-Rémy-de-Provence	117
Arrêté du 3 juin 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2022 de la maison d'enfant à caractère social « Les Matins Bleus – section placement et accompagnement à domicile » à Saint-Rémy-de-Provence	119

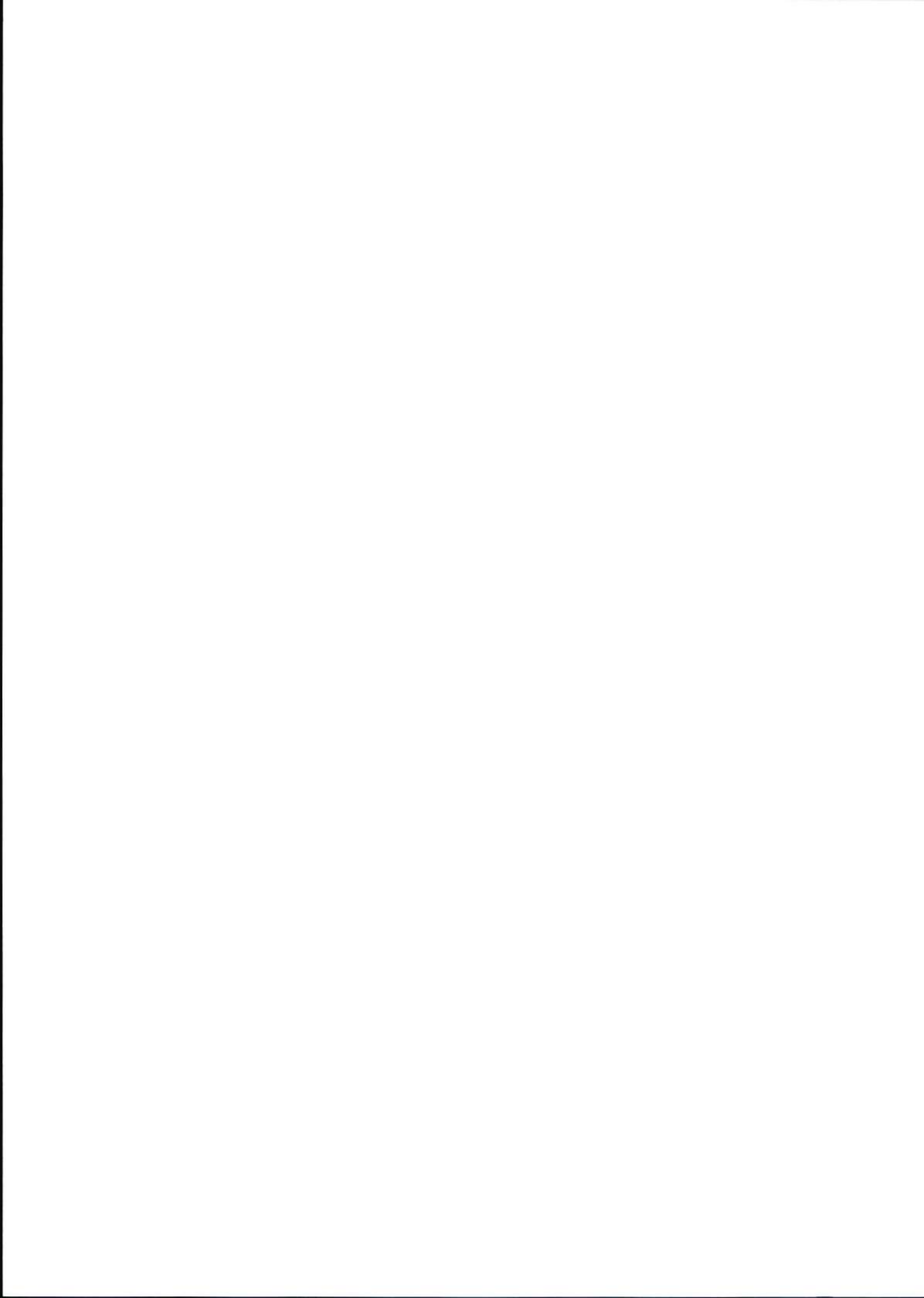


Arrêté du 9 juin 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation du centre maternel La Martine à Marseille.....	121
Arrêté du 9 juin 2022 relatif à l'extension de 13 places de la maison d'enfant à caractère social « Delta Sud » à Aix-en-Provence.....	123
Arrêté du 10 juin 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2022 de la maison d'enfant à caractère social « Charles et Gabrielle Serval » à Marseille.....	125
Arrêté du 13 juin 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2022 de la maison d'enfant à caractère social « HOPE » à Marseille.....	127
Arrêté du 23 juin 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2022 de la maison d'enfant à caractère social « La Reynarde » à Marseille.....	129
Arrêté du 23 juin 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2022 de la maison d'enfant à caractère social « La Reynarde – Unité de vie Imecs Fifi Turin » à Marseille	131
Arrêté du 27 juin 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2022 de la maison d'enfant à caractère social « Le Rayon de Soleil de Pomeyrol – Section hébergement » à Saint Etienne du Grès.....	133
Arrêté du 27 juin 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2022 de la maison d'enfant à caractère social « Le Rayon de Soleil de Pomeyrol – Section placement et accompagnement à domicile » à Saint Etienne du Grès.....	135

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE
PUBLIQUE**

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 8 juin 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Les Pinsons » à Lançon de Provence.....	137
Arrêté du 10 juin 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Poupichou » à Rognac.....	141
Arrêté du 10 juin 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Les Jardins des Myrtes » à Gignac la Nerthe	145
Arrêté du 10 juin 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC La Bressarelle » à Velaux.....	149
Arrêté du 10 juin 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Les 15 sucres d'orge » à Marseille.....	153
Arrêté du 10 juin 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAF Matagots » à la Ciotat.....	157
Arrêté du 10 juin 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MACMAF Les 13 Berlingots » à Marseille	161
Arrêté du 10 juin 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Baby et Co1 » à Istres.....	165
Arrêté du 10 juin 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC POUSSY III » à Marseille	169



Arrêté du 15 juin 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Monique FERRANDEZ » à Meyreuil.....	173
Arrêté du 15 juin 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC POUSSY I » à Marseille	177
Arrêté du 15 juin 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC POUSSY II » à Marseille.....	181
Arrêté du 15 juin 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Les Petits Meyreuillais » à Meyreuil.....	185
Arrêté du 15 juin 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC POUSSY IV » à Marseille	189
Arrêté du 23 juin 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Gâtés » à Châteauneuf-les-Martigues	193
Arrêté du 23 juin 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « La Grande Bleue » à Marseille	197
Arrêté du 23 juin 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Bébé-Pitchoun Laser » à Marseille	201
Arrêté du 23 juin 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Poussy III » à Marseille	205
Arrêté du 23 juin 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « La ronde des Pitchouns » à Septèmes les vallons.....	209

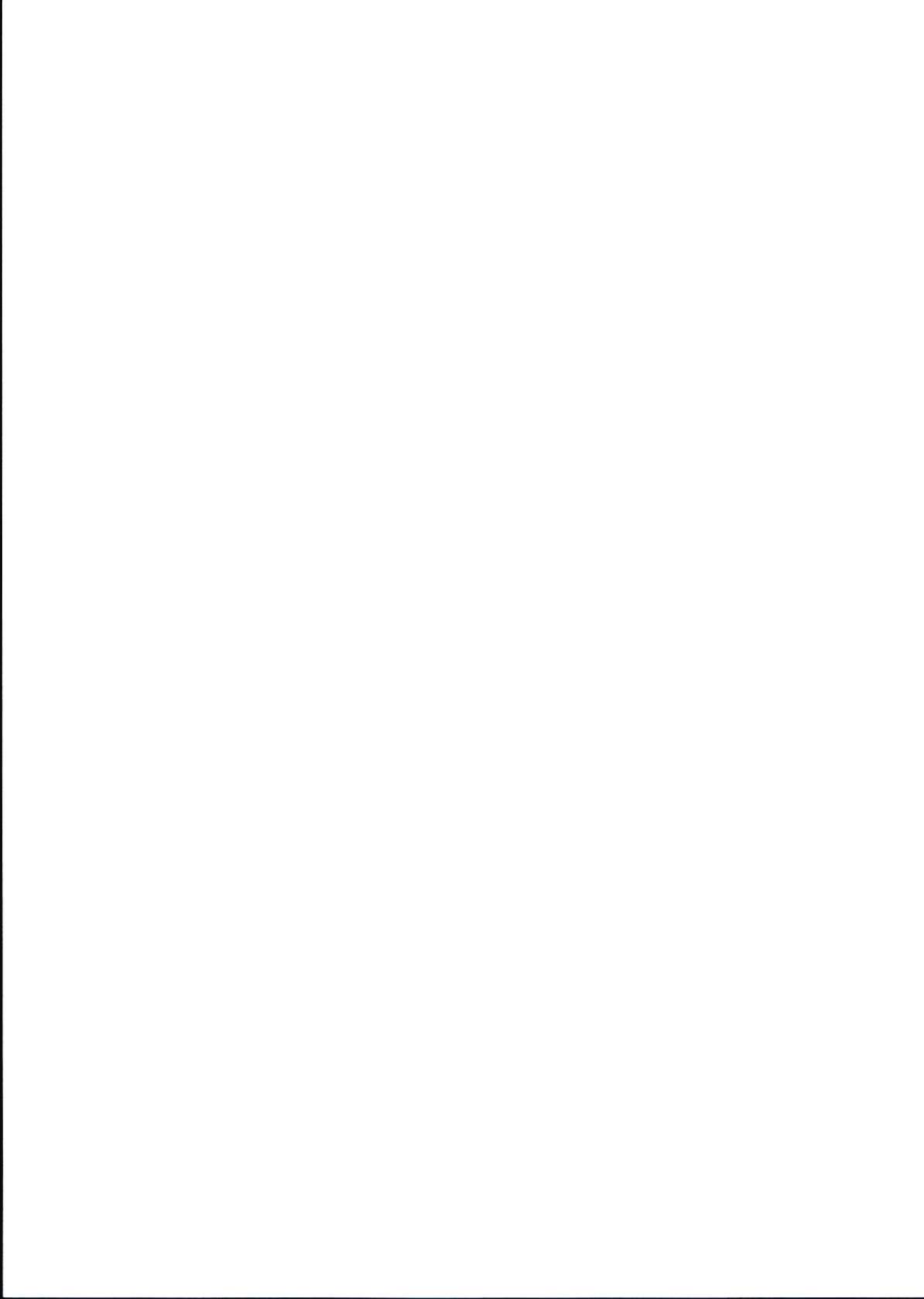
DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté du 20 Mai 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Ma Maison », à Marseille.....	213
Arrêté du 9 juin 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « le Chatelier », à Marseille.....	215
Arrêté du 14 juin 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'unité des soins de longue durée « Centre gérontologique départemental », à Marseille.....	217
Arrêté du 14 juin 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « Notre Maison », à Marseille.....	219

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté du 14 juin 2022 fixant le montant pour l'année 2022, la tarification du foyer de vie « Exister » à Peypin	221
Arrêté du 21 juin 2022 fixant le montant pour l'année 2022, le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)	223



Arrêté du 21 juin 2022 fixant le montant pour l'année 2022, la tarification du foyer de vie « Raymond Jacquemus » à Châteauneuf-les-Martigues.....	225
--	-----

Service gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 24 juin 2022 fixant pour 2022 la dotation de financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées géré par l'association Traumatisme Crânien Assistance 13 (TCA 13).....	227
---	-----

Arrêté du 24 juin 2022 portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées géré par le CCAS de Gémenos.....	229
---	-----

Service de l'accueil familial

Arrêté du 21 juin 2022 abrogeant l'arrêté du 24 octobre 2019 portant agrément en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées et handicapées adultes de Madame Coralie Pestiaux-Jullian à Saint-Martin de Crau.....	231
--	-----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

Arrêté de circulation permanent du 22 juin 2020 – limitation de tonnage - interdisant la circulation aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes sur la section de route départementale n°D012, entre le PR 04 + 0873 et le PR 07 + 0848 sur la commune de Trets.....	233
--	-----

Arrêté de circulation temporaire du 23 novembre 2020 limitant la vitesse à 70km/h pour les VL et 50km/h pour les PL entre le PR 31 + 386 et le PR 34 + 000 sur la commune d'Arles.....	235
--	-----

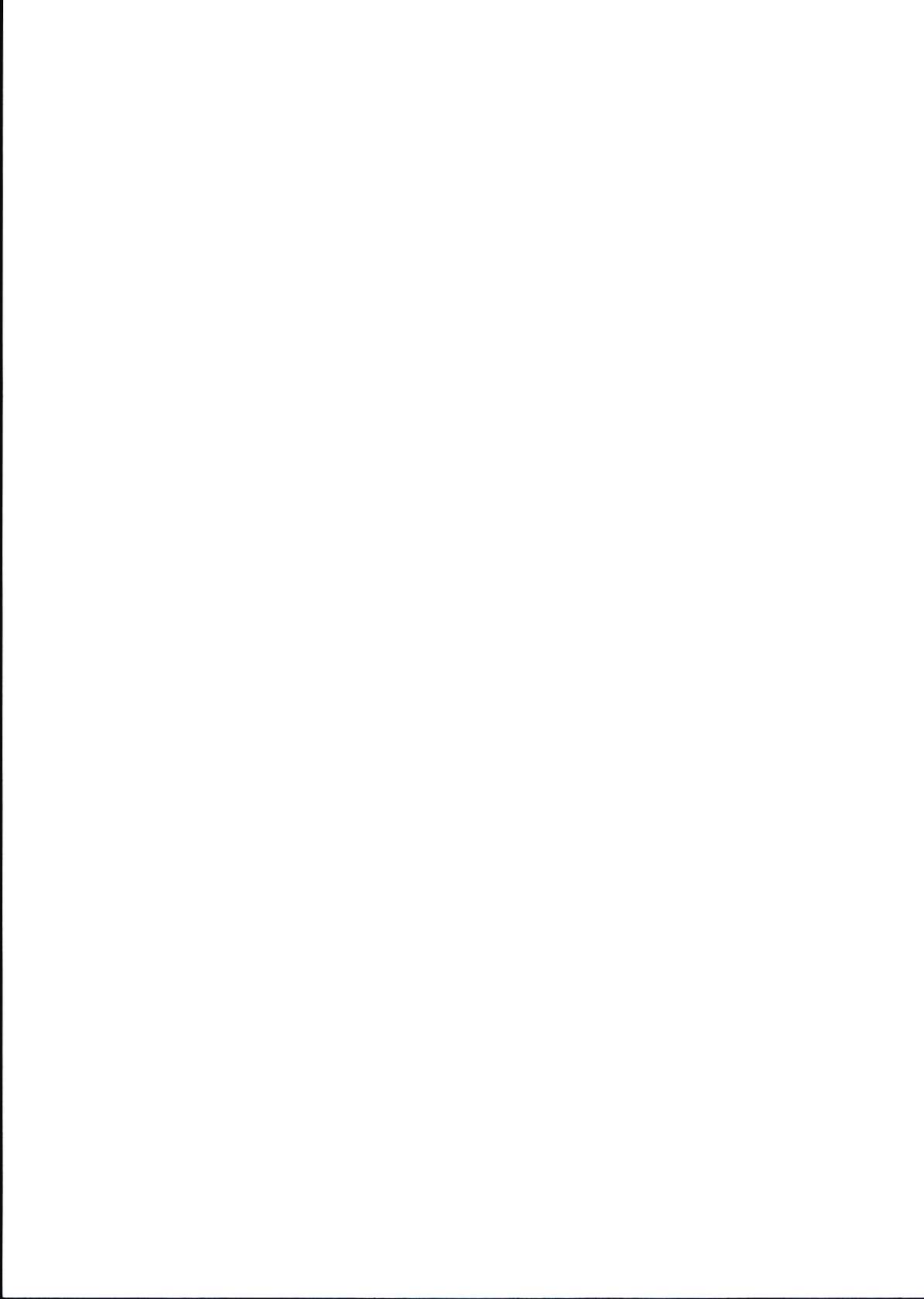
Arrêté de circulation permanent du 8 décembre 2020 – limitation de tonnage- interdisant tout véhicule d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes sur la section de route départementale n°D008n, dans les 2 sens de circulation, entre le PR 0 + 145 et le PR 0 + 230 sur la commune de Aix-en-Provence.....	237
--	-----

Arrêté de circulation du 7 juin 2021 instaurant un régime de priorité par « stop » sur la route départementale D050 au PR4 + 442 – Commune de Port de Bouc.,.....	239
---	-----

Arrêté de circulation permanent du 25 juin 2021 interdisant le stationnement sur la RD n°D010, entre le PR 14 + 46 au PR 14 + 345 sur la chaussée et ses accotements dans les 2 sens de circulation sur le territoire de la commune de St Chamas.....	241
---	-----

Arrêté de circulation du 27 août 2021 instaurant un régime de priorité par « stop » à l'intersection de la route départementale 570m, dans les deux sens avec les chemins communaux suivants PR19 + 1000, côté gauche Chemin du Mas d'Artaud et PR 19 + 1000 côté droit Draille de Peyron – Commune de St Etienne du Grès.....	243
--	-----

Arrêté de circulation du 7 septembre 2021 interdisant aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes sur la section de route départementale n°D070f, au niveau de l'ouvrage d'art du Grand fossé de Confoux, dans les 2 sens de circulation, entre le PR 1 + 200 et le PR 1 + 380 dès la mise en place de la signalisation correspondante sur la commune de Cornillon Confoux.....	245
---	-----



Arrêté de circulation du 21 mars 2022 interdisant aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 12 tonnes sur la section de route départementale n°D17, entre le PR 55 + 210 et le PR 57 + 585, dès la mise en place de la signalisation correspondante sur la commune de La Barben..... 247

Arrêté de circulation du 21 mars 2022 interdisant aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 12 tonnes sur la section de route départementale n°D067e, entre le PR 3 + 770 et le PR 6 + 694, dès la mise en place de la signalisation correspondante sur les communes de Lambesc et Saint- Cannat..... 249

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service achats marchés – Moyens Généraux

Décision n° 22/029/2022 du 25 mai 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de ramassage et recyclage des mégots du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – lot 1 – MAPA CAO A (2022-0016)..... 251

Décision n° 22/031/MG du 09 juin 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 de l'accord-cadre pour la fourniture de boissons pour les réceptions et les réunions de travail organisées par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – 3 lots - 2022-0083..... 253

Décision n° 22/032/MG du 09 juin 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 de l'accord-cadre pour la fourniture de boissons pour les réceptions et les réunions de travail organisées par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – 3 lots - 2022-0083..... 255

Décision n° 22/033/MG du 09 juin 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3 de l'accord-cadre pour la fourniture de boissons pour les réceptions et les réunions de travail organisées par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – 3 lots - 2022-0083..... 257

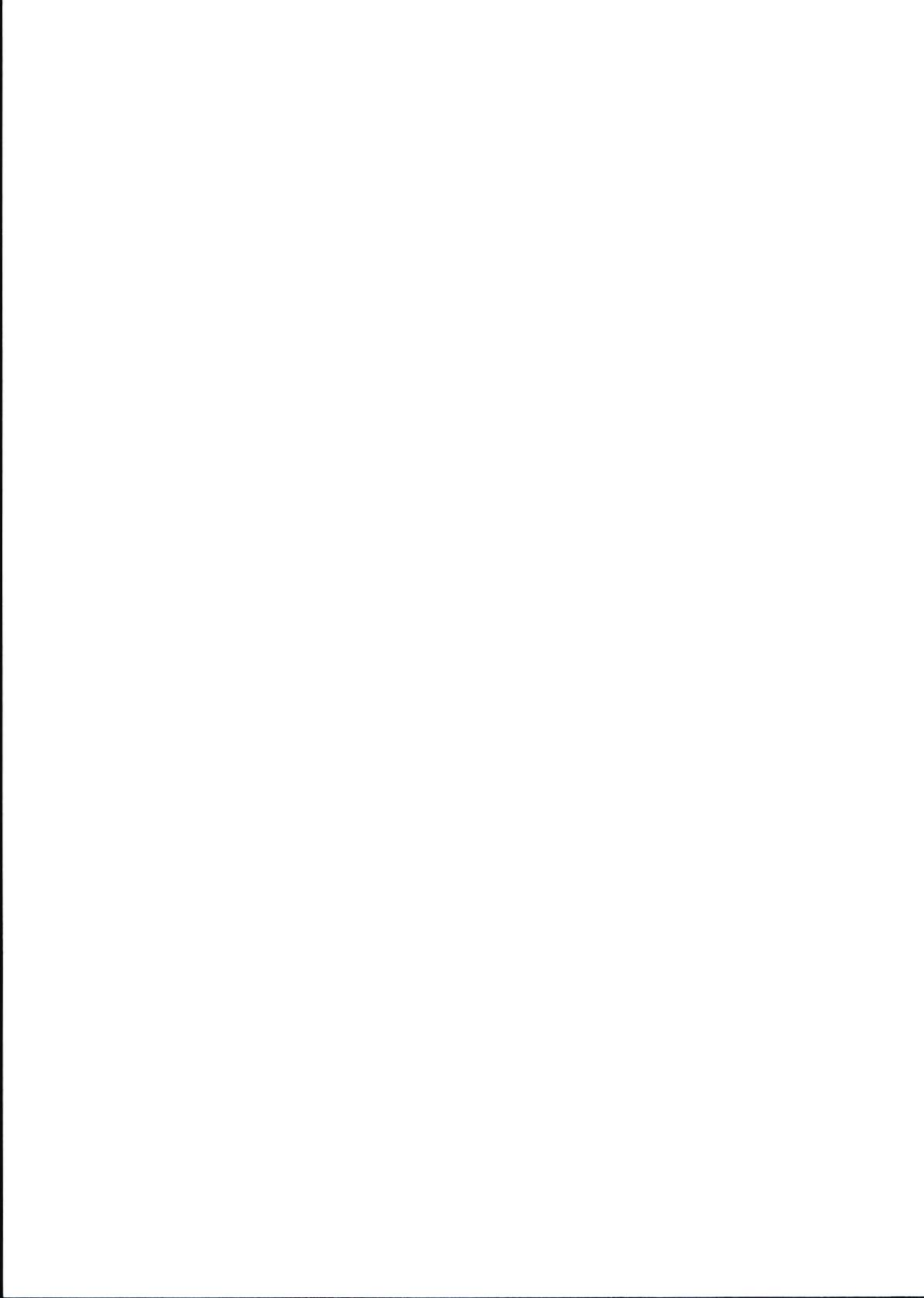
Décision n° 22/030/MG du 14 juin 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite la procédure lancée pour l'accord-cadre relatif à l'achat d'objets protocolaires : articles de cérémonie, drapeaux et accessoires de pavoisement sur la plateforme informatique des marchés du Département des Bouches-du-Rhône 259

Service achats marchés – travaux et maintenance

Décision n° 22/030/TM du 26 avril 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'exclusion d'une entreprise suite à la mise en oeuvre des dispositions de l'article L2141-8-1° du Code de la commande publique – accord-cadre à bon de commande relatif à des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de mise en conformité des sols souples dans les bâtiments appartenant au Département ou loué par lui – corps d'état n° 11 : peinture lots 1 à 7 261

Décision n° 22/032/TM du 09 juin 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur relative à la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir pour la seconde phase du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du collège d'Eyragues..... 263

Décision n° 22/034/TM du 23 juin 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur relative à la désignation des membres du jury concernant le Marché Global de Performance pour la construction de la gendarmerie de Saint-Martin-de Crau..... 267



Service achats marchés - Routes et Ports

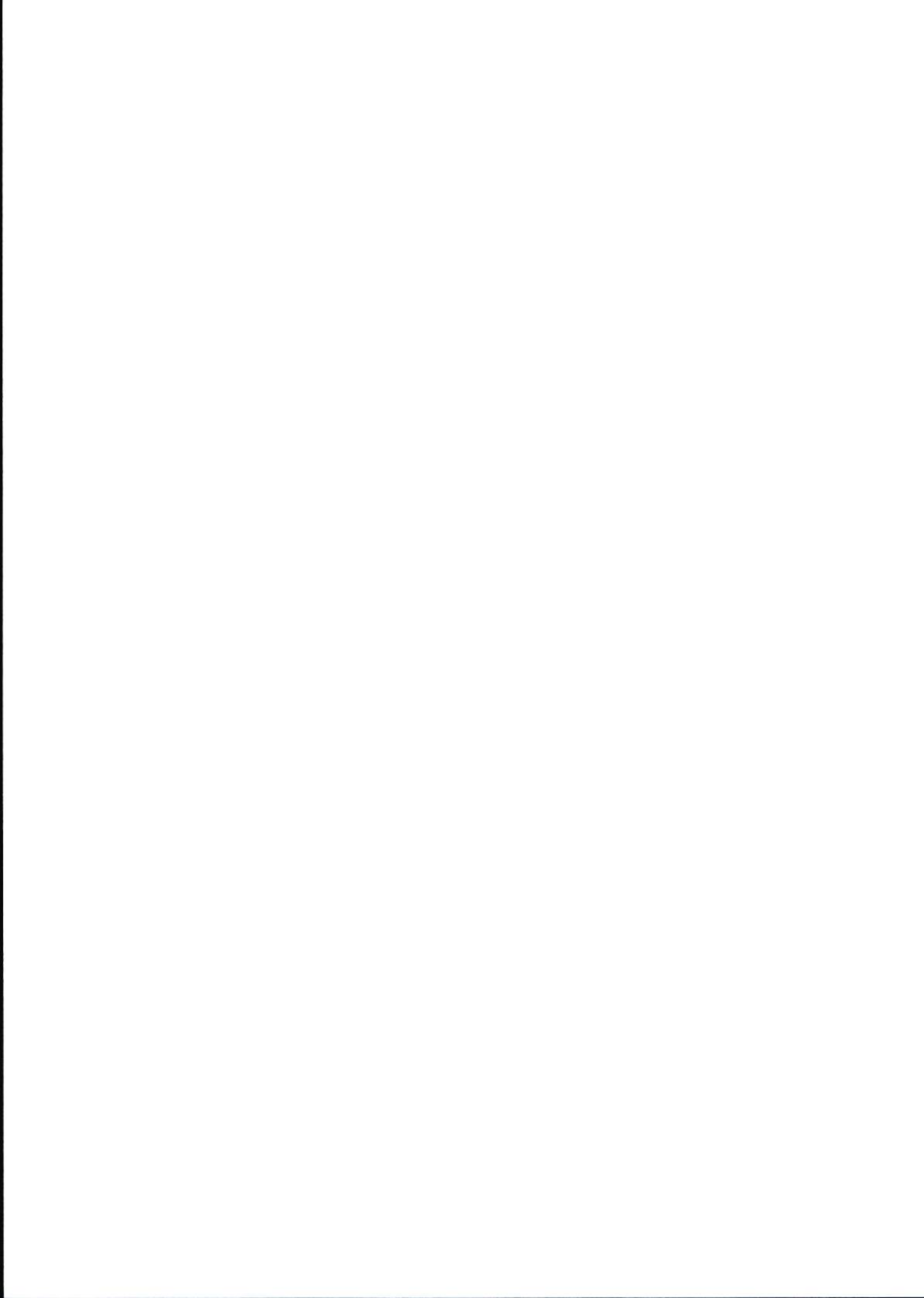
Décision n° 22/013/RP du 25 mai 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché relatif à : fourniture et mise en œuvre de la signalisation de police sur les routes départementales du Département des Bouches du Rhône..... 269

Service achats marchés - Prestations Intellectuelles

Décision n° 22/005/PI du 23 Juin 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché : achat de prestations lors de la 61^{ème} édition du Mondial la Marseillaise à pétanque 2022 271

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Arrêté conjoint du 20 mai 2022 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône 273



Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ N°2022-002

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente du Conseil départemental,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Yves MORAINÉ, 12^{ème} vice-président du Conseil départemental,

VU la délibération n° CD-2021-07-01-5 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental,

VU les délibérations n° CD-2022-03-25-10 du Conseil départemental du 25 mars 2022 et n° CD-2022-06-24-14 du Conseil départemental du 24 juin 2022 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation de fonction et de signature de la Présidente de Conseil départemental au bénéfice de Monsieur Yves MORAINÉ, 12^{ème} vice-président,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2022-001 du

Accusé de réception en préfecture
0137439026220624-22_23951-AI
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Page 1 sur 3

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Monsieur Yves MORAINÉ, vice-président du Conseil départemental, reçoit, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, délégation pour les fonctions de rapporteur général du budget.

Le champs de la délégation comprend :

- Les finances,
- Le budget, la comptabilité, la fiscalité, les dotations et les recettes,
- La gestion de la dette et de la trésorerie,
- Les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Yves MORAINÉ reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- Tout acte pris en application d'une délibération du Conseil départemental ou de sa commission permanente,
- Tout acte pris en vertu de la délégation de pouvoirs consentie à la Présidente du Conseil départemental,
- Tout acte pris au titre des pouvoirs propres dévolus par la loi à la Présidente du Conseil départemental,

dont notamment :

Conventions :

- Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la commission permanente,
- Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en oeuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants,
- Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la commission permanente, ainsi que tout avenant à ces conventions et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

Contrats :

- Contrats d'emprunt, tout avenant à ces contrats ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants,
- Contrats et conventions de ligne de trésorerie, tout avenant à ces contrats ou conventions ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats, conventions ou avenants,
- Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220624-22-23351-AF Date de télétransmission : 24/06/2022 Date de réception préfecture : 24/06/2022

Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

- Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en œuvre du programme d'émission de titres de créances négociables New European Commercial Paper (Neu CP) du Département des Bouches-du-Rhône, et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP,
- Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprunt octroyées, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

Créances, taxes ou impôts :

- Lettres relatives aux créances, taxes ou impôts.

Fonctionnement des régies :

- Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (arrêté de création et arrêté de suppression entérinant le vote de la commission permanente, évolution et précision des modalités de fonctionnement...).

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves MORAINÉ**, délégation est donnée à **Monsieur Didier REAULT**, 10^{ème} vice-président.

ARTICLE 4 – Si **Monsieur Yves MORAINÉ** considère se trouver en situation de conflit d'intérêts, il devra en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer la présente délégation de fonctions et de signature.

Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

ARTICLE 5 – L'arrêté n°2022-001 du 25/03/2022 est abrogé.

ARTICLE 6 – Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 24 JUIN 2022

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220624-22_23951-AI
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 7 juin 2022 portant organisation des services du Département ;

VU le rapport présenté au comité technique du 24 février 2022 relatif à la réorganisation de la direction des ressources humaines ;

VU la note affectant madame Christiane Barone, attaché hors classe territorial, à la direction des ressources humaines en qualité de directrice des ressources humaines adjointe à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant monsieur Henri Sanchez, directeur territorial, à la direction des ressources humaines, coordination budgétaire et pilotage de la masse salariale en qualité de conseiller technique, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Marie-France Tchatalian, attaché principal territorial à la direction des ressources humaines, coordination budgétaire et pilotage de la masse salariale en qualité de conseillère technique à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant monsieur Jacques Susini, attaché hors classe territorial, à la direction des ressources humaines, direction adjointe modernisation RH, en qualité de directeur adjoint à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Karen Achache, attaché hors classe territorial, à la direction des ressources humaines, direction adjointe accompagnement des parcours professionnels et innovation en qualité de directrice adjointe et cheffe du service recrutement, mobilité et conseil en emplois par intérim à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Coralie Vial Peutin, attaché hors classe territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH en qualité de sous-directrice à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant monsieur Sébastien Caramanno, ingénieur principal territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction qualité de vie et santé au travail en qualité de sous-directeur et chef du service qualité de vie au travail par intérim à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant monsieur Fabrice Lo Pinto, agent contractuel de catégorie A, à la direction des ressources humaines, conseillers techniques et veille juridique en qualité de conseiller technique à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Monique Saucey, directeur territorial, à la direction des ressources humaines, direction adjointe modernisation RH, secrétariat général en qualité de secrétaire générale à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Sylvie Coulet, attaché territorial, à la direction des ressources humaines, secrétariat de direction et accueil interne DRH en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Anne-Sophie Gorge, attaché principal territorial, à la direction des ressources humaine, direction adjointe accompagnement des parcours professionnels et innovation, service formation en qualité de cheffe de service à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant monsieur David Vial, attaché principal, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH, service nominations, gestion des carrières et contrats en qualité de chef de service à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Muriel Julien, attaché principal territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH, service rémunérations en qualité de cheffe de service à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Géraldine Achard-Bayle, attaché principal territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction qualité de vie et santé au travail, service des affaires médicales et temps de travail en qualité de cheffe de service à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Laurence Mussi, attaché territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction qualité de vie et santé au travail, service action sociale en qualité de cheffe de service à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Brigitte Peretti, médecin hors classe territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction qualité de vie et santé au travail, service médecine préventive en qualité de cheffe de service à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Sandrine Russo, rédacteur principal de 1^{ère} classe territorial, à la direction des ressources humaines, direction adjointe accompagnement des parcours professionnels et innovation, service recrutement, mobilité et conseil en emplois en qualité d'adjointe à la cheffe de service par intérim à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Cécile Brocco, rédacteur principal de 1^{ère} classe territorial, à la direction des ressources humaines, direction adjointe accompagnement des parcours professionnels et innovation, service formation en qualité d'adjointe à la cheffe de service à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Karine Dudit, attaché principal territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH, service nominations, gestion des carrières et contrats, en qualité d'adjointe au chef de service, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Christine Borie, attaché territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH, service rémunérations en qualité d'adjointe à la cheffe de service, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Marie-Christine Seigneau, directeur territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction qualité de vie et santé au travail, service des affaires médicales et temps de travail en qualité d'adjointe à la cheffe de service à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame France Resbeut, directeur territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction qualité de vie et santé au travail, service action sociale en qualité d'adjointe à la cheffe de service à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Céline Anais, attaché principal territorial, à la direction des ressources humaines, direction adjointe accompagnement des parcours professionnels et innovation, secteur prospective RH en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Carine Leroy, attaché territorial, à la direction des ressources humaines, direction adjointe accompagnement des parcours professionnels et innovation, service recrutement, mobilité et conseil en emplois, secteur solidarité en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Céline Duquesne, attaché territorial stagiaire, à la direction des ressources humaines, direction adjointe accompagnement des parcours professionnels et innovation, service recrutement, mobilité et conseil en emplois, secteur technique en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant monsieur Bernard Montiel, rédacteur territorial stagiaire, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH, service nominations, gestion des carrières et contrats, secteur solidarité en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Virginie Czwarowski, rédacteur territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH, service nominations, gestion des carrières et contrats, secteur administration et cadre de vie en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant monsieur Olivier Favre, rédacteur principal de 1^{ère} classe territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH, service nominations, gestion des carrières et contrats, secteur technique en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Géraldine Bottero, rédacteur territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH, service nominations, gestion des carrières et contrats, secteur dispositifs particuliers en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Karine Littardi, rédacteur principal de 1^{ère} classe, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH, service nominations, gestion des carrières et contrats, secteur suivi des carrières en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Muriel Gulbasdian, attaché territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH, service nominations, gestion des carrières et contrats, secteur retraites et classothèque en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant monsieur Bruno Leca-Piedinovi, rédacteur territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH, service rémunérations, secteur solidarité en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Chantal Cristol, rédacteur territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH, service rémunérations, secteur technique en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Sandra Ferrier, rédacteur principal de 1^{ère} classe territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH, service rémunérations, secteur administration générale et cadre de vie en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Laurence Picard, attaché principal territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH, service rémunérations, secteur frais de déplacements et transports en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Nathalie Delaunay, rédacteur principal de 1^{ère} classe territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction qualité de vie et santé au travail, secteur dialogue social en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Annie Cicalini, rédacteur principal de 1^{ère} classe, à la direction des ressources humaines, sous-direction qualité de vie et santé au travail, service des affaires médicales et temps de travail, secteur solidarité en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Elodie Truchy, rédacteur principal de 1^{ère} classe, à la direction des ressources humaines, sous-direction qualité de vie et santé au travail, service des affaires médicales et temps de travail, secteur technique en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant monsieur Florent Francou, rédacteur principal de 2^{ème} classe territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction qualité de vie et santé au travail, service des affaires médicales et temps de travail, secteur administration et cadre de vie en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant monsieur Philippe Coquet, ingénieur principal territorial, à la direction des ressources humaines, direction adjointe modernisation RH, secrétariat général, secteur pilotage SIRH en qualité de responsable de secteur à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Josiane Allietta, puéricultrice hors classe territoriale, à la direction des ressources humaines, sous-direction qualité de vie et santé au travail, service d'action sociale, crèche, en qualité de directrice à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Christine Duteil, attaché territorial, à la direction des ressources humaines, direction adjointe accompagnement des parcours professionnels et innovation, secteur développement professionnel et accompagnement au changement en qualité de chargée de mission à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Annie Haba, attaché principal territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction qualité de vie et santé au travail, service action sociale, pôle gestion administrative-budgétaire en qualité de cadre administratif à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Sandra Sassone, rédacteur principal de 1^{ère} classe, à la direction des ressources humaines, sous-direction qualité de vie et santé au travail, service action sociale, pôle gestion administrative-budgétaire en qualité de régisseuse à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Brigitte Amendola, rédacteur principal de 1^{ère} classe territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH, service rémunérations, pôle centralisé en qualité de chargée de mission à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Daniella Puttini, rédacteur principal de 1^{ère} classe territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH, service rémunérations, pôle centralisé en qualité d'assistante de ressources humaines à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU la note affectant madame Stéphanie Bricout-Hochfelder, adjoint administratif territorial, à la direction des ressources humaines, sous-direction administration RH, service rémunérations, secteur frais de déplacements et transports en qualité d'agent de gestion financière, budgétaire ou comptable à compter du 1^{er} juin 2022 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Frédéric Gubian, directeur des ressources humaines, dans tout domaine de compétence de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception.
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.
- c. Notifications d'arrêtés.
- d. Réponses aux interventions.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies.
- b. Accusés de réception.
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions.
- d. Notifications de décisions défavorables.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS – DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.

- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation.
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.
- e. Transfert de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission tout département sur le territoire national dans le cadre des formations et concours, pour les agents rattachés à la direction générale des services y compris ceux affectés dans les directions ressources.
- e. Autres ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes.
- f. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...).

8-1 - DIRECTION ADJOINTE DE LA MODERNISATION RH

8-1-1 Secteur pilotage du SIRH

- a. Tout acte concernant la préparation et le suivi du développement du SIRH et des usages numériques.

8-1-2 Secteur relations aux agents

- a. Actes de gestion de la journée d'accueil des nouveaux arrivants.
- b. Notes d'information destinées aux correspondants RH.

- c. Tout acte concernant la préparation et le suivi de la mise en place du guichet RH.

8-2 - DIRECTION ADJOINTE ACCOMPAGNEMENT DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET INNOVATION

8-2-1 Service recrutement, mobilité et conseils en emplois

- a. Déclarations de création, de vacance et de nomination auprès du CDG 13.
- b. Convocations aux entretiens.
- c. Demandes de casier judiciaire.
- d. Attestations de recrutement.
- e. Notes d'affectation des agents de catégorie C.
- f. Réponses aux demandes d'emplois.
- g. Conventions de stages gratifiés ou non gratifiés (y compris pour des stages d'observation ou d'immersion professionnelle) et attestations de stages gratifiés ou non gratifiés.
- h. Conventions de formation des apprentis

8-2-2 Service formation

- a. Inscriptions aux formations.
- b. Convocations et autorisations pour formation.
- c. Conventions de stage et de formation.
- d. Documents destinés au CNFPT et aux organismes de formation.
- e. Attestations de stage et de fin de formation obligatoire.
- f. Arrêtés de congé formation.
- g. Etats et historique de formation.
- h. Demande de régularisation des droits CPF.
- i. Tout document afférent à une information ou à une décision individuelle sur une demande de formation (quel que soit le type de formation).

8-2-3 Secteur prospective RH

- a. Frais d'examens et de concours.
- b. Actes relatifs aux concours, autres que les arrêtés d'ouverture de concours.

8-2-4 Secteur développement professionnel et accompagnement au changement

- a. Conventions de projet de transition professionnelle (période préparatoire au reclassement).
- b. Tout document afférent au dispositif de période préparatoire au reclassement.
- c. Documents relatifs au dispositif de période préparatoire au reclassement ou à la gestion des agents en période préparatoire au reclassement.

8-3 - SOUS-DIRECTION ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES

8-3-1 Service nominations, gestion des carrières et des contrats

- a. Documents afférents aux commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires et aux commissions de promotion et d'avancement.
- b. Notes d'affectation des agents de catégorie C.
- c. Déclaration de création, de vacance et de nomination auprès du CDG 13.
- d. Reclassements et instruction des dossiers relatifs au droit d'option.
- e. Sanctions disciplinaires et suspensions administratives
- f. Médailles d'honneur départementales.
- g. Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I).
- h. Cumul d'activités.
- i. Cartes d'identité professionnelle.
- j. Avancement d'échelon.
- k. Validations de service – retraites – droit à l'information.

- l. Courriers et documents relatifs aux intégrations.
- m. Dossiers administratifs des agents.
- n. Arrêtés de radiation pour retraite et pour décès – arrêtés d'attribution de capital décès – prolongation d'activité – maintien en fonction.
- o. Etats de service.
- p. Radiation des effectifs départementaux consécutive à l'intégration dans une autre administration, la démission ou l'admission à la retraite.
- q. Recrutement d'agents saisonniers.
- r. Demandes de casier judiciaire.
- s. Attestations de recrutement.
- t. Certificats de travail.
- u. Renouvellements de détachement.
- v. Arrêtés modificatifs relatifs aux recrutements par voie de détachement ou mutation.
- w. Notifications de contrat de volontaire de service civique.
- x. Fins de fonctions de volontaire de service civique (démission ou rupture de l'engagement).
- y. Recrutements des agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC).
- z. Autorisations de travail et résiliations de contrat d'apprentissage.

8-3-2 Service rémunérations

- a. Traitements, primes et indemnités.
- b. Déclaration Sociale Nominative (DSN).
- c. Avantages en nature.
- d. Indemnités de chômage.
- e. Charges patronales.
- f. Supplément Familial de Traitement.
- g. Bulletins de salaires.
- h. Frais de déplacement.
- i. Titres de transports aériens et terrestres.
- j. Autorisations de circuler.
- k. Indemnités de fonction, frais de déplacement, charges sociales et cotisations diverses concernant mesdames et messieurs les conseillers départementaux.
- l. Validations de service.
- m. Opérations liées aux virements de crédits.

8-4 - SOUS-DIRECTION QUALITÉ DE VIE ET SANTÉ AU TRAVAIL

8-4-1 Secteur dialogue social

- a. Courriers relatifs à la convocation des membres des organismes paritaires (CT, CHS).
- b. Droits syndicaux.
- c. Courriers divers aux représentants du personnel.

8-4-2 Service des affaires médicales et temps de travail

- a. A.R.T.T.
- b. Compte épargne temps.
- c. Temps partiels.
- d. Congés annuels et de détente et autres congés spécifiques.
- e. Congés bonifiés.
- f. Congés maladie ordinaire et contrôles médicaux, longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée.
- g. Temps partiel thérapeutique.
- h. Reclassements professionnels après avis du comité médical (y compris dispositif de période préparatoire au reclassement).
- i. Saisine des instances médicales.

- j. Accidents du travail, maladies professionnelles et d'origine professionnelle.
- k. Congés parentaux, maternité, paternité, adoption, présence parentale, congé post natal, congé proche aidant.
- l. Disponibilités.
- m. Autorisations d'absence.
- n. Mises en demeure en cas d'absence irrégulière – abandon de poste.
- o. Report de congés pour raisons de santé.
- p. Télétravail (en particulier télétravail des aidants familiaux).

8-4-3 Service qualité de vie au travail

- a. Frais liés aux aménagements de postes des agents reconnus travailleurs handicapés.
- b. Télétravail à destination des agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés.
- c. Interventions en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention.

8-4-4 Service action sociale

- a. Notes d'information relatives à des actions destinées au personnel du Département.
- b. Conclusion des contrats de prêts pour difficultés financières et octroi de secours en faveur des agents ayant droit.
- c. Attestations et contrats relatifs aux dispositifs mis en œuvre par le service.
- d. Actes de gestion administrative et comptable de la restauration, du centre de loisirs, de la crèche départementale, et de toutes activités et dispositifs entrant dans le champ de compétence de l'action sociale au bénéfice des agents.

ARTICLE 2 : DIRECTEURS ADJOINTS

1. Concurrément, délégation de signature est donnée à madame Christiane Barone, directrice des ressources humaines adjointe, à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.
2. Concurrément, délégation de signature est donnée à monsieur Jacques Susini, directeur adjoint de la modernisation des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions à la direction adjointe, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2
 - 3
 - 4
 - 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes et e
 - 7 a, b, c et f
 - 8-1

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Frédéric Gubian et de madame Christiane Barone, délégation de signature est donnée à monsieur Jacques Susini, à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

3. Concurrément, délégation de signature est donnée à madame Karen Achache, directrice adjointe accompagnement des parcours professionnels et innovation et cheffe du service recrutement, mobilité et conseil en emplois par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions à la direction adjointe, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c
 - 2
 - 3
 - 4
 - 5 a, b, c pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes et f

- 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes et e
- 7 a, b, c et f
- 8-2

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Frédéric Gubian, de madame Christiane Barone et de monsieur Jacques Susini, délégation de signature est donnée à madame Karen Achache, à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SOUS-DIRECTEURS

1. Concurrément, délégation de signature est donnée à madame Coralie Vial-Peutin, sous-directrice administration des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions à la sous-direction, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c
 - 2
 - 3
 - 4
 - 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes et f
 - 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes et e
 - 7 a, b, c et f
 - 8-3
2. Concurrément, délégation de signature est donnée à monsieur Sébastien Caramanno, sous-directeur qualité de vie et santé au travail et chef du service qualité de vie au travail par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions à la sous-direction, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c.
 - 2
 - 3
 - 4
 - 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes et f
 - 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes et e
 - 7 a, b, c et f
 - 8-4

ARTICLE 4 : SECRETAIRE GENERALE ET CHEFS DE SERVICE

1. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jacques Susini, délégation de signature est donnée à :
 - madame Monique Saucey, secrétaire générale à la direction adjointe de la modernisation des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2
 - 3
 - 4
 - 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes et e
 - 7 a, b, c et f
 - 8-1
2. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karen Achache, délégation de signature est donnée à :
 - madame Anne-Sophie Gorge, cheffe du service formation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
 - 2
 - 3
 - 4
 - 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes et f
 - 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes et e
 - 7 a, b, c et f
 - 8-2-2
3. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Coralie Vial-Peutin, délégation de signature est donnée à :
- monsieur David Vial, chef du service nominations, gestion des carrières et des contrats, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c
 - 2
 - 3
 - 4
 - 6 a, b, c et d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes
 - 7 a, b, c et f
 - 8-3-1
 - madame Muriel Julien, cheffe du service rémunérations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c
 - 2
 - 3
 - 4
 - 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes et f
 - 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes et e
 - 7 a, b, c et f
 - 8-3-2
4. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sébastien Caramanno, délégation de signature est donnée à :
- madame Géraldine Achard-Bayle, cheffe du service des affaires médicales et temps de travail, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c
 - 2
 - 3
 - 4
 - 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes
 - 7 a, b, c et f
 - 8-4-2
 - madame Laurence Mussi, cheffe du service action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c
 - 2
 - 3
 - 4
 - 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes et f
 - 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes et e
 - 7 a, b, c et f
 - 8-4-4

- madame Brigitte Peretti, cheffe du service médecine préventive, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 6 a, b, c et d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes
 - 7 a, b, c et f

ARTICLE 5 : ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE

- En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karen Achache, délégation de signature est donnée à :
- madame Sandrine Russo, adjointe à la cheffe du service recrutement, mobilité et conseil en emplois, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c
 - 2
 - 3
 - 4
 - 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes et f
 - 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes
 - 7 a, b, c et f
 - 8-2-1
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Karen Achache et de madame Anne-Sophie Gorge, délégation de signature est donnée à :
- madame Cécile Brocco, adjointe à la cheffe du service formation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c
 - 2
 - 3
 - 4
 - 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes et f
 - 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes et e
 - 7 a, b, c et f
 - 8-2-2
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Coralie Vial-Peutin et de monsieur David Vial, délégation de signature est donnée à :
- madame Karine Dudit, adjointe au chef du service nominations, gestion des carrières et des contrats, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c
 - 2
 - 3
 - 4
 - 6 a, b, c et d pour un montant limité à 5 000 euros hors taxes
 - 7 a, b, c et f
 - 8-3-1
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Coralie Vial-Peutin et de madame Muriel Julien, délégation de signature est donnée à :

- madame Christine Borie, adjointe à la cheffe du service rémunérations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c
 - 2
 - 3
 - 4
 - 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes et f
 - 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes et e
 - 7 a, b, c et f
 - 8-3-2
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Sébastien Caramanno et de madame Géraldine Achard-Bayle, délégation de signature est donnée à :
- madame Marie-Christine Seigneau, adjointe à la cheffe du service affaires médicales et temps de travail, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c
 - 2
 - 3
 - 4
 - 6 a, b, c et d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes
 - 7 a, b, c et f
 - 8-4-2
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Sébastien Caramanno et de madame Laurence Mussi, délégation de signature est donnée à :
- madame France Resbeut, adjointe à la cheffe du service action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c
 - 2
 - 3
 - 4
 - 6 a, b, c, d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes et e
 - 7 a, b, c et f
 - 8-4-4

ARTICLE 6 : RESPONSABLES DE SECTEUR

1. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jacques Susini et de madame Monique Saucey, délégation de signature est donnée à :
 - monsieur Philippe Coquet, responsable du secteur pilotage du SIRH du secrétariat général, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 7 a, b et c
 - 8-1-1
2. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karen Achache, délégation de signature est donnée à :
 - madame Céline Anais, responsable du secteur prospective RH de la direction adjointe accompagnement des parcours professionnels et innovation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
 - 2
 - 3
 - 4
 - 6 a, b, c et d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes
 - 7 a, b et c
 - 8-2-3
3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Karen Achache et de madame Sandrine Russo, délégation de signature est donnée à :
- mesdames Carine Leroy et Céline Duquesne, responsables de secteur au service recrutement, mobilité et conseil en emplois, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a, b et c
 - 2
 - 3
 - 4
 - 6 a, b, c et d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes
 - 7 a, b et c
 - 8-2-1
4. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Coralie Vial-Peutin, de monsieur David Vial et de madame Karine Dudit, délégation de signature est donnée à :
- madame Virginie Czwarowski et messieurs Bernard Montiel et Olivier Favre, responsables de secteur au service nominations, gestion des carrières et des contrats, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 7 a, b et c
 - 8-3-1 o
 - madame Géraldine Bottero, responsable du secteur dispositifs particuliers au service nominations, gestion des carrières et des contrats, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 4
 - 7 a, b, c et f
 - 8-3-1 o, w, x et z
 - madame Karine Littardi, responsable du secteur suivi des carrières au service nominations, gestion des carrières et des contrats, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 7 a, b et c
 - 8-3-1 a, f, i et o
 - madame Muriel Gulbasdian, responsable du secteur retraites et classothèque au service nominations, gestion des carrières et des contrats, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 7 a, b et c
 - 8-3-1 d, k, m, n, o, p
5. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Coralie Vial-Peutin, de madame Muriel Julien et de madame Christine Borie, délégation de signature est donnée à :

- mesdames Chantal Cristol et Sandra Ferrier et monsieur Bruno Leca-Piedinovi, responsables de secteur au service rémunérations, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 8-3-2 a, b, e, f et g
- madame Laurence Picard, responsable du secteur frais de déplacements et transports, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 6 e
 - 7 a, b et c
 - 8-3-2 i, j et k
- mesdames Chantal Cristol, Sandra Ferrier et Laurence Picard et monsieur Bruno Leca-Piedinovi, pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations, dans le cadre des attributions de leurs secteurs respectifs.
- mesdames Brigitte Amendola, Daniella Puttini et Stéphanie Bricout-Hochfelder, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :
 - 6 e
- 6. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sébastien Caramanno, délégation de signature est donnée à :
 - madame Nathalie Delaunay, responsable du secteur dialogue social, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 8-4-1 a
 - 8-4-1 b
- 7. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Sébastien Caramanno, de madame Géraldine Achard-Bayle et de madame Marie-Christine Seigneau, délégation de signature est donnée à :
 - mesdames Annie Cicalini et Elodie Truchy et monsieur Florent Francou, responsables de secteur au service des affaires médicales et temps de travail, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, tout courrier administratif ne comportant pas de décision ainsi que les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 6 a, b, c et d pour un montant limité à 5 000 € hors taxes
 - 8-4-2 c, f (à l'exception des congés de longue maladie, grave maladie et longue durée) et i

ARTICLE 7 : AUTRES DÉLÉGATIONS

1. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Frédéric Gubian, de madame Christiane Barone, de monsieur Jacques Susini et de madame Karen Achache, délégation de signature est donnée à :
 - monsieur Fabrice Lo Pinto, conseiller technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2
 - 3
 - 4

- madame Marie-France Tchatalian et monsieur Henri Sanchez, conseillers techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 6
- madame Sylvie Coulet-Espanet, responsable de direction et accueil interne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 7 a, b et c
- 2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Sébastien Caramanno et de madame Laurence Mussi, délégation de signature est donnée à :
 - mesdames Annie Haba et Sandra Sassone, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence :
 - 6 e
 - madame Josiane Allietta, directrice de la crèche de l'Hôtel du Département, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 7 b-2 et b-3,c
- 3. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karen Achache, délégation de signature est donnée à :
 - madame Christine Duteil, chargée de mission, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence :
 - 7 a, b et c
 - 8-2-4

ARTICLE 8

L'arrêté n° 22/9/SC du 1^{er} février 2022 est abrogé.

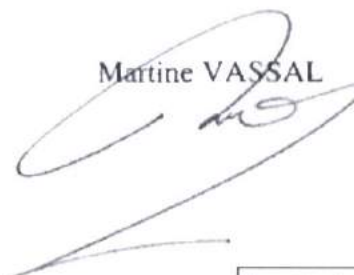
ARTICLE 9

Le directeur général des services du Département et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **20 JUIN 2022**

La présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220620-22_23789-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

22/36/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 8 avril 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 22/7/SC du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Frédéric Gubian, directeur général adjoint de l'administration générale par intérim ;

VU l'arrêté n° 22/24/SC du 20 avril 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Noël Pétreschi, directeur des services généraux ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La délégation de signature accordée à monsieur Jean-Frédéric Gubian, directeur général adjoint de l'administration générale par intérim, sera exercée, en l'absence de celui-ci par :


- **monsieur Jean-Noël Pétreschi**, directeur des services généraux, du 8 août au 26 août 2022 inclus.

ARTICLE 2

Le directeur général des services du Département et le directeur général adjoint de l'administration générale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **27 JUIN 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

22-37-SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3211-2 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté en date du 7 juin 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 216 du 21 avril 2022 affectant monsieur Thomas Pierre, agent contractuel de catégorie A à la direction de la culture, direction adjointe du développement culturel, en qualité de directeur adjoint à compter du 7 avril 2022 ;

VU la note n° 217 du 21 avril 2022 affectant madame Céline Allione, agent contractuel de catégorie A à la direction de la culture, direction adjointe de l'administration générale et de la production, en qualité de directeur adjoint à compter du 7 avril 2022 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Cécile Aubert, directrice de la culture, dans tout domaine de compétence de la direction de la culture, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220627-22_23982-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS, ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.
- c. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint du cadre de vie, courriers relatifs à l'accord d'une prorogation d'octroi d'une subvention pour un an maximum sur demande circonstanciée de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation.
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220627-22_23982-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 – CONVENTIONS

Tout acte sans incidence financière relatif à l'exécution d'une convention résultant d'un vote préalable de la Commission permanente.

9 – CONTRATS INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Contrats relatifs aux prestations effectuées exclusivement par les intermittents du spectacle.

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Céline Allione, directeur adjoint à la direction adjointe de l'administration générale et de la production, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a, b, e et f,
- 6 a, b, c, d,
- 7 a, b, c, d, e

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Cécile Aubert, délégation de signature est donnée à madame Céline Allione, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b en ce qui concerne l'aide au développement culturel des communes, les subventions auprès d'institutions partenaires,
- 2 a
- 3 a, b
- 4 a
- 8
- 9

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Marjorie Troadec, responsable de secteur au Secrétariat Général, pôle administratif,
- madame Sophie Munoz, responsable de secteur au Secrétariat Général, secteur administration générale évaluation,
- madame Sophie Vigouroux, responsable de secteur au Secrétariat Général, cellule Production et Provence en scène,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :

- 7 a, b 2, b 3 et c

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220627-22_23962-AR Date de réception préfecture : 27/06/2022
--

- Madame Ivane Panizzi, adjointe à la directrice de la culture, responsable du pôle événements et partenariats des politiques publiques stratégiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 6 a, b, c, d,
- 7 a, b, c, d, e

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Cécile Aubert et de madame Céline Allione, délégation de signature est donnée à madame Ivane Panizzi, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 8

ARTICLE 5

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thomas Pierre, directeur adjoint à la direction adjointe du développement culturel, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 7 a, b, c, d, e

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Cécile Aubert et de madame Céline Allione, délégation de signature est donnée à monsieur Thomas Pierre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b en ce qui concerne l'aide au développement culturel des communes, les subventions auprès d'institutions partenaires,
- 3 a, b
- 4 a
- 6 a, b, c, d,
- 8

ARTICLE 6

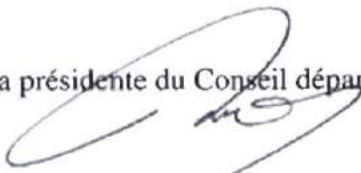
L'arrêté n° 21/62/SC du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 7

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint du cadre de vie par intérim et la directrice de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **27 JUIN 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

22-38-SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 07 juin 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 233 du 03 mai 2022 affectant madame Margaux Bonnet, agent contractuel de catégorie A, à la direction adjointe achats/marchés, service achats/marchés prestations culturelles et sociales, en qualité de chef de service par intérim à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU la note n° 299 du 09 juin 2022 affectant madame Emmanuelle Robles, attaché territorial titulaire, à la direction adjointe achats/marchés, service achats/marchés travaux et maintenance, en qualité de chef de service par intérim à compter du 06 mai 2022 ;

VU la note n° 260 du 25 mai 2022 affectant monsieur Christian Coulon, agent contractuel de catégorie A, à la direction de l'achat public, direction adjointe achats/marchés, en qualité de directeur adjoint à compter du 06 mai 2022 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Florent Solier, directeur de l'achat public, dans tout domaine de compétence de la direction de l'achat public, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

I. MARCHES PUBLICS – ACCORDS-CADRES - CONVENTIONS AVEC LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. **Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, quel que soit le montant.**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220627-22_23981-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 90.000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90.000 € hors taxes.
- e. Tout acte concernant la préparation des contrats de délégation de service public, quel que soit le montant.
- f. Convocation à la commission d'appel d'offres, à la commission d'appel d'offres adaptée, aux jurys de concours, à la commission de délégation de service public, à la commission consultative des services publics locaux, des membres de ces commissions et de toute autre personne dont les compétences seraient requises.

Règlement et exécution :

- g. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- h. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

2. COURRIERS

- a. Courriers et notes aux élus.
- b. Courriers techniques à destination des partenaires du Conseil départemental.
- c. Relations courantes avec les chefs de services de l'Etat.

3. COMPTABILITE

- a. certification du service fait.
- b. pièces de liquidation.
- c. certificats administratifs.
- d. autres certificats ou arrêtés de paiement.

4. GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1. Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
- 2. Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
- 3. Gestion du compte Chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes.
- e. États de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent Solier, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Christian Coulon, directeur adjoint achats/marchés

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent Solier et de monsieur Christian Coulon, délégation de signature est donnée à :

- madame Margaux Bonnet, chef du service achats marchés prestations culturelles et sociales, par intérim
- madame Marie-Ange Hurson, chef du service achats marchés informatique et télécommunications,
- madame Nathalie Mouradian, chef du service achats marchés routes et ports,
- monsieur Gilles Mazzerbo, chef du service achats marchés moyens généraux,
- monsieur Sauveur Castiglione, chef du service achats marchés prestations intellectuelles,
- madame Emmanuelle Robles, chef du service achats marchés travaux et maintenance par intérim

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, c et e
- 2 a
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent Solier, de monsieur Christian Coulon et des chefs de service achats marchés, délégation de signature est donnée à :

- madame Florence Ruggeri, adjoint au chef du service achats marchés informatique et télécommunications,
- monsieur Emmanuel Sullice, adjoint au chef du service achats marchés moyens généraux,
- madame Emmanuelle Ferrandi, adjoint au chef du service achats marchés prestations intellectuelles,
- monsieur Julien Gritti, adjoint au chef du service achats marchés routes et ports,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, c et e
- 2 a
- 4 b, c et e

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent Solier et de monsieur Christian Coulon, délégation de signature est donnée à madame Carine Sanchez, chef du service conseil et contrôle qualité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 g

- 2 a
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent Solier et de monsieur Christian Coulon, délégation de signature est donnée à madame Stéphanie Mahieu, chef du service conseil et contrôle juridique des achats et marchés, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent Solier et de monsieur Christian Coulon, délégation de signature est donnée à madame Agnès Cabanis, chef du service coordination et méthodes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a, b, c et d
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent Solier et de monsieur Christian Coulon, délégation de signature est donnée à madame Christelle Graux, chef du service achats, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 h
- 2 a
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 9

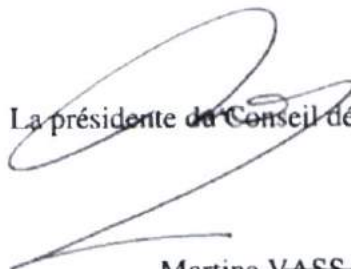
L'arrêté n° 22/15/SC du 07 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 10

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'administration générale par intérim ainsi que le directeur de l'achat public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **27 JUIN 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220627-22_23981-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

22-39-SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 7 juin 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 243 du 8 mars 2022 affectant monsieur Erwan Davoux, agent contractuel de catégorie A, à la direction des relations internationales et des affaires européennes, en qualité de directeur à compter du 1^{er} février 2022 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Erwan Davoux, directeur des relations internationales et des affaires européennes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes ci-dessous :

1 - **COURRIER AUX ELUS**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

2 - **COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220627-22_23980-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

3 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusé de réceptions des pièces.

4- COMPTABILITE

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation.
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à monsieur Maxime Abattu, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220627-22_23980-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

ARTICLE 3

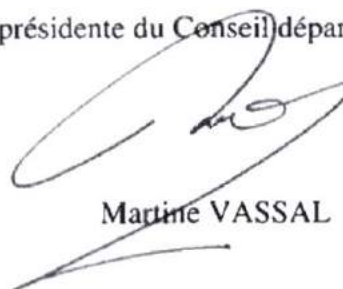
L'arrêté n° 21/112/SC du 23 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la stratégie et développement du territoire et le directeur des relations internationales et des affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **27 JUIN 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 07 juin 2022, relatif à l'organisation des services du département ;

VU la note n° 163 du 18 mars 2022 affectant madame Aurélie Samson, conservateur du patrimoine en chef territorial titulaire à la direction de la culture, Museon Arlaten en qualité de directrice à compter du 02 février 2022 ;

VU la note n° 184 du 31 mars 2022 affectant monsieur Laurent Biscaras, ingénieur territorial titulaire à la direction de la culture, Museon Arlaten au pôle accueil et exploitation en qualité de responsable d'équipe à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Aurélie Samson, directrice du Museon Arlaten, service rattaché à la direction de la culture, dans tout domaine de compétence du Museon Arlaten, à l'effet de signer les actes énumérés ci-après :

1- COURRIER

- a. Correspondance générale ne comportant ni décision, ni instruction générale.
- b. Notes d'information relatives aux actions du Museon Arlaten.
- c. Notes adressées aux services administratifs du Conseil départemental.
- d. Courriers adressés aux représentants de l'Etat.
- e. Courriers aux particuliers.
- f. Correspondance à caractère scientifique.

2 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Expéditions de documents, arrêtés et décisions.
- b. Attestations entrant dans le cadre des attributions du Museon Arlaten.

3 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

4 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS – DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

5 – COMPTABILITE

- a. Certification de service fait.
- b. Pièces de liquidation.
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

6 – CONVENTIONS

Tout acte sans incidence financière relatif à l'exécution d'une convention résultant d'un vote préalable de la Commission Permanente dont notamment les contrats de dépôts, de dons ou de legs, pour l'enrichissement des collections départementales du Museon Arlaten.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220627-22_23979-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Hervé Casini, secrétaire général du Museon Arlaten, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b, c, e et f
- 2 a et b
- 3 a, b, c, d, et e
- 4 f
- 5 a, b, c

- monsieur Laurent Biscaras, responsable du pôle accueil et exploitation du Museon Arlaten, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a, b, c

- mesdames Françoise David, responsable du secteur recherches, muséographie et expositions, Céline Salvetat, responsable de secteur publics et programmation culturelle, Ghislaine Vallée, responsable du secteur collections et conservation, Florence Sizaret, responsable du secteur patrimoine écrit, documentation et éditions, Céline Lopez, responsable du secteur accueil et adjoint au responsable du pôle accueil et exploitation, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 3 a, b2, b3 et c

ARTICLE 3

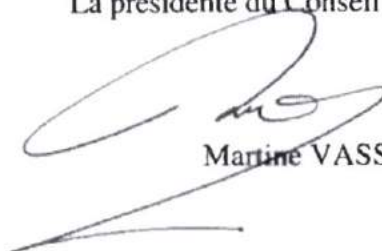
L'arrêté n° 21/63/SC du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint du cadre de vie par intérim, la directrice de la culture et la directrice du Museon Arlaten sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **27 JUIN 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

PRET A TAUX REVISABLE

N° de contrat : 09048236

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **BANQUE POPULAIRE DU SUD**, exploitant également les marques **BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE** et **CREDIT MARITIME**, Société anonyme coopérative de **BANQUE POPULAIRE** à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits, 38 bd Georges Clemenceau 66966 Perpignan Cedex 09, immatriculée au RCS de Perpignan sous le n° B 554 200 808, N° ORIAS : 07 023 534

représentée par, **CATHERINE BALDO**, en qualité de **DIRECTRICE SERVICE CLIENTS**

ci- après dénommée « **Le Prêteur** ».

ET

- **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE**, 52 avenue de Saint-Just – 13256 Marseille Cedex 20

Représenté(e) par **YVES MORAINE** en qualité de 12^{ème} vice-président, dûment habilité(e) en vertu de la délégation donnée le 25/03 2022 par délibération devenue exécutoire

Ci-après dénommé(e) « **l'Emprunteur** »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Entre les parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent Prêt, formé des présentes « Conditions Particulières » ainsi que par les « Conditions Générales » et les « Annexes ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les termes desdites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes », formant un tout indissociable

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 45 03 - www.sudbanquepopulaire.fr - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554200808 - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Article 1 – Caractéristiques du Prêt

Objet du Prêt : Les fonds empruntés sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissements inscrit au budget voté 2022 de l'emprunteur

Montant du Prêt : 10 000 000 € (Dix millions euros)

Commission d'engagement : 7 000 € (Sept mille euros)

Frais d'instructions : 1 000 € (Mille euros)

Date de point de départ du Prêt : 29/06/2022
Durée du Prêt : 20 années

Date et modalités de paiement : au plus tard un mois suivant la signature du présent prêt par virement.

Date de versement des fonds : 29/06/2022

Date de réalisation des conditions suspensives : au plus tard 1 jour ouvré avant la Date de versement des fonds susvisée

PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Taux d'intérêt du Prêt : EURIBOR 3 mois arrondi au 1/100^{ème} de point supérieur, majoré d'une Marge Fixe de 0.64% l'an.

Taux d'intérêt du Prêt Révisable selon les conditions ci-après indiquées aux termes du présent contrat, étant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

Taux d'intérêt initial du Prêt (taux donné à titre indicatif) : 0.35% l'an (EURIBOR 3 mois arrondi au 1/100^{ème} de point supérieur [-0.29%] constaté le 07/06/2022 majoré de la Marge Fixe de 0.64%)

EURIBOR 3 mois constaté 2 jours ouvrés sur le marché monétaire avant la Date du point de départ de la Phase d'amortissement pour la première période, puis pour les périodes suivantes, EURIBOR 3 mois constaté deux jours ouvrés précédant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt.

« EURIBOR » 1, 3,6,12 mois désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux en euro pour une période égale à 1 (un), 3 (trois), 6 (six), 12 (douze) mois fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait), tel que publié sur l'écran Reuters, page EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service s'y substituant) L'EURIBOR 1, 3,6,12 mois reflète le coût de financement des établissements de crédit de l'Union Européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange sur le marché monétaire interbancaire non garanti pour une période égale à 1 (un), 3 (trois), 6 (six), 12 (douze) mois, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée. L'EURIBOR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés TARGET sera l'EURIBOR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

Base de calcul des intérêts : Exact/360J

Date du point de départ de la Phase d'amortissement (PDA) : 29/06/2022

Périodicité des échéances : Trimestrielle	Mode d'amortissement du capital : Constant
Date de la première échéance : 29/09/2022	
Indemnité forfaitaire de 4% du capital remboursé par anticipation (en cas de remboursement anticipé volontaire ou d'exigibilité du Prêt) , conformément aux articles 12 ou 15 des « Conditions Générales » ci-après	

Le Taux effectif global indicatif du Prêt est égal à :
0.3637 % l'an soit un taux de période de 0.0909 %, pour une période trimestrielle

Option irréversible de passage en taux fixe	<p>Possible à compter du premier anniversaire de la Date du point départ de la Phase d'amortissement</p> <p>TAUX FIXE issu de la cotation proposée par le Prêteur dans les conditions décrites ci-après aux termes du présent contrat</p> <p>Base de calcul des intérêts : 30 360 J</p> <p>Durée : durée restant à courir</p> <p>Indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée (due en cas de remboursement volontaire ou d'exigibilité du Prêt en période de taux fixe), conformément aux stipulations des articles 12 ou 15 des « Conditions Générales » ci-après</p>
--	--

Article 2 : Conditions de formation du contrat de prêt

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives ci-dessous et entrera en vigueur à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ». Ces conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur, consistent en la remise au Prêteur au plus tard à cette Date de tous les documents ci-après, à savoir :

- un exemplaire original des présentes dûment paraphées et signées par les Parties au présent contrat,
- la délibération, ou une copie de la délibération, de l'organe délibérant habilité de l'Emprunteur, certifiée conforme et rendue exécutoire, décidant le recours à l'emprunt aux Caractéristiques visées à l'article 1 ci-dessus et autorisant son représentant à signer le présent contrat de prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires,

A défaut de réalisation de toutes ces conditions à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières », le présent contrat ne sera pas formé et le Prêteur n'aura en conséquence aucune obligation à l'égard de l'Emprunteur à ce titre.

CONDITIONS GENERALES DU PRET

Article 3 - Objet du Prêt

L'objet du présent prêt (« le Prêt ») est décrit à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

L'Emprunteur s'oblige à n'employer les fonds du Prêt qu'au financement de cet objet. L'utilisation du Prêt à un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni le cas échéant lui être opposée par le garant. L'Emprunteur dispense ainsi le Prêteur de vérifier l'emploi desdites sommes.

Article 4 - Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt à Taux Révisable (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 5 - Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 6 - Taux d'intérêt

Article 6.1 - Taux d'intérêt révisable

Le Taux d'intérêt applicable au présent Prêt est un Taux Révisable égal à l'Indice de référence majoré de la Marge Fixe tels que précisés à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Le taux de la première échéance est le Taux d'intérêt initial du Prêt indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Ensuite, pour chaque échéance suivante, un nouveau taux sera calculé : l'Indice de référence indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » sera celui constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date d'application du Taux d'intérêt du Prêt révisé. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance.

Dans l'hypothèse où la valeur du Taux d'intérêt du Prêt révisé utilise pour le calcul des intérêts dus au titre d'une échéance d'intérêts serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

Article 6.2 - Option irréversible de passage à taux fixe

A compter du premier anniversaire de la Date du point de départ de la Phase d'amortissement du Prêt, et tant que le capital restant dû n'est pas inférieur à 20% du capital emprunté, l'Emprunteur aura la faculté, à chaque échéance, d'opter pour la conversion des intérêts à taux révisable en intérêts à taux fixe, sous réserve d'être à jour de ses échéances et que le Prêt ne soit pas devenu exigible conformément aux dispositions du présent contrat. Cette conversion sera irréversible.

L'Emprunteur notifiera par écrit son intention d'exercer la levée de l'option de passage à taux fixe. Cette demande sera adressée au Prêteur par courrier électronique dûment daté et signé au plus tôt 30 jours ouvrés avant l'échéance et au plus tard 15 jours ouvrés avant celle-ci.

A réception, le Prêteur établira une [ou plusieurs] cotation[s] indicative[s], qu'il transmettra à l'Emprunteur, selon les modalités ci-après décrites.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DU PUY DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CRÉDIT MARITIME - 38 bd Georges Clémenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.sudbanquepopulaire.fr - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554200808 - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits

Le taux d'intérêt du Prêt correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'EURIBOR majoré de la Marge Fixe tels que définis dans l'Article 1 des « Conditions Particulières » du présent contrat. Ce taux fixe du swap payeur sera déterminé deux jours ouvrés avant la date de l'échéance qui suit la demande de la levée de l'option, arrondi au centième de point supérieur. Il est précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux fixe ainsi déterminée s'avèrerait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

La cotation du swap sera établie sur la base du profil d'amortissement, de la périodicité des échéances et de la durée résiduelle du Prêt.

Au plus tard 10 jours ouvrés avant l'échéance, l'Emprunteur pourra confirmer sa demande de cotation définitive et cette confirmation devra être faite par écrit avant 10 heures du matin par courrier électronique adressé au Prêteur, dument daté et signé.

A la suite de cette demande de cotation définitive :

(i) Si la cotation proposée par le Prêteur convient à l'Emprunteur, l'Emprunteur transmettra au Prêteur par messagerie électronique le document de confirmation de cotation de marché, dument signé, et contenant sa décision d'exercer l'option de passage à taux fixe.

L'acceptation du taux fixe engage irrévocablement et immédiatement l'Emprunteur.

Il sera alors procédé à un nouveau calcul du montant des échéances et à l'édition d'un nouveau tableau d'amortissement en fonction du taux fixe ainsi déterminé, sur la base du capital restant dû et de la durée restant à courir du prêt.

L'échéance suivant immédiatement la réception de la confirmation de taux et de la décision de levée de l'option constitue la date d'effet du passage à taux fixe.

Le passage à taux fixe est définitif et ne modifie ni la durée du prêt, ni le type d'amortissement.

Il est en outre précisé, qu'en cas de remboursement anticipé ultérieur intervenant conformément aux modalités prévues à l'Article ci après intitulé « Remboursement Anticipé du Prêt », l'Emprunteur sera tenu au paiement d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle déterminée selon les conditions indiquées audit Article.

(ii) Si la cotation ne convient pas à l'Emprunteur, ou en cas d'impossibilité de fixer le taux fixe en application des modalités supra et dans le respect de la réglementation en vigueur, les sommes prêtées continueront de porter intérêts au taux révisable déterminé selon les modalités prévues à l'Article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 6.3 – Calcul et date de paiement des intérêts

Les intérêts sont calculés au taux du Prêt indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » sur la base du nombre réel de jours écoulés au cours de la période considérée, rapporté à une année de trois cent soixante (360) jours.

Les intérêts sont calculés sur la base :

- du capital restant dû,
- du taux d'intérêt révisé de la période,
- et de la période de l'échéance.

Les intérêts qui commencent à courir le jour de la Date du point de départ de la Phase d'amortissement définie aux « Conditions particulières » sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions particulières » et, pour la première fois, à la date de la première échéance indiquée à l'article 1 des dites « Conditions Particulières ».

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante.

Article 7- Modalités de mise à disposition des fonds

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY DE PARISVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 35 bd Georges Clemenceau - 66900 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - FAX : 04 68 38 48 03 - www.sudbanquepopulaire.fr - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554200808 - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit.

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visées à l'article 2 des « Conditions Particulières », les fonds objet du présent Prêt seront versés en intégralité à la date indiquée à l'article 1 desdites « Conditions Particulières ».

Article 8 - Modalités de remboursement du Prêt

a) Calcul des échéances et Phase d'amortissement

Chaque échéance (à l'exception d'un amortissement in fine) comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le Prêt en fonction du mode d'amortissement du capital et de la durée de la Phase d'amortissement prévus à l'article 1 des « Conditions Particulières », et une fraction d'intérêts calculée en fonction du capital restant dû et du taux du Prêt indiqué audit l'article 1.

La Phase d'amortissement court à compter du PDA jusqu'au terme du Prêt. Sur cette période, le remboursement du capital s'effectue à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Selon l'article 1 des « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

* **un amortissement constant** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt.
L'amortissement constant s'opère suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Capital restant dû}}{\text{Durée résiduelle} \times \text{périodicité retenue}}$$

* **un amortissement progressif** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux du prêt ; Le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée.

L'amortissement progressif du capital s'opère sur les bases :

- du capital restant dû,
- de la durée résiduelle,
- du taux d'intérêt
- et de la périodicité de l'échéance

* **Un amortissement in fine** du capital qui s'effectue en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

* **un amortissement dit « à la carte »**, suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur

Les intérêts sont payables à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » et sont calculés au taux conventionnel mentionné audit article 1 sur la base d'une année financière de trois cent soixante (360) jours.

b) Paiement des échéances

Avant chaque date d'échéance, le Prêteur adresse au comptable assignataire un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts dus à l'échéance ainsi que le montant de l'amortissement du capital. Les commissions et frais de toute nature ne sont pas inclus au montant des échéances.

Le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du contrat de prêt seront effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, et à défaut par virement effectué par l'Emprunteur sur le compte de prêt ouvert dans les livres du Prêteur.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 45 03 - www.sudbanquepopulaire.fr - 554290808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à FORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554290808 - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable - régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités du présent contrat n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance.

c) Tableau d'amortissement

Le tableau d'amortissement prévisionnel relatif au présent contrat demeure annexé aux présentes.

d) Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Article 9- Commission d'engagement

Dans la mesure où une commission d'engagement est due par l'Emprunteur au profit du Prêteur, son montant est fixé à l'article 1 des « Conditions Particulières ». Cette commission sera payée à la date indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » et restera définitivement acquise au Prêteur.

Article 10- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 11 - Taux effectif global (TEG)

Conformément à l'article L314-1 du code de la consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'Emprunteur et connus du Prêteur à la date du prêt ou dont le montant peut être déterminé et qui constituent une condition pour obtenir le prêt ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Conformément à l'article R314-2 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible, du fait de la variabilité de l'indice de référence applicable, de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions de l'article L 314-1 Code de la Consommation

Il reconnaît en outre avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et le fait que :

- le client satisfait immédiatement aux conditions de formation prévues au contrat
- l'intégralité des fonds est versée en une seule fois à la Date du point de départ de la Phase d'amortissement indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières »,

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DE PUY-DE-PARSEVAL - BANQUE MARZE CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66960 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.sudbanquepopulaire.fr - 554200505 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554200505 - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit.

- l'Indice de référence constaté à la date indiquée aux « Conditions Particulières » demeure applicable sur toute la durée du Prêt et qu'à cet indice de référence est ajoutée la marge énoncée aux conditions particulières,
- SI IN FINE : - que le capital est remboursé en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

Alors, le Taux effectif global indicatif du Prêt s'établit au taux indiqué aux conditions particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du prêt.

Article 12 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur pourra pendant la Phase d'amortissement rembourser le Prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis de trente jours (30) ouvrés donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception au Prêteur.

Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en annexe du présent contrat et sera définitive.

En cas de remboursement anticipé partiel, le remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros), sauf s'il s'agit de son solde. Ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Par ailleurs, le Prêteur percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé une indemnité forfaitaire égale à 4 % du capital remboursé par anticipation.

Si l'Emprunteur a exercé l'option de passage à taux fixe, il sera redevable au Prêteur d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux du Prêt sur la période restant à courir, et calculées au taux d'actualisation défini ci-dessous,

- et d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement anticipé, exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T. dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T. dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme :

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPLY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66906 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.sudbanquepopulaire.fr - 554200508 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à FORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554200808 - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits

- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir après la date de remboursement anticipé, par le montant respectif (M1, M2 ... Mn) de l'amortissement du capital restant dû à chaque date d'échéance
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Article 13 - Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou des indices de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt

Toute référence dans le contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « évènements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) ci-dessous sera réputé applicable comme si une Cessation définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue. Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (1) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (11) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou de l'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les « Organismes Compétents ») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (« l'Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant en compte la pratique de marché observée à la date de substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat (i) à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial (ii) de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 14 - Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date supportera de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt majoré de trois points de taux (soit taux du Prêt + 3%) sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les dits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil. Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15 - Exigibilité anticipée

Le Prêteur se réserve le droit de prononcer la déchéance du terme et d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, immédiatement et sans mise en demeure préalable dans l'un des cas suivants :

- non respect de l'une des clauses du présent contrat,
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du Prêt ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- annulation de la délibération habilitant l'organe exécutif à contracter le prêt et à signer le présent contrat,
- non-respect de l'une des conditions permettant l'attribution du prêt et d'une manière générale l'inobservation de l'une des obligations prévues aux présentes,
- affectation du concours à un autre objet que celui prévu au contrat,
- déclaration inexacte de l'Emprunteur,
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur,
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat

Les sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêts au taux conventionnel du Prêt majoré de trois points de taux jusqu'à parfait paiement (soit taux du Prêt + 3%). Lesdits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

En sus des sommes indiquées ci-dessus,

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.sudbanquepopulaire.fr - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554200808 - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits

- l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 4 % des sommes exigibles.

- si la déchéance du terme est prononcée pendant la période où le Prêt est à taux fixe, l'Emprunteur sera redevable de l'indemnité égale à la différence positive entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital restant dû au taux du Prêt sur la période restant à courir, et calculées au taux d'actualisation défini ci-dessous,

- et d'autre part, le montant du capital restant dû

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement effectif de toute somme due exigible (en ce compris l'indemnité ci-dessus prévue), exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T. dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T. dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles (en ce compris la présente indemnité).

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues exigibles.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues rendues exigibles est égale à la somme :

- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance qui serait restée à échoir après la date d'exigibilité, par le montant respectif (M1, M2 ... Mn) de l'amortissement du capital restant dû, qui aurait été dû à chaque date d'échéance en l'absence d'exigibilité du Prêt,

- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le montant du capital restant dû.

Article 16 - Déclarations et Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du contrat de prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;

- qu'il a été informé notamment aux termes du présent contrat que le Prêteur pourra céder et ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;

- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.sudbanquepopulaire.fr - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554200808 - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable - régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits

- qu'aucune action en justice préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 17 - Impôts - Frais - Accessoires

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais afférents au présent acte, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation et la conservation des garanties, ainsi que ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que les frais relatifs au recouvrement des sommes dues au Prêteur.

L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et futurs de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte.

Les sommes à la charge de l'Emprunteur, en vertu du présent article, sont acquittées par lui ou remboursées par lui au Prêteur en cas d'avance par ce dernier et définitivement supportées par l'Emprunteur.

Article 18 - Informations de l'Emprunteur

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou obligations découlant des présentes, notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

De même, la créance du Prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances ou d'une mobilisation dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

Article 19 - Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DI PUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.sudbanquepopulaire.fr - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554200808 - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits

Article 20 - Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

Article 21 - Circonstances exceptionnelles ou nouvelles-Imprévision

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus

En cas de remboursement anticipé, le Prêteur percevra à cette occasion une indemnité de remboursement anticipé telle que définie à l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales ».

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

Article 22 - Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'elle tient du présent contrat, ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 23 - Informatique et Libertés – Traitement des données

Conformément aux dispositions de la réglementation applicable, et notamment du Règlement Général sur la Protection des Données ("RGPD") n°2016 679 du 27 avril 2016, et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel recueillies relatives à l'Emprunteur

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DU PUY DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.sudbanquepopulaire.fr - 554200508 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554200508 - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits.

ou à ses élus et personnels peuvent faire l'objet d'un traitement par les Prêteurs, à des fins exclusivement liées à la gestion et à l'exécution du Contrat.

La politique de protection des données du Prêteur peut être consultée dans la Notice d'Information à l'adresse suivante : <https://www.sud.banquepopulaire.fr>.

Sous réserve des stipulations de l'article 16 (Secret Professionnel), ces données à caractère personnel pourront être communiquées à des Sociétés Affiliées des Prêteurs ou à des tiers, en ce compris des sous-traitants, des partenaires, situés en France ou à l'étranger. Les données seront conservées pour la durée du Contrat, et archivées pour les durées de prescription applicables.

Les personnes concernées par les données à caractère personnel recueillies pourront, sous réserve de la réglementation applicable, accéder à tout moment aux informations les concernant, s'opposer à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès en adressant un mail à l'adresse suivante : BPS_ProtectionDesDonnees@groupebps.fr. En outre, les personnes concernées peuvent, en cas de contestation, former une réclamation auprès de l'autorité de protection.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'informations sur le traitement des données à caractère personnel visée au présent article

Article 24- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Article 25 - Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption – respect des sanctions internationales

L'Emprunteur déclare au Prêteur que ni lui, ni ses représentants légaux ou salariés :

(A) n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;

(B) n'est engagé dans une activité, n'a reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption, du blanchiment d'argent ou du terrorisme dans toute juridiction applicable ;

(C) n'est une Personne Sanctionnée ;

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone 04 68 38 21 00 - Fax 04 68 33 48 03 - www.sud.banquepopulaire.fr - 534200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554200808 - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits

(D) n'est une personne (1) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (2) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou (3) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné.

et l'Emprunteur a pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles visées ci-dessus.

"Personne Sanctionnée" désigne toute personne physique ou entité (ayant ou non la personnalité morale) qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personnes ou entités figurant sur toute liste de personnes ou entités désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions, (b) est située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, ou (c) fait l'objet ou est autrement la cible, ou qui est détenue ou contrôlée par toute personne qui fait l'objet ou est autrement la cible, d'une quelconque Sanction.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Sanctions" désigne toute loi, réglementation ou mesure restrictive relative à toute sanction économique, financière ou commerciale (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par les Nations-Unies (incluant notamment le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies), l'Union Européenne (ou tout Etat membre actuel ou futur), la France, le Royaume-Uni (en ce compris le Trésor britannique), les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers (Office of Foreign Assets Control ou OFAC) rattaché au Département du Trésor américain et le Département d'Etat américain), ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions dans les juridictions concernées des Etats ou organisations susvisés (une "Autorité de Sanctions")

L'Emprunteur s'engage :

- à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement, les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt, notamment aux fins de prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponible lesdits produits à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre personne (i) dans le but de financer ou faciliter des activités ou affaires d'une personne ou avec une personne qui est une Personne Sanctionnée, ou qui lui est liée ou associée, ou dans un pays ou un territoire qui est un Pays Sanctionné ou (ii) d'une quelconque manière susceptible d'entraîner l'application de Sanctions à l'encontre de l'Emprunteur et/ou toute autre personne (y compris toute personne participant à la mise en place du Prêt, en qualité de banque, conseil, investisseur ou autre).

- à ne pas utiliser un quelconque revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'une opération soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné aux fins de rembourser ou payer toute somme due par l'Emprunteur au titre du Prêt

- à respecter (et à faire en sorte que ses Filiales respectent) toute Sanction et à maintenir en vigueur et appliquer des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à assurer le respect de cette obligation.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre du présent article, l'exigibilité anticipée du Prêt pourra être prononcée

Article 26 - Clause d'information - Déclaration

L'Emprunteur reconnaît que le présent contrat a été conclu en considération des données notamment juridiques, fiscales, financières et monétaires en vigueur à la date de signature.

Chaque partie déclare et atteste qu'elle dispose de l'expérience et de la connaissance nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre des présentes, après avoir fait sa propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires pour cela et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie.

Article 27- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par mail ou courrier à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées en tête des présentes.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception du mail adressé à l'une des parties par l'autre.

Article 28 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait election de domicile :

- par le Prêteur en son siège social,
- par l'Emprunteur en son domicile indiqué en tête des présentes.

Article 29 - Attribution de Compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

Il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

Fait en autant d'originaux que de parties

A Perpignan
le 10/06/2022
le Prêteur⁽¹⁾

Pascal BRIAN
en qualité de Directeur des Solutions
et de l'Expérience Clients

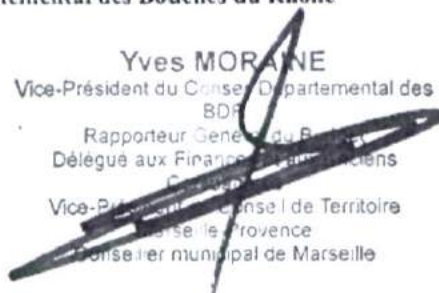


BANQUE POPULAIRE DU SUD
38 Boulevard Georges Clemenceau
66966 PERPIGNAN Cédex 09

A Marseille
le 14/06/2022
l'Emprunteur⁽¹⁾

Yves MORAINÉ
en qualité de 12^{ème} vice-président du Conseil
Départemental des Bouches du Rhône

Yves MORAINÉ
Vice-Président du Conseil Départemental des
BDR
Rapporteur Général du BDR
Délégué aux Finances et aux Clients
Vice-Président du Conseil de Territoire
Conseil de Provence
Conseiller municipal de Marseille



(1) Qualité du signataire, cachet et signature - parapher chaque page y compris les annexes

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CRÉDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.sudbanquepopulaire.fr - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554200808 - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits.

ANNEXE 1 : TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

Les échéances sont données à titre indicatif sur la base d'un taux d'intérêt de : 0.35% l'an (EURIBOR 3 mois arrondi au 1/100 éme de point supérieur [-0.29%] constaté le 07/06/2022 majoré de la Marge Fixe de 0.64%) Les échéances varieront en fonction de l'évolution de l'EURIBOR 3 mois

Montant du crédit (€)	10 000 000.00
Intérêts (€)	359 564.24
Commission d'engagement (€)	7 000.00
Frais d'instructions (€)	1 000.00
COUT TOTAL (€)	10 367 564.24

Date paiement	Intérêts (€)	Amortissement (€)	Accessoires (€)	Montant échéance (€)	Capital restant dû (€)
29/06/2022	0.00	0.00	0.00	0.00	10 000 000.00
29/06/2022	0.00	0.00	7 000.00	7 000.00	10 000 000.00
29/06/2022	0.00	0.00	1 000.00	1 000.00	10 000 000.00
29/09/2022	8 944.44	125 000.00	0.00	133 944.44	9 875 000.00
29/12/2022	8 736.63	125 000.00	0.00	133 736.63	9 750 000.00
29/03/2023	8 531.25	125 000.00	0.00	133 531.25	9 625 000.00
29/06/2023	8 609.03	125 000.00	0.00	133 609.03	9 500 000.00
29/09/2023	8 497.22	125 000.00	0.00	133 497.22	9 375 000.00
29/12/2023	8 294.27	125 000.00	0.00	133 294.27	9 250 000.00
29/03/2024	8 183.68	125 000.00	0.00	133 183.68	9 125 000.00
29/06/2024	8 161.81	125 000.00	0.00	133 161.81	9 000 000.00
29/09/2024	8 050.00	125 000.00	0.00	133 050.00	8 875 000.00
29/12/2024	7 851.91	125 000.00	0.00	132 851.91	8 750 000.00
29/03/2025	7 656.25	125 000.00	0.00	132 656.25	8 625 000.00
29/06/2025	7 714.58	125 000.00	0.00	132 714.58	8 500 000.00
29/09/2025	7 602.78	125 000.00	0.00	132 602.78	8 375 000.00
29/12/2025	7 409.55	125 000.00	0.00	132 409.55	8 250 000.00
29/03/2026	7 218.75	125 000.00	0.00	132 218.75	8 125 000.00
29/06/2026	7 267.36	125 000.00	0.00	132 267.36	8 000 000.00
29/09/2026	7 155.56	125 000.00	0.00	132 155.56	7 875 000.00
29/12/2026	6 967.19	125 000.00	0.00	131 967.19	7 750 000.00
29/03/2027	6 781.25	125 000.00	0.00	131 781.25	7 625 000.00
29/06/2027	6 820.14	125 000.00	0.00	131 820.14	7 500 000.00
29/09/2027	6 708.33	125 000.00	0.00	131 708.33	7 375 000.00
29/12/2027	6 524.83	125 000.00	0.00	131 524.83	7 250 000.00
29/03/2028	6 414.24	125 000.00	0.00	131 414.24	7 125 000.00
29/06/2028	6 372.92	125 000.00	0.00	131 372.92	7 000 000.00
29/09/2028	6 261.11	125 000.00	0.00	131 261.11	6 875 000.00

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, BANQUE MARTE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66900 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 23 00 - Fax : 04 68 38 45 03 - www.sudbanquepopulaire.fr - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 01023534 - N° Vir. FR 29 554200808 - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits

29/12/2028	6 082.47	125 000.00	0.00	131 082.47	6 750 000.00
29/03/2029	5 906.25	125 000.00	0.00	130 906.25	6 625 000.00
29/06/2029	5 925.69	125 000.00	0.00	130 925.69	6 500 000.00
29/09/2029	5 813.89	125 000.00	0.00	130 813.89	6 375 000.00
29/12/2029	5 640.10	125 000.00	0.00	130 640.10	6 250 000.00
29/03/2030	5 468.75	125 000.00	0.00	130 468.75	6 125 000.00
29/06/2030	5 478.47	125 000.00	0.00	130 478.47	6 000 000.00
29/09/2030	5 366.67	125 000.00	0.00	130 366.67	5 875 000.00
29/12/2030	5 197.74	125 000.00	0.00	130 197.74	5 750 000.00
29/03/2031	5 031.25	125 000.00	0.00	130 031.25	5 625 000.00
29/06/2031	5 031.25	125 000.00	0.00	130 031.25	5 500 000.00
29/09/2031	4 919.44	125 000.00	0.00	129 919.44	5 375 000.00
29/12/2031	4 755.38	125 000.00	0.00	129 755.38	5 250 000.00
29/03/2032	4 644.79	125 000.00	0.00	129 644.79	5 125 000.00
29/06/2032	4 584.03	125 000.00	0.00	129 584.03	5 000 000.00
29/09/2032	4 472.22	125 000.00	0.00	129 472.22	4 875 000.00
29/12/2032	4 313.02	125 000.00	0.00	129 313.02	4 750 000.00
29/03/2033	4 156.25	125 000.00	0.00	129 156.25	4 625 000.00
29/06/2033	4 136.81	125 000.00	0.00	129 136.81	4 500 000.00
29/09/2033	4 025.00	125 000.00	0.00	129 025.00	4 375 000.00
29/12/2033	3 870.66	125 000.00	0.00	128 870.66	4 250 000.00
29/03/2034	3 718.75	125 000.00	0.00	128 718.75	4 125 000.00
29/06/2034	3 689.58	125 000.00	0.00	128 689.58	4 000 000.00
29/09/2034	3 577.78	125 000.00	0.00	128 577.78	3 875 000.00
29/12/2034	3 428.30	125 000.00	0.00	128 428.30	3 750 000.00
29/03/2035	3 281.25	125 000.00	0.00	128 281.25	3 625 000.00
29/06/2035	3 242.36	125 000.00	0.00	128 242.36	3 500 000.00
29/09/2035	3 130.56	125 000.00	0.00	128 130.56	3 375 000.00
29/12/2035	2 985.94	125 000.00	0.00	127 985.94	3 250 000.00
29/03/2036	2 875.35	125 000.00	0.00	127 875.35	3 125 000.00
29/06/2036	2 795.14	125 000.00	0.00	127 795.14	3 000 000.00
29/09/2036	2 683.33	125 000.00	0.00	127 683.33	2 875 000.00
29/12/2036	2 543.58	125 000.00	0.00	127 543.58	2 750 000.00
29/03/2037	2 406.25	125 000.00	0.00	127 406.25	2 625 000.00
29/06/2037	2 347.92	125 000.00	0.00	127 347.92	2 500 000.00
29/09/2037	2 236.11	125 000.00	0.00	127 236.11	2 375 000.00
29/12/2037	2 101.22	125 000.00	0.00	127 101.22	2 250 000.00
29/03/2038	1 968.75	125 000.00	0.00	126 968.75	2 125 000.00
29/06/2038	1 900.69	125 000.00	0.00	126 900.69	2 000 000.00
29/09/2038	1 788.89	125 000.00	0.00	126 788.89	1 875 000.00
29/12/2038	1 658.85	125 000.00	0.00	126 658.85	1 750 000.00
29/03/2039	1 531.25	125 000.00	0.00	126 531.25	1 625 000.00

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DE PUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 93 - www.sudbanquepopulaire.fr - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à FORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554200808 - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits.

29/06/2039	1 453.47	125 000.00	0.00	126 453.47	1 500 000.00
29/09/2039	1 341.67	125 000.00	0.00	126 341.67	1 375 000.00
29/12/2039	1 216.49	125 000.00	0.00	126 216.49	1 250 000.00
29/03/2040	1 105.90	125 000.00	0.00	126 105.90	1 125 000.00
29/06/2040	1 006.25	125 000.00	0.00	126 006.25	1 000 000.00
29/09/2040	894.44	125 000.00	0.00	125 894.44	875 000.00
29/12/2040	774.13	125 000.00	0.00	125 774.13	750 000.00
29/03/2041	656.25	125 000.00	0.00	125 656.25	625 000.00
29/06/2041	559.03	125 000.00	0.00	125 559.03	500 000.00
29/09/2041	447.22	125 000.00	0.00	125 447.22	375 000.00
29/12/2041	331.77	125 000.00	0.00	125 331.77	250 000.00
29/03/2042	218.75	125 000.00	0.00	125 218.75	125 000.00
29/06/2042	111.81	125 000.00	0.00	125 111.81	0.00

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 45 03 - www.sudbanquepopulaire.fr - 554200808 RCS Perpignan - Intermediaire d'assurance inscrit a l'ORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554200808 - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits

PRET A TAUX REVISABLE

N° de contrat : A292208C

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC

Banque Coopérative régie par les art. L512.85 et suivants du Code monétaire et financier – Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital de 1.100.000.000 euros- Siège social Place Estrangin Pastré- 13006 Marseille- 775 559 404 RCS Marseille- Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 006 180
Représentée par Monsieur Didier NAVARE, Directeur de la DEPAC

ci- après dénommée « **le Prêteur** »,

ET

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Administration publique générale, sis 52 Avenue de Saint Just - 13013 MARSEILLE, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 221 300 015, représenté par Monsieur Yves MORAINÉ en sa qualité de Vice-Président dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **l'Emprunteur** »

Ensemble dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent Prêt, formé des présentes « Conditions Particulières » ainsi que par les « Conditions Générales » et les « Annexes ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les termes desdites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes », formant un tout indissociable (le « Contrat de Prêt »).

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Article 1 - Caractéristiques du Prêt

Objet du Prêt : Les fonds empruntés sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement de l'exercice en cours de l'Emprunteur.	
Montant du Prêt : 20.000.000,00 € (vingt millions d'euros)	Commission d'engagement : Néant
Date de point de départ du Prêt : 23/06/2022	Frais d'instructions : 0,01% € du montant du Prêt, soit 2 000,00 € (deux mille euros)
Durée du Prêt : 20 années	Date de paiement : au plus tard 1 jour ouvré suivant la date de signature du Contrat de Prêt
Date de versement des fonds : 23/06/2022	
Date de réalisation des conditions suspensives : au plus tard 1 jour ouvré avant la Date de versement des fonds susvisée (ci-après la « Date de Réalisation »)	

PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Taux d'intérêt du Prêt : EURIBOR 3 mois arrondi au 1/100 ème de point supérieur, majoré d'une Marge Fixe de 0,64 % l'an,

Taux d'intérêt du Prêt Révisable selon les conditions ci-après indiquées aux termes du présent contrat, étant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

Taux d'intérêt initial du Prêt : 0,358% l'an (pour un taux EURIBOR 3 mois égal à -0,282% constaté le 09/06/2022 majoré de la Marge Fixe).

EURIBOR 3 mois constaté 10 (dix) jours ouvrés sur le marché monétaire avant la Date du point de départ de la Phase d'amortissement pour la première période, puis pour les périodes suivantes, EURIBOR 3 mois constaté 2 (deux) jours ouvrés précédant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt.

« EURIBOR » 1, 3, 6, 12 mois désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux en euro pour une période égale à 1 (un), 3 (trois), 6 (six), 12 (douze) mois fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait), tel que publié sur l'écran Reuters, page EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service s'y substituant). L'EURIBOR 1, 3, 6, 12 mois reflète le coût de financement des établissements de crédit de l'Union Européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange sur le marché monétaire interbancaire non garanti pour une période égale à 1 (un), 3 (trois), 6 (six), 12 (douze) mois, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée. L'EURIBOR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés TARGET sera l'EURIBOR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

Base de calcul des intérêts : Exact/360

Date du point de départ de la phase d'amortissement (ci-après la « PDA ») : Date de versement des fonds

Périodicité des échéances : trimestrielle	Mode d'amortissement : constant
Date de la première échéance : 23/09/2022	
Indemnité forfaitaire (en cas de remboursement volontaire ou d'exigibilité du Prêt), conformément aux articles 12 ou 15 des « Conditions Générales » ci après.	
Le Taux effectif global indicatif du Prêt est égal à :	
0,36% l'an	soit un taux de période de 0,0911%, pour une période trimestrielle

Article 2 - Conditions de formation du Contrat de Prêt

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives ci-dessous et entrera en vigueur à la Date de Réalisation. Ces conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur, consistent en la remise au Prêteur au plus tard à la Date de Réalisation de tous les documents ci-après, à savoir :

- un exemplaire original des présentes dûment paraphées et signées par les Parties au Contrat de Prêt,
- la délibération, ou une copie de la délibération, de l'organe délibérant habilité de l'Emprunteur, certifiée conforme et rendue exécutoire, décidant le recours à l'emprunt aux Caractéristiques visées à l'article 1 ci-dessus et autorisant son représentant à signer le Contrat de Prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires,

A défaut de réalisation de toutes ces conditions à la Date de Réalisation, le Contrat de Prêt ne sera pas formé et le Prêteur n'aura en conséquence aucune obligation à l'égard de l'Emprunteur à ce titre.

CONDITIONS GENERALES DU PRET

Article 3 - Objet du Prêt

L'objet du présent prêt (« le Prêt ») à Taux Révisable est décrit à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

L'Emprunteur s'oblige à n'employer les fonds du Prêt qu'au financement de cet objet. L'utilisation du Prêt à un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni le cas échéant lui être opposée par le garant. L'Emprunteur dispense ainsi le Prêteur de vérifier l'emploi desdites sommes.

Article 4 - Montant du Prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt d'un montant en principal indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 5 - Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 6 - Taux d'intérêt

Article 6.1 - Taux d'intérêt révisable

Le Taux d'intérêt applicable au présent Prêt est un Taux Révisable égal à l'indice de référence majoré de la partie fixe tels que précisés à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Le taux de la première échéance est le Taux d'intérêt initial du Prêt indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Ensuite, pour chaque échéance suivante, un nouveau taux sera calculé : l'indice de référence indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » sera celui constaté deux (2) jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date d'application du Taux d'intérêt du Prêt révisé. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance.

Dans l'hypothèse où la valeur du Taux d'intérêt du Prêt révisé utilisé pour le calcul des intérêts dus au titre d'une échéance d'intérêts serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

Article 6.2 - Calcul et date de paiement des intérêts

Les intérêts sont calculés au taux du Prêt indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » sur la base du nombre réel de jours écoulés au cours de la période considérée, rapporté à une année de trois cent soixante (360) jours.

Les intérêts sont calculés sur la base :

- du capital restant dû,
- du taux d'intérêt révisé de la période,
- et de la période de l'échéance.

Les intérêts qui commencent à courir le jour de la PDA définie aux « Conditions particulières » sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions particulières » et, pour la première fois, à la date de la première échéance indiquée à l'article 1 desdites « Conditions Particulières ».

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante.

Article 7 - Modalités de mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visées à l'article 2 des « Conditions Particulières », les fonds objet du présent Prêt seront versés en intégralité à la date indiquée à l'article 1 desdites « Conditions Particulières ».

Article 8 - Modalités de remboursement du Prêt

a) Calcul des échéances et Mode d'amortissement

Chaque échéance (à l'exception d'un amortissement in fine) comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le Prêt en fonction du mode d'amortissement du capital et de la durée de la Phase d'amortissement prévus à l'article 1 des « Conditions Particulières », et une fraction d'intérêts calculée en fonction du capital restant dû et du taux du Prêt indiqué audit l'article 1.

La phase d'amortissement court à compter de la PDA jusqu'au terme du Prêt. Sur cette période, le remboursement du capital s'effectue à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Selon l'article 1 des « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

* **un amortissement constant** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt. L'amortissement constant s'opère suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Capital restant dû}}{\text{Durée résiduelle} \times \text{périodicité retenue}}$$

* **un amortissement progressif** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux du prêt ; Le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée.

L'amortissement progressif du capital s'opère sur les bases :

- du capital restant dû,
 - de la durée résiduelle,
 - du taux d'intérêt
- et de la périodicité de l'échéance.

* **un amortissement in fine** du capital qui s'effectue en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

* **un amortissement dit « à la carte »**, suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur

Les intérêts sont payables à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » et sont calculés au taux conventionnel mentionné audit article 1 sur la base d'une année financière de trois cent soixante (360) jours pour une période d'intérêts annuelle, d'un semestre de cent quatre-vingt (180) jours pour une période d'intérêts semestrielle, d'un trimestre de quatre-vingt-dix (90) jours pour une période d'intérêts trimestrielle et d'un mois de trente (30) jours pour une période d'intérêts mensuelle.

b) Paiement des échéances

Avant chaque date d'échéance, le Prêteur adresse au comptable assignataire un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts dus à l'échéance ainsi que le montant de l'amortissement du capital. Les commissions et frais de toute nature ne sont pas inclus au montant des échéances.

Le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du Contrat de Prêt seront effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, et à défaut par virement effectué par l'Emprunteur sur le compte de prêt ouvert dans les livres du Prêteur.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités du Contrat de Prêt n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance.

c) Tableau d'amortissement

Le tableau d'amortissement prévisionnel relatif au Contrat de Prêt demeure annexé aux présentes.

d) Imputation des paiements

De convention expresse entre les Parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Article 9 - Commission d'engagement

Dans la mesure où une commission d'engagement est due par l'Emprunteur au profit du Prêteur, son montant est fixé à l'article 1 des « Conditions Particulières ». Cette commission sera payée à la date indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » et restera définitivement acquise au Prêteur.

Article 10 - Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat de Prêt s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 11 - Taux Effectif Global (TEG)

Conformément à l'article L. 314-1 du Code de la consommation et aux articles L. 313-4 et L. 313-5 du Code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'Emprunteur et connus du Prêteur à la date du prêt ou dont le montant peut être déterminé et qui constituent une condition pour obtenir le prêt ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Conformément à l'article R. 314-2 du Code de la consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible, du fait de la variabilité de l'indice de référence applicable, de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 Code de la consommation.

Il reconnaît en outre avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et le fait que :

- l'Emprunteur satisfait immédiatement aux conditions de formation prévues au Contrat de Prêt
- l'intégralité des fonds est versée en une seule fois à la PDA,
- l'indice de référence constaté à la date indiquée aux « Conditions Particulières » demeure applicable sur toute la durée du Prêt et qu'à cet indice de référence est ajoutée la Marge Fixe énoncée aux Conditions Particulières,
- Si In Fine : que le capital est remboursé en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

Alors, le Taux effectif global indicatif du Prêt s'établit au taux indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du prêt.

Article 12 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur pourra pendant la Phase d'amortissement rembourser le Prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis de trente (30) jours ouvrés donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception au Prêteur.

Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en annexe du Contrat de Prêt et sera définitive.

En cas de remboursement anticipé partiel, le remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros), sauf s'il s'agit de son solde. Ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Par ailleurs, le Prêteur percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé une indemnité forfaitaire égale à 3 % du capital remboursé par anticipation.

Article 13 - Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les Parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou des indices de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « Evènements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de huit (8) jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) ci-dessous sera réputé applicable comme si une Cessation définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur

l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou de l'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les « Organismes Compétents ») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (« l'Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant en compte la pratique de marché observée à la date de substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des Parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un évènement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt (i) à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial (ii) de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 14 - Intérêts de retard

Toute somme due en application du Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du Prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de trois cents points de base (300 bps ou 3%).

Lesdits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15 - Exigibilité anticipée

Le Prêteur se réserve le droit de prononcer la déchéance du terme et d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, immédiatement et sans mise en demeure préalable dans l'un des cas suivants :

- non respect de l'une des clauses du Contrat de Prêt,
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du Prêt ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du Contrat de Prêt,
- annulation de la délibération habilitant l'organe exécutif à contracter le Prêt et à signer le Contrat de Prêt,
- non-respect de l'une des conditions permettant l'attribution du Prêt et d'une manière générale l'inobservation de l'une des obligations prévues aux présentes,
- affectation du concours à un autre objet que celui prévu au Contrat de Prêt,
- déclaration inexacte de l'Emprunteur,
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur,
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt.

L'ensemble des sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêt au taux du Prêt majoré de trois cents points de base (300 bps ou 3%) conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des Conditions Générales, à compter du jour de l'exigibilité anticipée et jusqu'à parfait paiement.


En sus des sommes indiquées ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 3 % des sommes exigibles.

Article 16 - Déclarations et Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit à la date de la signature du Contrat de Prêt :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé notamment aux termes du Contrat de Prêt que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23649-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022


47 067

- qu'aucun fait ou évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article « Exigibilité anticipé » n'existe.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction ;
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée ;
- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 17 - Impôts - Frais - Accessoires

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais afférents au Contrat de Prêt, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation et la conservation des garanties, ainsi que ceux qu'entraînera l'exécution du Contrat de Prêt, tels que les frais relatifs au recouvrement des sommes dues au Prêteur.

L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et futurs de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du Contrat de Prêt.

Les sommes à la charge de l'Emprunteur, en vertu du présent article, sont acquittées par lui ou remboursées par lui au Prêteur en cas d'avance par ce dernier et définitivement supportées par l'Emprunteur.

Article 18 - Informations de l'Emprunteur

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance résultant du Contrat de Prêt, qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou obligations découlant des présentes, notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L. 513-2 et suivants du Code monétaire et financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L. 214-168 et suivants du Code monétaire et financier, à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

De même, la créance du Prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances ou d'une mobilisation dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

Article 19 - Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 20 - Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat de Prêt, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Article 21 - Circonstances exceptionnelles ou nouvelles - Imprévision

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du Contrat de Prêt ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du Contrat de Prêt.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision d'une autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du Contrat de Prêt (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du Contrat de Prêt ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition du Contrat de Prêt n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les Parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante (60) jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur, ou
- rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

En cas de remboursement anticipé, le Prêteur percevra à cette occasion une indemnité de remboursement anticipé telle que définie à l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales ».

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

Article 22 - Absence de renonciation aux droits

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat de Prêt ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat de Prêt, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou de tarder à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 23 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat de Prêt, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné,...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de la relation sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 24 - Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 25 - Clause d'information - Déclaration

L'Emprunteur reconnaît que le Contrat de Prêt a été conclu en considération des données notamment juridiques, fiscales, financières et monétaires en vigueur à la date de signature.

Chaque Partie déclare et atteste qu'elle dispose de l'expérience et de la connaissance nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre des présentes, après avoir fait sa propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires pour cela et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie.

Article 26 - Notification

26.1 Modalités

Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution du Contrat de Prêt seront, sauf stipulation contraire, faites par écrit et envoyées soit par email, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée aux adresses figurant à l'article 26.2 et les notifications effectuées par email seront réputées avoir été reçues le jour de leur transmission si ce jour est un jour ouvrable et si elles ont été transmises avant dix-huit (18) heures (heure de Paris) ou le jour ouvrable suivant si tel n'est pas le cas.

26.2 Adresses

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat de Prêt sera faite et délivrée aux adresses et numéros suivants :

Coordonnées du Prêteur :

Entité : Caisse d'Épargne CEPAC / Back Office PRO-BDR / Service Déblocage – Vie du Crédit

Adresse : Place Estrangin Pastré ES 543 BP 108 13254 Marseille Cedex 6

Mail : cepac-b-sce-creditbdr@cepac.caisse-epargne.fr

Coordonnées de l'Emprunteur :

Entité : Département des Bouches-du-Rhône

Adresse : Hôtel du Département,
52, avenue de St Just
13256 Marseille cedex 20

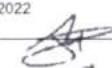
Mail : philippe.meurisse@departement13.fr
mar.edominique.ciccoini@departement13.fr
direction.finances@departement13.fr

Article 27 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile :

- par le Prêteur en son siège social,
- par l'Emprunteur en son domicile indiqué en tête des présentes.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23649-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022


- 47 071

Article 28 - Attribution de Compétence

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord.

A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

PRETEUR ⁽¹⁾

A Marseille, le 10/06/2022



Nom : DIDIER NAVARE

Qualité : DIRECTEUR DE PAC

EMPRUNTEUR ⁽¹⁾

A Marseille
le 14/06/2022

Yves MORAINÉ
Vice-Président du Conseil Départemental des
B.P.R.
Rapporteur Général du Budget
Délégué aux Finances et Anciens
Vice-Président du Conseil Territoire
Marseille-France
Marseille-Municipal de Marseille

Nom

Yves MORAINÉ

Qualité : Rapporteur général du Budget

(1) Qualité du signataire, cachet et signature - parapher chaque page y compris les annexes

47

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL


47 073

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Prêteur : Caisse d'Epargne CEPAC

Service Siège : DEPAC – Département Crédits Pro & BDR
MAIL : CEPAC-B-SCE.CREDITBDR@cepac.caisse-epargne.fr

Nom Emprunteur : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

N° de Contrat : A292208C
Montant : 20.000.000 €
Date de signature : 10/06/2022
Durée totale : 20 ans

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir procéder au remboursement anticipé suivant :

☛ Caractéristiques du remboursement anticipé demandé :

- **Date** (obligatoirement une date d'échéance) :

- **Montant** (en chiffres et en lettres)

.....
.....

L'Emprunteur reconnaît qu'en application du contrat susvisé, le présent formulaire a valeur contractuelle et qu'il engage de manière irrévocable sur la base des conditions prévues dans le contrat.

A....., le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

La présente demande doit obligatoirement parvenir (par mail ou courrier) au Prêteur au plus tard 30 jours ouvrés avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé.

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE CEPAC
Place Estrangin pastre
BP 108
13254 - MARSEILLE CEDEX 06
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Instrument	Prêts									
Entité de Gestion	DSBD - Direction Support Bancaire au Développement									
Dossier	A292208C - Credit CESSION SCF - E3M d'un montant de 20 000 000.00 EUR du 10/06/2022 au 23/06/2042									
Client	C80081745061 - DEPARTEMENT DES B D R									
Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux	
23/06/2022	20 000 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	0,00	2 000,00	20 000 000,00	0,000000000	
23/09/2022	0,00	250 000,00	18 297,78	0,00	0,00	0,00	268 297,78	19 750 000,00	0,358000000	
23/12/2022	0,00	250 000,00	17 872,65	0,00	0,00	0,00	267 872,65	19 500 000,00	0,358000000	
23/03/2023	0,00	250 000,00	17 452,50	0,00	0,00	0,00	267 452,50	19 250 000,00	0,358000000	
23/06/2023	0,00	250 000,00	17 611,61	0,00	0,00	0,00	267 611,61	19 000 000,00	0,358000000	
23/09/2023	0,00	250 000,00	17 382,89	0,00	0,00	0,00	267 382,89	18 750 000,00	0,358000000	
23/12/2023	0,00	250 000,00	16 967,71	0,00	0,00	0,00	266 967,71	18 500 000,00	0,358000000	
23/03/2024	0,00	250 000,00	16 741,47	0,00	0,00	0,00	266 741,47	18 250 000,00	0,358000000	
23/06/2024	0,00	250 000,00	16 696,72	0,00	0,00	0,00	266 696,72	18 000 000,00	0,358000000	
23/09/2024	0,00	250 000,00	16 468,00	0,00	0,00	0,00	266 468,00	17 750 000,00	0,358000000	
23/12/2024	0,00	250 000,00	16 062,76	0,00	0,00	0,00	266 062,76	17 500 000,00	0,358000000	
23/03/2025	0,00	250 000,00	15 662,50	0,00	0,00	0,00	265 662,50	17 250 000,00	0,358000000	
23/06/2025	0,00	250 000,00	15 781,83	0,00	0,00	0,00	265 781,83	17 000 000,00	0,358000000	
23/09/2025	0,00	250 000,00	15 553,11	0,00	0,00	0,00	265 553,11	16 750 000,00	0,358000000	
23/12/2025	0,00	250 000,00	15 157,82	0,00	0,00	0,00	265 157,82	16 500 000,00	0,358000000	
23/03/2026	0,00	250 000,00	14 767,50	0,00	0,00	0,00	264 767,50	16 250 000,00	0,358000000	
23/06/2026	0,00	250 000,00	14 866,94	0,00	0,00	0,00	264 866,94	16 000 000,00	0,358000000	
23/09/2026	0,00	250 000,00	14 638,22	0,00	0,00	0,00	264 638,22	15 750 000,00	0,358000000	
23/12/2026	0,00	250 000,00	14 252,88	0,00	0,00	0,00	264 252,88	15 500 000,00	0,358000000	
23/03/2027	0,00	250 000,00	13 872,50	0,00	0,00	0,00	263 872,50	15 250 000,00	0,358000000	
23/06/2027	0,00	250 000,00	13 952,06	0,00	0,00	0,00	263 952,06	15 000 000,00	0,358000000	
23/09/2027	0,00	250 000,00	13 723,33	0,00	0,00	0,00	263 723,33	14 750 000,00	0,358000000	
23/12/2027	0,00	250 000,00	13 347,93	0,00	0,00	0,00	263 347,93	14 500 000,00	0,358000000	
23/03/2028	0,00	250 000,00	13 121,69	0,00	0,00	0,00	263 121,69	14 250 000,00	0,358000000	

Date de réception préfecture : 14/06/2022

Commentaires :

CAISSE DEPARAGNE CEPAC
Place Estranguin pastre
BP 108
13254 - MARSEILLE CEDEX 06
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
23/06/2028	0,00	250 000,00	13 037,17	0,00	0,00	0,00	263 037,17	14 000 000,00	0,3580000000
23/09/2028	0,00	250 000,00	12 808,44	0,00	0,00	0,00	262 808,44	13 750 000,00	0,3580000000
23/12/2028	0,00	250 000,00	12 442,99	0,00	0,00	0,00	262 442,99	13 500 000,00	0,3580000000
23/03/2029	0,00	250 000,00	12 082,50	0,00	0,00	0,00	262 082,50	13 250 000,00	0,3580000000
23/06/2029	0,00	250 000,00	12 122,28	0,00	0,00	0,00	262 122,28	13 000 000,00	0,3580000000
23/09/2029	0,00	250 000,00	11 893,56	0,00	0,00	0,00	261 893,56	12 750 000,00	0,3580000000
23/12/2029	0,00	250 000,00	11 538,04	0,00	0,00	0,00	261 538,04	12 500 000,00	0,3580000000
23/03/2030	0,00	250 000,00	11 187,50	0,00	0,00	0,00	261 187,50	12 250 000,00	0,3580000000
23/06/2030	0,00	250 000,00	11 207,39	0,00	0,00	0,00	261 207,39	12 000 000,00	0,3580000000
23/09/2030	0,00	250 000,00	10 978,67	0,00	0,00	0,00	260 978,67	11 750 000,00	0,3580000000
23/12/2030	0,00	250 000,00	10 633,10	0,00	0,00	0,00	260 633,10	11 500 000,00	0,3580000000
23/03/2031	0,00	250 000,00	10 292,50	0,00	0,00	0,00	260 292,50	11 250 000,00	0,3580000000
23/06/2031	0,00	250 000,00	10 292,50	0,00	0,00	0,00	260 292,50	11 000 000,00	0,3580000000
23/09/2031	0,00	250 000,00	10 063,78	0,00	0,00	0,00	260 063,78	10 750 000,00	0,3580000000
23/12/2031	0,00	250 000,00	9 728,15	0,00	0,00	0,00	259 728,15	10 500 000,00	0,3580000000
23/03/2032	0,00	250 000,00	9 501,92	0,00	0,00	0,00	259 501,92	10 250 000,00	0,3580000000
23/06/2032	0,00	250 000,00	9 377,61	0,00	0,00	0,00	259 377,61	10 000 000,00	0,3580000000
23/09/2032	0,00	250 000,00	9 148,89	0,00	0,00	0,00	259 148,89	9 750 000,00	0,3580000000
23/12/2032	0,00	250 000,00	8 823,21	0,00	0,00	0,00	258 823,21	9 500 000,00	0,3580000000
23/03/2033	0,00	250 000,00	8 502,50	0,00	0,00	0,00	258 502,50	9 250 000,00	0,3580000000
23/06/2033	0,00	250 000,00	8 462,72	0,00	0,00	0,00	258 462,72	9 000 000,00	0,3580000000
23/09/2033	0,00	250 000,00	8 234,00	0,00	0,00	0,00	258 234,00	8 750 000,00	0,3580000000
23/12/2033	0,00	250 000,00	7 918,26	0,00	0,00	0,00	257 918,26	8 500 000,00	0,3580000000
23/03/2034	0,00	250 000,00	7 607,50	0,00	0,00	0,00	257 607,50	8 250 000,00	0,3580000000
23/06/2034	0,00	250 000,00	7 547,83	0,00	0,00	0,00	257 547,83	8 000 000,00	0,3580000000
23/09/2034	0,00	250 000,00	7 319,11	0,00	0,00	0,00	257 319,11	7 750 000,00	0,3580000000
23/12/2034	0,00	250 000,00	7 013,32	0,00	0,00	0,00	257 013,32	7 500 000,00	0,3580000000
23/03/2035	0,00	250 000,00	6 712,50	0,00	0,00	0,00	256 712,50	7 250 000,00	0,3580000000
23/06/2035	0,00	250 000,00	6 632,94	0,00	0,00	0,00	256 632,94	7 000 000,00	0,3580000000

Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Ce document ne constitue pas une facture

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE CEPAC
Place Estrangin pastre
BP 108
13254 - MARSEILLE CEDEX 06
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
23/09/2035	0,00	250 000,00	6 404,22	0,00	0,00	0,00	256 404,22	6 750 000,00	0,358000000
23/12/2035	0,00	250 000,00	6 108,38	0,00	0,00	0,00	256 108,38	6 500 000,00	0,358000000
23/03/2036	0,00	250 000,00	5 882,14	0,00	0,00	0,00	255 882,14	6 250 000,00	0,358000000
23/06/2036	0,00	250 000,00	5 718,06	0,00	0,00	0,00	255 718,06	6 000 000,00	0,358000000
23/09/2036	0,00	250 000,00	5 489,33	0,00	0,00	0,00	255 489,33	5 750 000,00	0,358000000
23/12/2036	0,00	250 000,00	5 203,43	0,00	0,00	0,00	255 203,43	5 500 000,00	0,358000000
23/03/2037	0,00	250 000,00	4 922,50	0,00	0,00	0,00	254 922,50	5 250 000,00	0,358000000
23/06/2037	0,00	250 000,00	4 803,17	0,00	0,00	0,00	254 803,17	5 000 000,00	0,358000000
23/09/2037	0,00	250 000,00	4 574,44	0,00	0,00	0,00	254 574,44	4 750 000,00	0,358000000
23/12/2037	0,00	250 000,00	4 298,49	0,00	0,00	0,00	254 298,49	4 500 000,00	0,358000000
23/03/2038	0,00	250 000,00	4 027,50	0,00	0,00	0,00	254 027,50	4 250 000,00	0,358000000
23/06/2038	0,00	250 000,00	3 888,28	0,00	0,00	0,00	253 888,28	4 000 000,00	0,358000000
23/09/2038	0,00	250 000,00	3 659,56	0,00	0,00	0,00	253 659,56	3 750 000,00	0,358000000
23/12/2038	0,00	250 000,00	3 393,54	0,00	0,00	0,00	253 393,54	3 500 000,00	0,358000000
23/03/2039	0,00	250 000,00	3 132,50	0,00	0,00	0,00	253 132,50	3 250 000,00	0,358000000
23/06/2039	0,00	250 000,00	2 973,39	0,00	0,00	0,00	252 973,39	3 000 000,00	0,358000000
23/09/2039	0,00	250 000,00	2 744,67	0,00	0,00	0,00	252 744,67	2 750 000,00	0,358000000
23/12/2039	0,00	250 000,00	2 488,60	0,00	0,00	0,00	252 488,60	2 500 000,00	0,358000000
23/03/2040	0,00	250 000,00	2 262,36	0,00	0,00	0,00	252 262,36	2 250 000,00	0,358000000
23/06/2040	0,00	250 000,00	2 058,50	0,00	0,00	0,00	252 058,50	2 000 000,00	0,358000000
23/09/2040	0,00	250 000,00	1 829,78	0,00	0,00	0,00	251 829,78	1 750 000,00	0,358000000
23/12/2040	0,00	250 000,00	1 583,65	0,00	0,00	0,00	251 583,65	1 500 000,00	0,358000000
23/03/2041	0,00	250 000,00	1 342,50	0,00	0,00	0,00	251 342,50	1 250 000,00	0,358000000
23/06/2041	0,00	250 000,00	1 143,61	0,00	0,00	0,00	251 143,61	1 000 000,00	0,358000000
23/09/2041	0,00	250 000,00	914,89	0,00	0,00	0,00	250 914,89	750 000,00	0,358000000
23/12/2041	0,00	250 000,00	678,71	0,00	0,00	0,00	250 678,71	500 000,00	0,358000000
23/03/2042	0,00	250 000,00	447,50	0,00	0,00	0,00	250 447,50	250 000,00	0,358000000
23/06/2042	0,00	250 000,00	228,72	0,00	0,00	0,00	250 228,72	0,00	0,358000000

Date de réception préfecture : 14/06/2022

Tableau d'amortissement par date de flux

Date d'impression : 10/06/2022 14:16:10

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE CEPAC
 Place Estrangin pasté
 BP 108
 13254 - MARSEILLE CEDEX 06
 FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Total	20 000 000,00	20 000 000,00	735 565,70	0,00	2 000,00	0,00	20 737 565,70
-------	---------------	---------------	------------	------	----------	------	---------------

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220614-22_23649-CC
 Date de télétransmission : 14/06/2022
 Date de réception préfecture : 14/06/2022

Ce document ne constitue pas une facture

PRET A TAUX REVISABLE

N° de contrat : A292208D

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC

Banque Coopérative régie par les art. L512.85 et suivants du Code monétaire et financier – Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital de 1.100.000.000 euros. Siège social Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille - 775 559 404 RCS Marseille - Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 006 180

Représentée par Monsieur Didier NAVARE, Directeur de la DEPAC

ci- après dénommée « le
Prêteur »,

ET

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Administration publique générale, sis 52 Avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE, immatriculé au repertoire SIRENE sous le numéro 221 300 015, représenté par Monsieur Yves MORAINÉ en sa qualité de Vice-Président dûment habilité à l'effet des présentes

Ci- après dénommée « l'Emprunteur »

Ensemble dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent Prêt, formé des présentes « Conditions Particulières » ainsi que par les « Conditions Générales » et les « Annexes ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les termes desdites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes », formant un tout indissociable (le « Contrat de Prêt »)

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Article 1 - Caractéristiques du Prêt

Objet du Prêt : Les fonds empruntés sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement de l'exercice en cours de l'Emprunteur.	
Montant du Prêt : 20.000.000,00 € (vingt millions d'euros)	Commission d'engagement : Néant
Date de point de départ du Prêt : 23/06/2022	Frais d'instructions : 0,01% € du montant du Prêt, soit 2.000,00 € (deux mille euros)
Durée du Prêt : 15 années	Date de paiement : au plus tard 1 jour ouvré suivant la date de signature du Contrat de Prêt
Date de versement des fonds : 23/06/2022	
Date de réalisation des conditions suspensives : au plus tard 1 jour ouvré avant la Date de versement des fonds susvisée (ci-après la « <u>Date de Réalisation</u> »)	

PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Taux d'intérêt du Prêt : EURIBOR 3 mois arrondi au 1/100 ème de point supérieur, majoré d'une Marge Fixe de 0,61 % l'an,

Taux d'intérêt du Prêt Révisable selon les conditions ci-après indiquées aux termes du présent contrat, étant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

Taux d'intérêt initial du Prêt : 0,328% l'an (pour un taux EURIBOR 3 mois égal à -0,282% constaté le 09/06/2022 majoré de la Marge Fixe).

EURIBOR 3 mois constaté 10 (dix) jours ouvrés sur le marché monétaire avant la Date du point de départ de la Phase d'amortissement pour la première période, puis pour les périodes suivantes, EURIBOR 3 mois constaté 2 (deux) jours ouvrés précédant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt.

« EURIBOR » 1, 3, 6, 12 mois désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux en euro pour une période égale à 1 (un), 3 (trois), 6 (six), 12 (douze) mois fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait), tel que publié sur l'écran Reuters, page EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service s'y substituant). L'EURIBOR 1, 3, 6, 12 mois reflète le coût de financement des établissements de crédit de l'Union Européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange sur le marché monétaire interbancaire non garanti pour une période égale à 1 (un), 3 (trois), 6 (six), 12 (douze) mois, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée. L'EURIBOR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés TARGET sera l'EURIBOR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

Base de calcul des intérêts : Exact/360

Date du point de départ de la phase d'amortissement (ci-après la « PDA ») : Date de versement des fonds

[Signature]
47

Périodicité des échéances : trimestrielle	Mode d'amortissement : constant
Date de la première échéance : 23/09/2022	
Indemnité forfaitaire (en cas de remboursement volontaire ou d'exigibilité du Prêt) , conformément aux articles 12 ou 15 des « Conditions Générales » ci-après.	

Le Taux effectif global indicatif du Prêt est égal à :	
0,33% l'an	soit un taux de période de 0,0835 %, pour une période trimestrielle

Article 2 - Conditions de formation du Contrat de Prêt

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives ci dessous et entrera en vigueur à la Date de Réalisation. Ces conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur, consistent en la remise au Prêteur au plus tard à la Date de Réalisation de tous les documents ci après, à savoir :

- un exemplaire original des présentes dûment paraphées et signées par les Parties au Contrat de Prêt,
- la délibération, ou une copie de la délibération, de l'organe délibérant habilité de l'Emprunteur, certifiée conforme et rendue exécutoire, décidant le recours à l'emprunt aux Caractéristiques visées à l'article 1 ci-dessus et autorisant son représentant à signer le Contrat de Prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires,

A défaut de réalisation de toutes ces conditions à la Date de Réalisation, le Contrat de Prêt ne sera pas formé et le Prêteur n'aura en conséquence aucune obligation à l'égard de l'Emprunteur à ce titre.

CONDITIONS GENERALES DU PRET

Article 3 - Objet du Prêt

L'objet du présent prêt (« le Prêt ») à Taux Révisable est décrit à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

L'Emprunteur s'oblige à n'employer les fonds du Prêt qu'au financement de cet objet. L'utilisation du Prêt à un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni le cas échéant lui être opposée par le garant. L'Emprunteur dispense ainsi le Prêteur de vérifier l'emploi desdites sommes.

Article 4 - Montant du Prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt d'un montant en principal indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 5 - Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 6 - Taux d'intérêt

Article 6.1 - Taux d'intérêt révisable

Le Taux d'intérêt applicable au présent Prêt est un Taux Révisable égal à l'indice de référence majoré de la partie fixe tels que précisés à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Le taux de la première échéance est le Taux d'intérêt initial du Prêt indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Ensuite, pour chaque échéance suivante, un nouveau taux sera calculé : l'indice de référence indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » sera celui constaté deux (2) jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date d'application du Taux d'intérêt du Prêt révisé. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance.

Dans l'hypothèse où la valeur du Taux d'intérêt du Prêt révisé utilisé pour le calcul des intérêts dus au titre d'une échéance d'intérêts serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

Article 6.2 - Calcul et date de paiement des intérêts

Les intérêts sont calculés au taux du Prêt indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » sur la base du nombre réel de jours écoulés au cours de la période considérée, rapporté à une année de trois cent soixante (360) jours.

Les intérêts sont calculés sur la base :

- du capital restant dû,
- du taux d'intérêt révisé de la période,
- et de la période de l'échéance.

Les intérêts qui commencent à courir le jour de la PDA définie aux « Conditions particulières » sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions particulières » et, pour la première fois, à la date de la première échéance indiquée à l'article 1 desdites « Conditions Particulières ».

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante.

Article 7 - Modalités de mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visées à l'article 2 des « Conditions Particulières », les fonds objet du présent Prêt seront versés en intégralité à la date indiquée à l'article 1 desdites « Conditions Particulières ».

Article 8 - Modalités de remboursement du Prêt

a) Calcul des échéances et Mode d'amortissement

Chaque échéance (à l'exception d'un amortissement in fine) comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le Prêt en fonction du mode d'amortissement du capital et de la durée de la Phase d'amortissement prévus à l'article 1 des « Conditions Particulières », et une fraction d'intérêts calculée en fonction du capital restant dû et du taux du Prêt indiqué audit l'article 1

La phase d'amortissement court à compter de la PDA jusqu'au terme du Prêt. Sur cette période, le remboursement du capital s'effectue à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Selon l'article 1 des « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

* **un amortissement constant** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt. L'amortissement constant s'opère suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Capital restant dû}}{\text{Durée résiduelle} \times \text{périodicité retenue}}$$

* **un amortissement progressif** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux du prêt ; Le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée.

L'amortissement progressif du capital s'opère sur les bases :

- du capital restant dû,
- de la durée résiduelle,
- du taux d'intérêt
- et de la périodicité de l'échéance

* **un amortissement in fine** du capital qui s'effectue en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

* **un amortissement dit « à la carte »**, suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur

Les intérêts sont payables à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » et sont calculés au taux conventionnel mentionné audit article 1 sur la base d'une année financière de trois cent soixante (360) jours pour une période d'intérêts annuelle, d'un semestre de cent quatre-vingt (180) jours pour une période d'intérêts semestrielle, d'un trimestre de quatre-vingt-dix (90) jours pour une période d'intérêts trimestrielle et d'un mois de trente (30) jours pour une période d'intérêts mensuelle.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

b) Paiement des échéances

Avant chaque date d'échéance, le Prêteur adresse au comptable assignataire un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts dus à l'échéance ainsi que le montant de l'amortissement du capital. Les commissions et frais de toute nature ne sont pas inclus au montant des échéances.

Le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du Contrat de Prêt seront effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, et à défaut par virement effectué par l'Emprunteur sur le compte de prêt ouvert dans les livres du Prêteur.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités du Contrat de Prêt n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance.

c) Tableau d'amortissement

Le tableau d'amortissement prévisionnel relatif au Contrat de Prêt demeure annexé aux présentes.

d) Imputation des paiements

De convention expresse entre les Parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Article 9 - Commission d'engagement

Dans la mesure où une commission d'engagement est due par l'Emprunteur au profit du Prêteur, son montant est fixé à l'article 1 des « Conditions Particulières ». Cette commission sera payée à la date indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » et restera définitivement acquise au Prêteur.

Article 10 - Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat de Prêt s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 11 - Taux Effectif Global (TEG)

Conformément à l'article L. 314-1 du Code de la consommation et aux articles L. 313-4 et L. 313-5 du Code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'Emprunteur et connus du Prêteur à la date du prêt ou dont le montant peut être déterminé et qui constituent une condition pour obtenir le prêt ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Conformément à l'article R. 314-2 du Code de la consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible, du fait de la variabilité de l'indice de référence applicable, de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 Code de la consommation.

Il reconnaît en outre avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et le fait que :

- l'Emprunteur satisfait immédiatement aux conditions de formation prévues au Contrat de Prêt
- l'intégralité des fonds est versée en une seule fois à la PDA,
- l'indice de référence constaté à la date indiquée aux « Conditions Particulières » demeure applicable sur toute la durée du Prêt et qu'à cet indice de référence est ajoutée la Marge Fixe énoncée aux Conditions Particulières,
- Si In Fine : que le capital est remboursé en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

Alors, le Taux effectif global indicatif du Prêt s'établit au taux indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du prêt.

Article 12 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur pourra pendant la Phase d'amortissement rembourser le Prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis de trente (30) jours ouvrés donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception au Prêteur.

Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en annexe du Contrat de Prêt et sera définitive.

En cas de remboursement anticipé partiel, le remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros), sauf s'il s'agit de son solde. Ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Par ailleurs, le Prêteur percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé une indemnité forfaitaire égale à 3 % du capital remboursé par anticipation.

Article 13 - Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les Parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou des indices de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « Evènements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de huit (8) jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) ci-dessous sera réputé applicable comme si une Cessation définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou de l'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les « Organismes Compétents ») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (« l'Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant en compte la pratique de marché observée à la date de substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des Parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt (i) à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial (ii) de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 14 - Intérêts de retard

Toute somme due en application du Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du Prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de trois cents points de base (300 bps ou 3%).

Lesdits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343 2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15 - Exigibilité anticipée

Le Prêteur se réserve le droit de prononcer la déchéance du terme et d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, immédiatement et sans mise en demeure préalable dans l'un des cas suivants :

- non respect de l'une des clauses du Contrat de Prêt,
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du Prêt ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du Contrat de Prêt,
- annulation de la délibération habilitant l'organe exécutif à contracter le Prêt et à signer le Contrat de Prêt,
- non-respect de l'une des conditions permettant l'attribution du Prêt et d'une manière générale l'inobservation de l'une des obligations prévues aux présentes,
- affectation du concours à un autre objet que celui prévu au Contrat de Prêt,
- déclaration inexacte de l'Emprunteur,
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur,
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt.

L'ensemble des sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêt au taux du Prêt majoré de trois cents points de base (300 bps ou 3%) conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des Conditions Générales, à compter du jour de l'exigibilité anticipée et jusqu'à parfait paiement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 3 % des sommes exigibles.

Article 16 - Déclarations et Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit à la date de la signature du Contrat de Prêt :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé notamment aux termes du Contrat de Prêt que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

- qu'aucun fait ou événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article « Exigibilité anticipée » n'existe.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction ;
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée ;
- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 17 - Impôts - Frais - Accessoires

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais afférents au Contrat de Prêt, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation et la conservation des garanties, ainsi que ceux qu'entraînera l'exécution du Contrat de Prêt, tels que les frais relatifs au recouvrement des sommes dues au Prêteur.

L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et futurs de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du Contrat de Prêt.

Les sommes à la charge de l'Emprunteur, en vertu du présent article, sont acquittées par lui ou remboursées par lui au Prêteur en cas d'avance par ce dernier et définitivement supportées par l'Emprunteur.

Article 18 - Informations de l'Emprunteur

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance résultant du Contrat de Prêt, qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou obligations découlant des présentes, notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L. 513-2 et suivants du Code monétaire et financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L. 214-168 et suivants du Code monétaire et financier, à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

De même, la créance du Prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances ou d'une mobilisation dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire .

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

Article 19 - Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 20 - Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat de Prêt, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Article 21 - Circonstances exceptionnelles ou nouvelles - Imprévision

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du Contrat de Prêt ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du Contrat de Prêt.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision d'une autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du Contrat de Prêt (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du Contrat de Prêt ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition du Contrat de Prêt n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les Parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante (60) jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur, ou
- rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

En cas de remboursement anticipé, le Prêteur percevra à cette occasion une indemnité de remboursement anticipé telle que définie à l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt » des présentes « Conditions Générales ».

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

Article 22 - Absence de renonciation aux droits

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat de Prêt ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat de Prêt, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou de tarder à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 23 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat de Prêt, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné,...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de la relation sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 24 - Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 25 - Clause d'information - Déclaration

L'Emprunteur reconnaît que le Contrat de Prêt a été conclu en considération des données notamment juridiques, fiscales, financières et monétaires en vigueur à la date de signature.

Chaque Partie déclare et atteste qu'elle dispose de l'expérience et de la connaissance nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre des présentes, après avoir fait sa propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires pour cela et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie.

Article 26 - Notification

26.1 Modalités

Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution du Contrat de Prêt seront, sauf stipulation contraire, faites par écrit et envoyées soit par email, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée aux adresses figurant à l'article 26.2 et les notifications effectuées par email seront réputées avoir été reçues le jour de leur transmission si ce jour est un jour ouvrable et si elles ont été transmises avant dix-huit (18) heures (heure de Paris) ou le jour ouvrable suivant si tel n'est pas le cas.

26.2 Adresses

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat de Prêt sera faite et délivrée aux adresses et numéros suivants :

Coordonnées du Prêteur :

Entité : Caisse d'Épargne CEPAC / Back Office PRO-BDR / Service Déblocage – Vie du Crédit

Adresse : Place Estrangin Pastré ES 543 BP 108 13254 Marseille Cedex 6

Mail : cepac-b-sce-creditbdr@cepac.caisse-epargne.fr

Coordonnées de l'Emprunteur :

Entité : Département des Bouches-du-Rhône

Adresse : Hôtel du Département,
52, avenue de St Just
13256 Marseille cedex 20

Mail : philippe.meurisse@departement13.fr
mariedominique.ciccolini@departement13.fr
direction.finances@departement13.fr

Article 27 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile :

- par le Prêteur en son siège social,
- par l'Emprunteur en son domicile indiqué en tête des présentes.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022


41 09

Article 28 - Attribution de Compétence

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord.

A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

PRETEUR ⁽¹⁾
A Marseille, le 10/06/2022

EMPRUNTEUR ⁽¹⁾
A Marseille
le 14/06/2022



Nom : DIDIER NAVARE
Qualité : DIRECTEUR DE PAC

Yves MORAINÉ
Vice-Président du Conseil départemental des BDP
Rapporteur Général du Budget
Délégué aux Finances et aux Bénéfices
Commissaire
Vice-Président du Conseil Municipal de Marseille
Commissaire Municipal de Marseille
Nom : Yves MORAINÉ
Qualité : Rapporteur général du Budget

(1) Qualité du signataire, cachet et signature - parapher chaque page y compris les annexes

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022


-47 093

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Prêteur : Caisse d'Epargne CEPAC

Service Siège : CEPAC – Département Crédits Pro & BDR
MAIL : CEPAC-B_SCE-CREDITBDR@cepac.caisse-epargne.fr

Nom Emprunteur : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

N° de Contrat : A292208D
Montant : 20.000.000 €
Date de signature : 10/06/2022
Durée totale : 15 ans

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir procéder au remboursement anticipé suivant :

☛ Caractéristiques du remboursement anticipé demandé :

- Date (obligatoirement une date d'échéance) :

- Montant (en chiffres et en lettres)

.....
.....

L'Emprunteur reconnaît qu'en application du contrat susvisé, le présent formulaire a valeur contractuelle et qu'il engage de manière irrévocable sur la base des conditions prévues dans le contrat.

A....., le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

La présente demande doit obligatoirement parvenir (par mail ou courrier) au Prêteur au plus tard 30 jours ouvrés avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé.



Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE CEPAC
Place Esirangin pastre
BP 108
13254 - MARSEILLE CEDEX 06
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Instrument		Prêts									
Entité de Gestion		DSBD - Direction Support Bancaire au Développement									
Dossier		A292208D - CESSION SCF E3M d'un montant de 20 000 000,00 EUR du 10/06/2022 au 23/06/2037									
Client		CB0081745061 - DEPARTEMENT DES B D R									
Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux		
23/06/2022	20 000 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	0,00	2 000,00	20 000 000,00	0,000000000		
23/09/2022	0,00	333 333,33	16 764,44	0,00	0,00	0,00	350 097,77	19 666 666,67	0,328000000		
23/12/2022	0,00	333 333,33	16 305,85	0,00	0,00	0,00	349 639,18	19 333 333,34	0,328000000		
23/03/2023	0,00	333 333,33	15 853,33	0,00	0,00	0,00	349 186,66	19 000 000,01	0,328000000		
23/06/2023	0,00	333 333,33	15 926,22	0,00	0,00	0,00	349 259,55	18 666 666,68	0,328000000		
23/09/2023	0,00	333 333,33	15 646,81	0,00	0,00	0,00	348 980,14	18 333 333,35	0,328000000		
23/12/2023	0,00	333 333,33	15 200,37	0,00	0,00	0,00	348 533,70	18 000 000,02	0,328000000		
23/03/2024	0,00	333 333,33	14 924,00	0,00	0,00	0,00	348 257,33	17 666 666,69	0,328000000		
23/06/2024	0,00	333 333,33	14 808,59	0,00	0,00	0,00	348 141,92	17 333 333,36	0,328000000		
23/09/2024	0,00	333 333,33	14 529,19	0,00	0,00	0,00	347 862,52	17 000 000,03	0,328000000		
23/12/2024	0,00	333 333,33	14 094,89	0,00	0,00	0,00	347 428,22	16 666 666,70	0,328000000		
23/03/2025	0,00	333 333,33	13 666,67	0,00	0,00	0,00	347 000,00	16 333 333,37	0,328000000		
23/06/2025	0,00	333 333,33	13 690,96	0,00	0,00	0,00	347 024,29	16 000 000,04	0,328000000		
23/09/2025	0,00	333 333,33	13 411,56	0,00	0,00	0,00	346 744,89	15 666 666,71	0,328000000		
23/12/2025	0,00	333 333,33	12 989,41	0,00	0,00	0,00	346 322,74	15 333 333,38	0,328000000		
23/03/2026	0,00	333 333,33	12 573,33	0,00	0,00	0,00	345 906,66	15 000 000,05	0,328000000		
23/06/2026	0,00	333 333,33	12 573,33	0,00	0,00	0,00	345 906,66	14 666 666,72	0,328000000		
23/09/2026	0,00	333 333,33	12 293,93	0,00	0,00	0,00	345 627,26	14 333 333,39	0,328000000		
23/12/2026	0,00	333 333,33	11 883,93	0,00	0,00	0,00	345 217,26	14 000 000,06	0,328000000		
23/03/2027	0,00	333 333,33	11 480,00	0,00	0,00	0,00	344 813,33	13 666 666,73	0,328000000		
23/06/2027	0,00	333 333,33	11 455,70	0,00	0,00	0,00	344 789,03	13 333 333,40	0,328000000		
23/09/2027	0,00	333 333,33	11 176,30	0,00	0,00	0,00	344 509,63	13 000 000,07	0,328000000		
23/12/2027	0,00	333 333,33	10 778,44	0,00	0,00	0,00	344 111,77	12 666 666,74	0,328000000		
23/03/2028	0,00	333 333,33	10 502,07	0,00	0,00	0,00	343 835,40	12 333 333,41	0,328000000		

Date de réception préfecture : 14/06/2022

Date d'impression : 10/06/2022 14:24:21

Tableau d'amortissement par date de flux

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE CEPAC

Place Estrangin pastre
BP 108
13254 - MARSEILLE CEDEX 06
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Date	Débloqué	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
23/06/2028	0,00	333 333,33	10 338,07	0,00	0,00	0,00	343 671,40	12 000 000,08	0,3280000000
23/09/2028	0,00	333 333,33	10 058,67	0,00	0,00	0,00	343 392,00	11 666 666,75	0,3280000000
23/12/2028	0,00	333 333,33	9 672,96	0,00	0,00	0,00	343 006,29	11 333 333,42	0,3280000000
23/03/2029	0,00	333 333,33	9 293,33	0,00	0,00	0,00	342 626,66	11 000 000,09	0,3280000000
23/06/2029	0,00	333 333,33	9 220,44	0,00	0,00	0,00	342 553,77	10 666 666,76	0,3280000000
23/09/2029	0,00	333 333,33	8 941,04	0,00	0,00	0,00	342 274,37	10 333 333,43	0,3280000000
23/12/2029	0,00	333 333,33	8 567,48	0,00	0,00	0,00	341 900,81	10 000 000,10	0,3280000000
23/03/2030	0,00	333 333,33	8 200,00	0,00	0,00	0,00	341 533,33	9 666 666,77	0,3280000000
23/06/2030	0,00	333 333,33	8 102,81	0,00	0,00	0,00	341 436,14	9 333 333,44	0,3280000000
23/09/2030	0,00	333 333,33	7 823,41	0,00	0,00	0,00	341 156,74	9 000 000,11	0,3280000000
23/12/2030	0,00	333 333,33	7 462,00	0,00	0,00	0,00	340 795,33	8 666 666,78	0,3280000000
23/03/2031	0,00	333 333,33	7 106,67	0,00	0,00	0,00	340 440,00	8 333 333,45	0,3280000000
23/06/2031	0,00	333 333,33	6 985,19	0,00	0,00	0,00	340 318,52	8 000 000,12	0,3280000000
23/09/2031	0,00	333 333,33	6 705,78	0,00	0,00	0,00	340 039,11	7 666 666,79	0,3280000000
23/12/2031	0,00	333 333,33	6 356,52	0,00	0,00	0,00	339 689,85	7 333 333,46	0,3280000000
23/03/2032	0,00	333 333,33	6 080,15	0,00	0,00	0,00	339 413,48	7 000 000,13	0,3280000000
23/06/2032	0,00	333 333,33	5 867,56	0,00	0,00	0,00	339 200,89	6 666 666,80	0,3280000000
23/09/2032	0,00	333 333,33	5 588,15	0,00	0,00	0,00	338 921,48	6 333 333,47	0,3280000000
23/12/2032	0,00	333 333,33	5 251,04	0,00	0,00	0,00	338 584,37	6 000 000,14	0,3280000000
23/03/2033	0,00	333 333,33	4 920,00	0,00	0,00	0,00	338 253,33	5 666 666,81	0,3280000000
23/06/2033	0,00	333 333,33	4 749,93	0,00	0,00	0,00	338 083,26	5 333 333,48	0,3280000000
23/09/2033	0,00	333 333,33	4 470,52	0,00	0,00	0,00	337 803,85	5 000 000,15	0,3280000000
23/12/2033	0,00	333 333,33	4 145,56	0,00	0,00	0,00	337 478,89	4 666 666,82	0,3280000000
23/03/2034	0,00	333 333,33	3 826,67	0,00	0,00	0,00	337 160,00	4 333 333,49	0,3280000000
23/06/2034	0,00	333 333,33	3 632,30	0,00	0,00	0,00	336 965,63	4 000 000,16	0,3280000000
23/09/2034	0,00	333 333,33	3 352,89	0,00	0,00	0,00	336 686,22	3 666 666,83	0,3280000000
23/12/2034	0,00	333 333,33	3 040,07	0,00	0,00	0,00	336 373,40	3 333 333,50	0,3280000000
23/03/2035	0,00	333 333,33	2 733,33	0,00	0,00	0,00	336 066,66	3 000 000,17	0,3280000000
23/06/2035	0,00	333 333,33	2 514,67	0,00	0,00	0,00	335 848,00	2 666 666,84	0,3280000000

Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Ce document ne constitue pas une facture

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE CEPAC
Place Estrangin pastre
BP 108
13254 - MARSEILLE CEDEX 06
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
23/09/2035	0,00	333 333,33	2 235,26	0,00	0,00	0,00	335 568,59	2 333 333,51	0,3280000000
23/12/2035	0,00	333 333,33	1 934,59	0,00	0,00	0,00	335 267,92	2 000 000,18	0,3280000000
23/03/2036	0,00	333 333,33	1 658,22	0,00	0,00	0,00	334 991,55	1 666 666,85	0,3280000000
23/06/2036	0,00	333 333,33	1 397,04	0,00	0,00	0,00	334 730,37	1 333 333,52	0,3280000000
23/09/2036	0,00	333 333,33	1 117,63	0,00	0,00	0,00	334 450,96	1 000 000,19	0,3280000000
23/12/2036	0,00	333 333,33	829,11	0,00	0,00	0,00	334 162,44	666 666,86	0,3280000000
23/03/2037	0,00	333 333,33	546,67	0,00	0,00	0,00	333 880,00	333 333,53	0,3280000000
23/06/2037	0,00	333 333,53	279,41	0,00	0,00	0,00	333 612,94	0,00	0,3280000000
Total	20 000 000,00	20 000 000,00	507 534,46	0,00	2 000,00	0,00	20 509 534,46		

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Cédulament ne constitue pas une tutelle

Dossier : A29220801Amlicx10 - autres crédits

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23648-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022



Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2022 de la Maison d'enfants à caractère social**

Le Mas de Villevieille
 Quartier de la Jansone

13280 Raphèle-les-Arles

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 000,00 €	1 028 062,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	716 440,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	127 622,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	988 062,00 €	1 028 062,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	22 996,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	17 004,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 0,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille est fixé à 154,38 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220614-22_23641-AU
 Date de télétransmission : 14/06/2022
 Date de réception préfecture : 14/06/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **14 FEV. 2022**

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2022 de la Maison d'enfants à caractère social**

Le Mas de Villevieille
 Quartier de la Jansone

13280 Raphèle-les-Arles

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000,00 €	344 788,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	214 988,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	79 800,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	336 795,00 €	336 795,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 7 993,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille est fixé à 67,36 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220614-22_23642-AU
 Date de télétransmission : 14/06/2022
 Date de réception préfecture : 14/06/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **14 FEV. 2022**

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220614-22_23642-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2022 de la maison d'enfants à caractère social**

Delta Sud
 55 rue Célony
 13100 Aix-en-Provence

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Delta Sud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	524 655,00 €	3 916 631,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 981 651,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	410 325,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	4 001 591,01 €	4 012 567,01 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	10 976,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : 95 936,01 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Delta Sud est fixé à 186,02 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

14 FEV. 2022

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220616-22_23730-AU
Date de télétransmission : 17/06/2022
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2022 de la maison d'enfants à caractère social**

MECS Saint-Michel
 Service hébergement
 19 avenue Marcel Pagnol
 13090 Aix-en Provence

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel, service hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 065 481,00 €	6 135 594,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	4 411 916,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	658 197,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	5 985 594,00 €	6 002 094,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	6 500,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 133 500 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel service hébergement, est fixé à 153,49 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220614-22_23638-AU
 Date de télétransmission : 14/06/2022
 Date de réception préfecture : 14/06/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 mai 2022

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23638-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2022 de la maison d'enfants à caractère social

Saint-Michel
 Service de placement et accompagnement à domicile
 19 avenue Marcel Pagnol
 13090 Aix-en-Provence

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel, service de placement et accompagnement à domicile, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 300,00 €	1 689 015,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 395 889,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	160 826,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 632 135,00 €	1 632 135,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 56 880,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel, service de placement et accompagnement à domicile est fixé à 43,87 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220614-22_23639-AU
 Date de télétransmission : 14/06/2022
 Date de réception préfecture : 14/06/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 mai 2022

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23639-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2022 de la maison d'enfants à caractère social**

Saint-Michel
 Service Tempo dédié aux mineurs non accompagnés
 19 avenue Marcel Pagnol
 13090 Aix-en-Provence

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel, service Tempo dédié aux mineurs non accompagnés, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 000,00 €	1 373 847,87 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	864 045,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	222 802,87 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 280 166,43 €	1 280 166,43 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 93 681,44 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel, service Tempo dédié aux mineurs non accompagnés, est fixé à 70,86 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220614-22_23640-AU
 Date de télétransmission : 14/06/2022
 Date de réception préfecture : 14/06/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 mai 2022

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2022 du lieu de vie**

LVA ENANCA

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu de vie LVA ENANCA sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 027,00 €	align="right">272 278,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	129 236,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	50 015,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	266 121,00 €	align="right">272 278,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	6 157,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent: 0,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022 du lieu de vie LVA ENANCA, le montant de la dotation globalisée est fixé à 266 121,00 €.
 La fraction forfaitaire égale au huitième de la dotation globalisée est de 33 265,12 €.
 Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 181,03 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

24 MAI 2022

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2022 de la Maison d'enfants à caractère social

La Draille
 13 marché des Capucins

13001 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social La Draille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 668,00 €	1 545 874,69 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 021 678,69 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	332 528,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 515 874,69 €	1 530 874,69 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent: 15 000,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022 de la Maison d'enfants à caractère social La Draille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 515 874,69 €.
 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 126 322,89 €.
 Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 109,69 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220614-22_23630-AU
 Date de télétransmission : 14/06/2022
 Date de réception préfecture : 14/06/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 3 JUIN 2022

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23630-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2022 de la Maison d'enfants à caractère social**

**L'Esquineto
 Section placement et accompagnement à domicile (PAD)
 178, cours Lieutaud
 13006 Marseille**

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social L'Esquineto sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 559,00 €	599 786,59 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	437 409,40 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	131 818,19 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	605 465,02 €	605 465,02 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : -5 678,43 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social L'Esquineto est fixé à 35,83 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 3 JUIN 2022

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim.



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23631-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2022 de la Maison d'enfants à caractère social**

**Les Matins Bleus
 3 chemin de la Combette**

13210 Saint Rémy de Provence

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	768 699,00 €	align="right">4 359 165,74 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	3 146 912,74 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	443 554,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	4 322 178,78 €	align="right">4 359 854,78 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 100,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	28 576,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : -689,04 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus est fixé à 176,42 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220614-22_23632-AU
 Date de télétransmission : 14/06/2022
 Date de réception préfecture : 14/06/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **- 3 JUIN 2022**

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23632-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2022 de la Maison d'enfants à caractère social**

**Les Matins Bleus
 Section placement et accompagnement à domicile
 3 chemin de la Combette**

13210 Saint Rémy de Provence

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 993,00 €	755 913,92 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	654 084,92 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	64 836,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	721 047,25 €	753 169,29 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	32 122,04 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 2 744,63 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus est fixé à 43,33 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220614-22_23633-AU
 Date de télétransmission : 14/06/2022
 Date de réception préfecture : 14/06/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 3 JUIN 2022

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23633-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation
du centre maternel La Martine
sis 73 avenue Emmanuel Allard – 13011 Marseille,
géré par l'association Saint-Joseph-AFOR

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 et prorogé jusqu'au 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté initial, en date du 13 janvier 2007, autorisant la création du centre maternel La Martine sis 73 avenue Emmanuel Allard, 13011 Marseille, géré par l'association Saint-Joseph-AFOR ;

Vu le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par le centre maternel La Martine, reçu le 11 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par l'association Saint-Joseph-AFOR, reçue le 11 janvier 2021 ;

Considérant que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer au public accueilli un accompagnement de qualité ;

Considérant que le centre maternel présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée ;

Sur proposition du directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23643-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Arrête

- Article 1 L'autorisation délivrée au centre maternel La Martine, géré par l'association Saint-Joseph-AFOR sise 73 avenue Emmanuel Allard, 13011 Marseille, est renouvelée en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 2 Le centre maternel est autorisé à accueillir des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans, confiés par l'aide sociale à l'enfance.
- Article 3 La capacité de l'établissement est fixée à 24 places d'hébergement.
- Article 4 : La présente autorisation prend effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2037.
- Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 8 : Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le - 9 JUIN 2022

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23643-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements

Arrêté relatif à l'extension de 13 places de la maison d'enfants à caractère social,
Delta-sud sise 55 rue de Célony à Aix-en-Provence, gérée par l'association Foyers Delta-Sud

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment l'article L. 313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en date du
2 janvier 2017, relatif au renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère
social Delta-Sud fixant sa capacité à 53 places ;

Vu l'article D. 313-2 du CASF qui exonère de commission d'appel à projet les augmentations
de moins de 30 % de la capacité initiale,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la
famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 et prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la demande d'extension faite en date du 9 mai 2022, par l'association Foyers Delta-Sud
représentée par Monsieur Jean Adaoust, son président, au regard du besoin notoire de la
collectivité ;

Considérant que la maison d'enfants Delta-Sud a démontré son savoir-faire dans la prise en
charge et l'accompagnement de ces jeunes ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social Delta-sud sise 55 rue de Célony,
13100 Aix-en-Provence, est autorisée à compter du 30 mai 2022 à étendre de
13 places sa capacité d'hébergement.

Article 2 : La capacité globale de l'établissement est portée à 66 places d'urgence qui se
répartissent comme suit :

- 54 places d'hébergement en foyers, pour des enfants âgés de 0 à 18 ans ;
- 12 places d'accueil familial, pour des enfants âgés de 0 à 18 ans.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23644-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Article 3 : Cette autorisation est valable jusqu'au 2 janvier 2032, soit 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **- 9 JUIN 2022**

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23644-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2022 de la Maison d'enfants à caractère social

Charles et Gabrielle Servel
 303 corniche Kennedy

13007 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Charles et Gabrielle Servel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 791,00 €	1 792 516,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 581 319,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	68 406,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 785 151,59 €	1 785 151,59 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 7 364,41 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social Charles et Gabrielle Servel est fixé à 163,03 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **10 JUIN 2022**

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220614-22_23635-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2022 de la Maison d'enfants à caractère social**

**HOPE
 17 Rue Cougit
 13006 MARSEILLE**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social HOPE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	502 182,00 €	2 034 474,63 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 284 420,10 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	247 872,53 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 034 474,63 €	2 034 474,63 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social HOPE est fixé à 111,48 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220614-22_23637-AU
 Date de télétransmission : 14/06/2022
 Date de réception préfecture : 14/06/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **13 JUIN 2022**

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23637-AU
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2022 de la Maison d'enfants à caractère social**

La Reynarde
 Château de la Reynarde
 131 avenue de Saint Menet
 13011 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 283,00 €	268 307,30 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	98 481,13 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	155 543,17 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	268 307,30 €	268 307,30 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire :

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde pour l'unité d'hébergement et d'accompagnement à l'autonomie « Horizon sur toit » est fixé à 73,51 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220623-22_23991-AU
 Date de télétransmission : 27/06/2022
 Date de réception préfecture : 27/06/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **23 JUIN 2022**

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220623-22_23991-AU
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2022 de la Maison d'enfants à caractère social**

La Reynarde
 Unité de Vie « Imecs Fifi Turin »
 Château de la Reynarde
 131 avenue de Saint Menet
 13011 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 697,00 €	align="right">278 834,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	107 766,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	74 371,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	278 834,00 €	align="right">278 834,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde est fixé à 127,32 €.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220623-22_23990-AU Date de télétransmission : 27/06/2022 Date de réception préfecture : 27/06/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 Juin 2022

Pour la présidente et par délégation,
Le directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220623-22_23990-AU
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social**

Le Rayon de Soleil de Pomeyrol
 Section hébergement
 Boulevard Gasparin
 13103 Saint Etienne du Grès

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Le Rayon de Soleil de Pomeyrol, section hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 746,00 €	2 294 408,99 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 794 909,99 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	266 753,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 071 388,28 €	2 154 408,99 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	21 870,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	61 150,71 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 140 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Le Rayon de Soleil de Pomeyrol, section hébergement, est fixé à 165,14 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220627-22_23988-AU
 Date de télétransmission : 27/06/2022
 Date de réception préfecture : 27/06/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 JUIN 2022

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220627-22_23988-AU
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la Maison d'enfants à caractère social**

**Le Rayon de Soleil de Pomeyrol
 Section placement et accompagnement à domicile
 Boulevard Gasparin
 13103 Saint Etienne du Grès**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Le Rayon de Soleil de Pomeyrol, section placement et accompagnement à domicile, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 415,00 €	align="right">400 501,77 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	342 849,77 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	32 237,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	399 101,77 €	align="right">400 501,77 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	900,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Le Rayon de Soleil de Pomeyrol, section placement et accompagnement à domicile, est fixé à 43,74 €.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220627-22_23989-AU Date de télétransmission : 27/06/2022 Date de réception préfecture : 27/06/2022



Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **27 JUIN 2022**

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim

Annie RICCIO

Marseille, le 08 JUIN 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22135MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n°22120MAC du 2 juin 2022 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PINSONS gérée par la commune de LANCON-PROVENCE – Hôtel de ville – place du champs de mars – 13680 Lançon – Provence ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 19 mai 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de LANCON – PROVENCE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : **LES PINSONS**

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Rue Alfred de Musset – 13680 Lançon – Provence.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **56** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément, répartis comme suit :

- 25 enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7 h 30 à 8 h 30 ;
- 56 enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h 30 à 16 h 30 ;
- 25 enfants les lundis, mardis, jeudis, et vendredis de 16 h 30 à 18 h 00 ;
- 10 enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 18 h 00 à 18 h 30 ;
- 40 enfants les mercredis et les vacances scolaires de 7 h 30 à 18 h 30.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Candy SALIBA, puéricultrice diplômée d'état.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220608-22_23410-AR
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

.../...

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10 :

L'arrêté du 2 juin 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

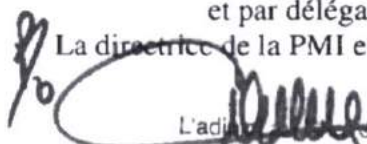
Article 11 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice de la PMI et de la santé publique


L'adjointe de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR
Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220608-22_23410-AR
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

Marseille, le

10 JUIN 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22134MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n°22065MIC du 6 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC POUPICHOU gérée par la société à responsabilité limitée « LA MAISON BLEUE – MC PACA 6 » dont le siège social est situé 148-152 route de la Reine – 92100 Boulogne Billancourt ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 mars 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220610-22_23550-AR
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « LA MAISON BLEUE – MC PACA 6 » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : **POUPICHOU**

Type : Crèche collective

Catégorie : Micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 17 boulevard de la tête noire – 13340 Rognac.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Ludivine SAGUET, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220610-22_23550-AR Date de télétransmission : 10/06/2022 Date de réception préfecture : 10/06/2022	.../...
---	---------

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 avril 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10 :

L'arrêté du 6 avril 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 :

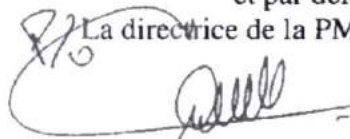
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **10 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22133MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 16054MAC du 26 mai 2016 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES JARDINS DES MYRTES gérée par la Mutualité française PACA – 7 avenue Gustave V – 06000 Nice ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 mai 2022, reçue le 19 mai 2022, complétée le 19 mai 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 24 mai 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220610-22_23548-AR
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la mutualité française paca permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LES JARDINS DES MYRTES

Type : crèche collective

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : avenue du 19 Mars 1962 – 13180 Gignac la Nerthe

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 60 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément comme suit :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

-20 places de 7 h 30 à 8 h 00 ;

-60 places de 8 h 00 à 18 h 00 ;

-20 places de 18 h 00 à 18 h 30.

Mercredi :

-20 places de 7 h 30 à 8 h 00 ;

-50 places de 8 h 00 à 18 h 00 ;

-20 places de 18 h 00 à 18 h 30.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Article 3

La direction est assurée par Madame Christine SILVEIRA, éducatrice de jeunes enfants.

La direction adjointe est confiée à Madame Elodie SAVARINO, infirmière diplômé d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220610-22_23548-AR Date de télétransmission : 10/06/2022 Date de réception préfecture : 10/06/2022

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 juin 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 26 mai 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220610-22_23548-AR
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

Marseille, le

1^{er} JUIN 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22132MAC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté n°22108MAC du 10 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA BRESSARELLE gérée par la MUTUALITE FRANCAISE PACA – Europarc Sainte Victoire – bat 5 – Quartier le Canet- 13590 Meyreuil ;

Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;

Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 30 mars 2022 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la MUTUALITE FRANCAISE PACA permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : **LA BRESSARELLE**

Type : Crèche collective

Catégorie : Petite crèche

Fonctionnement : Multi-accueil

Adresse : 185 avenue de la république – 13880 Velaux.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **20** enfants âgés de dix mois à quatre ans présents simultanément répartis comme suit :

-20 places les lundis, mardi, jeudi et vendredi ;

-15 places le mercredi.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Emilie FRUGET, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la ~~Présidente du Conseil~~ départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le ~~directeur~~ ou le ~~gestionnaire~~.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

.../...

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 mai 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10 :

L'arrêté du 10 mai 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

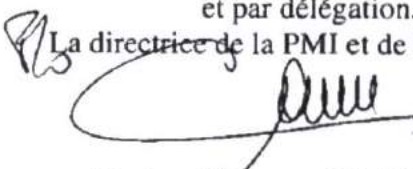
Article 11 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

 La directrice de la PMI et de la santé publique

Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le

10 JUIN 2022

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22131MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21220MAC du 22 novembre 2021 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES 15 SUCRES D'ORGE gérée par l'assistance publique des hôpitaux de Marseille – 80 rue Brochier – 13354 Marseille Cedex 05 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 mai 2022, reçue le 12 mai 2022, complétée le 16 mai 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 02 juin 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220610-22_23545-AR
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 22 novembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

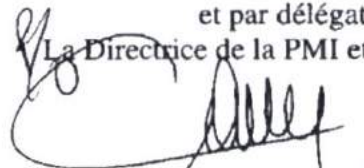
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220610-22_23545-AR
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par l'assistance publique des hôpitaux de Marseille permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LES 15 SUCRES D'ORGE

Type : crèche collective

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 1 boulevard d'Aouest – 13005 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 77 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément comme suit :

-20 places de 5 h 30 à 7 h 30 et de 18 h 00 à 21 h 00

-77 places de 7 h 30 à 18 h 00.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 5 h 30 à 21 h 00.

Article 3

La direction est assurée par Madame Evelyne CHECCHI, puéricultrice diplôme d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Céline SALVATORI/BONNIN, infirmière diplôme d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220610-22_23545-AR Date de télétransmission : 10/06/2022 Date de réception préfecture : 10/06/2022
---	-------

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 1^{er} JUIN 2022

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22130MAF

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 16157MAF du 10 novembre 2016 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAF MATAGOTS gérée par la commune de LA CIOTAT – Rond point des messageries maritimes – BP 161 – 13708 LA CIOTAT CEDEX ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 avril 2022, reçue le 9 mai 2022, complétée le 11 mai 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 24 mai 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220610-22_23544-AR
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de LA CIOTAT permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MATAGOTS

Type : Crèche familiale

Catégorie : Petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Bâtiment A – avenue Guillaume Dulac – 13600 la Ciotat.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 29 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Hélène LEMETAYER, éducatrice de jeune enfant.

Article 4

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 5

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 6

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220610-22_23544-AR Date de télétransmission : 10/06/2022 Date de réception préfecture : 10/06/2022	.../...
---	---------

Article 7

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 8

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 9

L'arrêté du 10 novembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

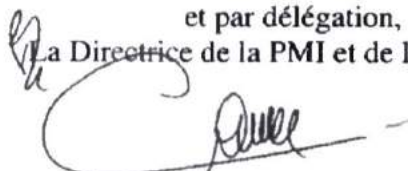
Article 10

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220610-22_23544-AR
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 10 JUIN 2022

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22129MACMAF

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Vu l'arrêté n° 21190MACMAF du 28 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MACMAF LES 13 BERLINGOTS gérée par l'assistance publique des hôpitaux de Marseille – 80 rue Brochier – 13354 Marseille Cedex 05 ;
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 mai 2022, reçue le 12 mai 2022, complétée le 16 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 2 juin 2022 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220610-22_23541-AR
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par l'assistance publique des hôpitaux de Marseille permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LES 13 BERLINGOTS

Type : crèche collective et familiale

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 264 rue Saint Pierre – 13005 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 98 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

MAC : 74 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

-20 places de 06 h 15 à 8 h 00 à 19 h 30

-74 places de 08 h 00 à 18 h 00

MAF : 24 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6 h 15 à 19 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique. Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlementent cette profession.

Article 3

La direction est assurée par Madame Carole BLANCHOUIN, puéricultrice diplôme d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Sarah MEHRI, puéricultrice diplôme d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220610-22_23541-AR Date de télétransmission : 10/06/2022 Date de réception préfecture : 10/06/2022	.../...
---	---------

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 28 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique


Docteur Laurence CHAMPSAUR

013-221300015-20220610-22_23541-AR
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

.../...

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le

1^{er} JUIN 2022

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22128MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Vu l'arrêté n°19011MIC du 22 janvier 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC BABY ET CO 1 gérée par la société par actions simplifiée « BABY ET CO » dont le siège social est situé avenue des flamands roses – 11 lotissement de la pinède – 13250 Saint Chamas ;
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 avril 2022, reçue le 21 avril 2022, complétée le 30 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 30 mai 2022 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220610-22_23539-AR
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « BABY ET CO » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : BABY ET CO 1

Type : Crèche collective

Catégorie : Micro crèche

Fonctionnement : Multi-accueil

Adresse : 18 rue des cordonniers – ZI de tubé – 13800 Istres.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de deux mois et demi à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Oriane GUILBERT, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220610-22_23539-AR Date de télétransmission : 10/06/2022 Date de réception préfecture : 10/06/2022	.../...
---	---------

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 22 janvier 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

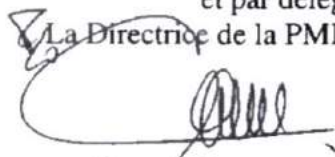
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,


La Directrice de la PMI et de la santé publique
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220610-22_23539-AR
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **1^{er} JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22126MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20073MAC du 26 Aout 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC POUSSY III gérée par l'association « POUSSY CRECHE » dont le siège social est situé Hermès Park – 64 avenue d'Haifa – 13008 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 mai 2022, reçue le 23 mai 2022 complétée le 23 mai 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 31 mai 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220610-22_23537-AR
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « **POUSSY CRECHE** » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : POUSSY III

Type : crèche collective

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 26 boulevard de Louvain – 13008 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **70** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 30.

Article 3

La direction est assurée par Madame Fanny D'ONOFRIO, éducatrice de jeunes enfants.

La direction adjointe est confiée à Madame Margaux FERRER, infirmière diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220610-22_23537-AR
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 juin 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 26 aout 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

ph
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220610-22_23537-AR
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **15 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22141MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 10084MAC du 27 août 2010 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC MONIQUE FERRANDEZ gérée par la commune de MEYREUIL – Place de l'Europe – 13590 Meyreuil ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 mai 2022, reçue le 25 mai 2022, complétée le 30 mai 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 14 juin 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220615-22_23659-AR
Date de télétransmission : 15/06/2022
Date de réception préfecture : 15/06/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de MEYREUIL permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MONIQUE FERRANDEZ

Type : Crèche collective

Catégorie : Petite crèche

Fonctionnement : Multi-accueil

Adresse : Place de l'Europe – 13590 Meyreuil.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 24 enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Nathalie LALLEMAND, éducatrice de jeunes enfants.

Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220615-22_23659-AR
Date de télétransmission : 15/06/2022
Date de réception préfecture : 15/06/2022

.../...

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 27 août 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

Docteur **S. CAMILLERI** MPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **15 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22136MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 22127MAC du 08 juin 2022 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC POUSSY I gérée par l'association « POUSSY CRECHE » dont le siège social est situé Hermès Park – 64 avenue d'Haifa – 13008 Marseille ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 31 mai 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

ARRETE

Article 1 :

L'association « POUSSY CRECHE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : POUSSY I

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Parc Hermès – 64 avenue d'Haifa – 13008 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **45** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00.

Article 3

La direction est assurée par Madame Sarah ZIANE, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220815-22_23680-AR Date de télétransmission : 15/06/2022 Date de réception préfecture : 15/06/2022/...

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 juin 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10


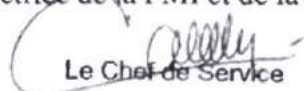
L'arrêté du 08 juin 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Le Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR
S. CAMILLERI

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **15 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22137MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 22125MAC du 08 juin 2022 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC POUSSY II gérée par l'association « POUSSY CRECHE » dont le siège social est situé Hermès Park – 64 avenue d'Haifa – 13008 Marseille ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 31 mai 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220615-22_23661-AR
Date de télétransmission : 15/06/2022
Date de réception préfecture : 15/06/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « POUSSY CRECHE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : POUSSY II

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 25 boulevard de Louvain – 13008 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **59** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément comme suit :

-59 places de 8 h 30 à 17 h 00,

-10 places de 7 h 30 à 8 h 00 et de 17 h 30 à 18 h 00,

-30 places de 8 h 00 à 8 h 30,

-25 places de 17 h 00 à 17 h 30.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00.

Article 3

La direction est assurée par Madame Nelly BERTOLUCCI, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220615-22_23661-AR
Date de télétransmission : 15/06/2022
Date de réception préfecture : 15/06/2022

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 juin 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 8 juin 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.


Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

 La Directrice de la PMI et de la santé publique


Le Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR
S. CAMILLERI

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **15 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22140MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 18133MAC du 14 août 2018 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PETITS MEYREUILLAIS gérée par la commune de MEYREUIL – Hôtel de ville – allée des platanes – 13590 Meyreuil ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 mai 2022, reçue le 25 mai 2022, complétée le 9 juin 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 14 juin 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de MEYREUIL permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LES PETITS MEYREUILLAIS

Type : Crèche collective

Catégorie : Petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Le plan de Meyreuil – chemin Départemental 58 – 13590 Meyreuil.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 24 enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Nathalie LALLEMAND, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220615-22_23662-AR Date de télétransmission : 15/06/2022 Date de réception préfecture : 15/06/2022	.../...
---	---------

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

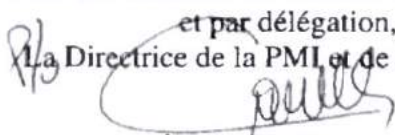
L'arrêté du 14 août 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR
S. CAMILLERI

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **15 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22139MAC

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Vu** l'arrêté n° 15146MAC du 27 octobre 2015 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC **POUSSY IV** gérée par l'association « **POUSSY CRECHE** » dont le siège social est situé **Hermès Park – 64 avenue d'Haifa – 13008 Marseille** ;
- Vu** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du **23 mai 2022**, reçue le **23 mai 2022** complétée le **08 juin 2022** ;
- Vu** l'avis favorable du professionnel de la PMI du **9 juin 2022** ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220615-22_23663-AR
Date de télétransmission : 15/06/2022
Date de réception préfecture : 15/06/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « POUSSY CRECHE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : POUSSY IV

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 10 boulevard Edouard Herriot – 13008 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **45** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00.

Article 3

La direction est assurée par Madame Anais VILLEGENTE, puéricultrice diplômée d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220615-22_23663-AR Date de télétransmission : 15/06/2022 Date de réception préfecture : 15/06/2022

.../...

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 juin 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 27 octobre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique


Le Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR
S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220615-22_23663-AR
Date de télétransmission : 15/06/2022
Date de réception préfecture : 15/06/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **23 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22146MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°21068MIC du 29 juillet 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES PETITS GATES gérée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « ENVOLE-MOI » dont le siège social est situé Villa le Verger – chemin du four – 13100 Aix-en-Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 juin 2022, reçue le 22 juin 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 1 janvier 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220623-22_23946-AR
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « ENVOLE-MOI » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LES PETITS GATES

Type : Crèche collective

Catégorie : Micro crèche

Fonctionnement : Multi-accueil

Adresse : 5 avenue de l'homme à la fenêtre – 13220 Châteauneuf-les-Martgues.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Charlène MOREAU, puéricultrice diplômée d'Etat. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220623-22_23946-AR Date de télétransmission : 24/06/2022 Date de réception préfecture : 24/06/2022	.../...
---	---------

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 juillet 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 29 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

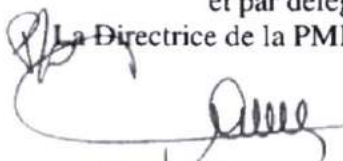
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,


La Directrice de la PMI et de la santé publique

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220623-22_23946-AR
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **23 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22143MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Vu l'arrêté n°21164MIC du 20 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LA GRANDE BLEUE gérée par la société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche 75008 Paris ;
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 juin 2022 ;
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 15 juin 2022 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220623-22_23930-AR
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LA GRANDE BLEUE

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 63 avenue Roger Salengro – 13003 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de dix semaines à six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Mounira BOUCHAL, infirmière diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220623-22_23930-AR Date de télétransmission : 24/06/2022 Date de réception préfecture : 24/06/2022	.../...
---	---------

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 juillet 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 20 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

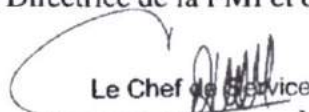
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

P/0


Le Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR
S. CAMILLERI



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **23 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22144MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°21191MIC du 29 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC BEBE-PITCHOUN LAZER gérée par la société à responsabilité limitée « MAISON BLEUE MC PACA 3 » dont le siège social est situé 148-152 route de la reine – 92100 Boulogne Billancourt ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 juin 2022, reçue le 13 juin 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 20 juin 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220623-22_23931-AR
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « MAISON BLEUE MC PACA 3 » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : BEBE-PITCHOUN LAZER

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 68 boulevard lazer – 13010 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Laura KHAYAT, infirmière diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220623-22_23931-AR Date de télétransmission : 24/06/2022 Date de réception préfecture : 24/06/2022

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 juillet 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 29 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

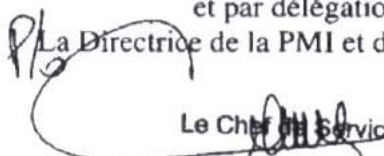
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Le Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR
S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220623-22_23931-AR
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **23 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22138MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 22126MAC du 10 juin 2022 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC POUSSY III gérée par l'association « POUSSY CRECHE » dont le siège social est situé Hermès Park – 64 avenue d'Haifa – 13008 Marseille ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 31 mai 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220623-22_23927-AR
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « **POUSSY CRECHE** » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : POUSSY III

Type : crèche collective

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 26 boulevard de Louvain – 13008 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **70** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément avec la modulation suivante :

-70 places de 8 h 30 à 17 h 30,

-10 places de 6 h30 à 7 h 30 et de 19 h 00 à 20 h 30,

-20 places de 7 h 30 à 8 h 00 et de 18 h 00 à 18 h 30,

-30 places de 8 h 00 à 8 h 30 et de 17 h 30 à 18 h 00,

-15 places de 18 h 30 à 19 h 00.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6 h 30 à 20 h 30.

Article 3

La direction est assurée par Madame Fanny D'ONOFRIO, éducatrice de jeunes enfants.

La direction adjointe est confiée à Madame Margaux FERRER, infirmière diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 juin 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 10 juin 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

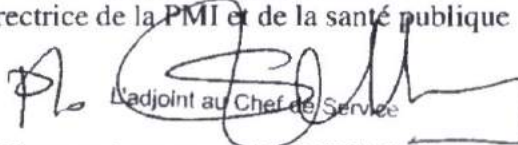
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Adjoint au Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR
Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220623-22_23927-AR
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **23 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22142MACMAF

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 19019MACMAF du 14 février 2019 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MACMAF LA RONDE DES PITCHOUNS gérée par la commune de SEPTEMES LES VALLONS – Hôtel de ville – place Didier Tramoni – 13240 Septemes les Vallons ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 2 juin 2022, reçue le 13 juin 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 15 juin 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220623-22_23925-AR
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de SEPTEMES LES VALLONS permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LA RONDE DES PITCHOUNS

Type : crèche collective et familiale

Catégorie : Crèche et petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Chemin des castors Isabella – 13240 Septemes les Vallons.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 35 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

MAC : 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, répartis comme suit :

-10 places de 07 h 30 à 8 h 00

-35 places de 08 h 00 à 18 h 00

-10 places de 18 h 00 à 18 h 30

MAF : 8 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Isabelle BLACHE, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220623-22_23925-AR Date de télétransmission : 24/06/2022 Date de réception préfecture : 24/06/2022

.../...

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 juillet 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 14 février 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR
S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220623-22_23925-AR
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"ma maison"
 29, rue Jeanne Jugan
 13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er au 31 janvier 2022 de la façon suivante :

Gir 1 et 2	18,17 €
Gir 3 et 4	11,53 €
Gir 5 et 6	4,89 €

Article 2 : Suite à l'installation de 5 lits supplémentaires établissant la capacité autorisée et installée à 80 lits d'hébergement permanent non habilités au titre de l'aide sociale, les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er février 2022 de la façon suivante :

Gir 1 et 2	18,18 €
Gir 3 et 4	11,54 €
Gir 5 et 6	4,89 €

Article 3 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 204 106,51 € en année pleine à compter du 01 er janvier 2022.

Du 01 er au 31 janvier 2022 le montant de la dotation dépendance mensuelle est de 15 848 €.

A compter du 01 er février 2022 le montant de la dotation dépendance mensuelle est de 17 114,41 €.

Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220524-22_23760-AR
 Date de télétransmission : 22/06/2022
 Date de réception préfecture : 22/06/2022

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

24 MAI 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220524-22_23760-AR
Date de télétransmission : 22/06/2022
Date de réception préfecture : 22/06/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie

« Le Chatelier »
31, rue le Chatelier
13015 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,85 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

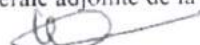
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 09 JUIN 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité,

Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'unité de soins de longue durée
 "Centre gérontologique départemental"
 176 avenue de Montolivet
 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	72,00 €	20,93 €	92,93 €
Gir 3 et 4	72,00 €	13,28 €	85,28 €
Gir 5 et 6	72,00 €	5,64 €	77,64 €
Moins de 60 ans	72,00 €	20,36 €	92,36 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 77,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 92,36 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 684 543,52 € soit 57 045,29 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclus des dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (I:PRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220614-22_23762-AR
 Date de télétransmission : 22/06/2022
 Date de réception préfecture : 22/06/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 JUIN 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23762-AR
Date de télétransmission : 22/06/2022
Date de réception préfecture : 22/06/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie

« Notre Maison »
640, avenue de Mazargues
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 37,97 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 JUIN 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par
intérim,



Annie RICCIO

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02 - <http://www.departement13.fr>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23761-AR
Date de télétransmission : 22/06/2022
Date de réception préfecture : 22/06/2022
Tél. 04 13 31 13 13 - Télex : COGEBDR 430 696 F

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification du
foyer de vie

« Exister »
Domaine Bedelin
Auberge neuve
13124 Peypin

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 240 687 €
- Recettes : 2 240 687 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à :

- 186,87 € pour l'hébergement permanent
- 124,58 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2023.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 JUIN 2022

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,

En l'absence du D. A. S.
du D. L. G. A. S.
Le Directeur Enfance-Famille

Valérie FOULON

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220614-22_23608-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification pour personnes handicapées

ARRÊTÉ
fixant, pour l'année 2022,
le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

l'association régionale pour l'intégration (ARI)

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019–2023 signé entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'association régionale pour l'intégration (ARI) pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale commune de financement des établissements et services gérés par l'association régionale pour l'intégration (ARI) est fixé pour l'exercice 2022 à 16 240 555, 39 €. La participation des départements extérieurs et des payants, soit 811 229 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 1 353 379, 62 €. Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles. Il sera versé sur le compte bancaire de l'association régionale pour l'intégration (ARI).

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel par structure de cette dotation globale est la suivante :

Etablissements ou services	Catégories	Dotation 2022 en €
Tiareï no matira	Foyer de vie	1 304 904, 58
Tiareï no matira	Foyer d'hébergement	1 626 085, 81
Tiareï no matira	SAVS	423 014, 78
Les bories	Foyer de vie	1 134 115, 32
Les bories	Foyer d'accueil médicalisé	1 127 276, 70
Le jas de la bessonnaière	Foyer d'hébergement	958 535, 63
La bessonnaière	SAVS	222 564, 29
Les hauts de la bessonnaière	Foyer de vie	2 920 645, 57
Résidence Germaine Poinso-Chapuis	Foyer de vie	2 912 983, 29
La garrigue	Foyer d'hébergement	1 380 452, 02
L'envol	Foyer d'accueil médicalisé	2 229 977, 36
	TOTAL	16 240 555, 39

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissements ou services	Prix de journée 2022 en €
Foyer de vie Tiareï no matira hébergement	184, 73
Foyer de vie Tiareï no matira accueil de jour	123, 15
Foyer d'hébergement Tiareï no matira	119, 03
SAVS Tiareï no matira	26, 34
Foyer de vie Les bories hébergement	211, 08
Foyer de vie Les bories accueil de jour	140, 72
Foyer d'accueil médicalisé Les bories	239, 80
Foyer d'hébergement Le Jas de la bessonnaière	126, 69
SAVS La bessonnaière	24, 39
Foyer de vie Les hauts de la bessonnaière hébergement	174, 94
Foyer de vie Les hauts de la bessonnaière accueil de jour	116, 63
Foyer de vie Résidence Germaine Poinso-Chapuis hébergement	234, 02
Foyer de vie Résidence Germaine Poinso-Chapuis accueil de jour	156, 01
Foyer d'hébergement La garrigue hébergement	104, 01
Foyer d'accueil médicalisé L'envol hébergement	276, 43
Foyer d'accueil médicalisé L'envol accueil de jour	184, 29

Article 5 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 JUIN 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220621-22_23794-AR
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification du
foyer de vie

« Raymond Jacquemus »
62 avenue du Bolmon
13220 Chateauneuf-les-Martigues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 973 309,98 €
- Recettes : 2 936 635,19€

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 36 674,79€.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à :

- 168,67 € pour l'hébergement permanent
- 112,45 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2023.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

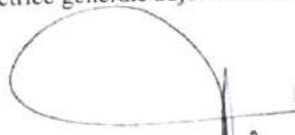
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

21 JUIN 2022

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,


Annie RICCIO


Le Directeur *En délégué*
Le Directeur Enfance-Famille
Valérie FOULON

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220621-22_23801-AR
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022

ARRÊTÉ

fixant pour 2022 la dotation de financement
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes handicapées
géré par :

L'association traumatisme crânien assistance 13 (TCA 13)

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 47 qui reconnaît les services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés comme étant désormais autorisés sans habilitation à intervenir auprès de bénéficiaires de l'aide sociale par les présidents des Conseils départementaux ;

Vu l'arrêté d'agrément n°2011321-0007 du 17 novembre 2011 délivré par le Préfet des Bouches-du-Rhône à l'association TCA 13, sise Le Pilon du Roy - Bâtiment C - 85 rue Pierre Berthier 13290 Aix-en-Provence pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès de personnes handicapées ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé entre la Présidente du Conseil départemental et l'association TCA 13 en date du 2 janvier 2018 ;

Considérant les surcoûts présentés par le gestionnaire, et liés à la prise en charge par l'association de situations complexes dans le cadre d'un plan d'accompagnement global (PAG), s'inscrivant dans le cadre de la démarche d'une « réponse accompagnée pour tous » (RAPT) ;

Considérant la valorisation, à titre expérimental, de la prise en charge desdits PAG ;

Considérant l'évolution réglementaire du tarif national de la prestation de compensation du handicap ;

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRÊTE

Article 1 : La dotation annuelle dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé avec l'association TCA 13 pour son service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée, pour l'année 2020, à un total de 184 164 € pour les personnes handicapées. Elle se décompose de la manière suivante :

- 146 964 € correspondant au financement de 66 500 h d'activité ;
- 37 200 € correspondant au financement, à titre expérimental, de la prise en charge de situations complexes dans le cadre d'un PAG. Ce montant doit répondre à l'engagement de l'association TCA 13 à l'accompagnement d'au minimum 8 personnes faisant l'objet d'un PAG.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220624-22_23914-AR
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager bénéficiaire de l'aide-ménagère une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire. Cette participation est établie à 1 €/heure.

Article 3 : Le douzième de la dotation globale est de 15 347 €. Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur général des services du département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide et d'accompagnement à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 24 IIIIN 2022

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim

*en l'absence de la Directrice
générale adjointe de la solidarité*
Le Directeur Enfance-Famille

Annie RICCIO

Valérie FOULON

ARRÊTÉ

Portant abrogation totale de l'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
géré par :

CCAS de Gémenos
Place du Général de Gaulle, 13 420 Gémenos

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 27 janvier 2014 renouvelant l'agrément au CCAS de Gémenos pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Gémenos en date du 22 février 2022, retraçant la décision de cessation volontaire d'activité du Saad autorisé ;

Considérant que l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire du CCAS de Gémenos et les contrats associés ont été repris par d'autres services d'aide et d'accompagnement à domicile, permettant d'assurer la continuité des prises en charge des personnes âgées et personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par le CCAS de Gémenos, sis Mairie de Gémenos, Place du Général De Gaulle – 13 420 Gémenos, représenté par son Président, monsieur Roland Giberti, est abrogée à compter du 22 février 2022.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220624-22_23913-AR
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 24 JUIN 2022

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim

Valérie Foulon
Le Directeur Enfance-famille

Annie RICCIO

Valérie FOULON

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220624-22_23913-AR
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Agrément n° 21.03.01.02

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté du 24 octobre 2019
portant agrément en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Coralie Pestiaux-Jullian
720 chemin des Angelets – Caphan – 13310 Saint Martin de Crau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté en date du 24 octobre 2019 renouvelant l'agrément de Mme Pestiaux-Jullian afin d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, trois personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU le mail de Mme Pestiaux-Jullian en date du 1^{er} juin 2022, informant le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône que suite au départ de sa dernière pensionnaire, elle cesse son activité en qualité d'accueillante familiale ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément de Mme Coralie Pestiaux-Jullian est abrogé à compter du 2 juin 2022.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du département des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

N° 024

2022 06 011

1

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
LIMITATION DE TONNAGE
N° 2020-D012-ROUSSE-1-ACLIMTON-1
(113 bis ACRD 2020T)
Annule et remplace 113 ACRD 2020T
Portant réglementation de la circulation**

sur la R.D. n° D012 du P.R. 04 + 0873 au P.R. 07 + 0848 de Catégorie Réseau local
D12
Commune de TRETTS,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 et du 31 mars 2017 et du 27 juin 2019 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du n°19/202 du 12/09/2019 donnant délégation de signature,

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la pérennité de la chaussée et la conservation du Domaine Public Routier, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds sur la Route Départementale n°D012, du P.R. 04 + 0873 (croisement RD7n / RD12) au P.R. 07 + 0848 (croisement RD12 / RD56a),

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

(113 bis ACRD 2020T)

ARTICLE 1er :

La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes (sauf trafic local) sur la section de Route Départementale n°D012, entre le P.R. 04 + 0873 et le P.R. 07 + 0848, dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun, ni aux véhicules de secours, ni aux véhicules assurant l'entretien de la voie, ni au trafic local.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services du Département,
Le Maire de TRETZ,
Les forces de sécurité

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 22/06/2020

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Le Chef du Service
Maintenance Ateliers

Alain BARONI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Conformément à l'article R411-8 du Code de la Route et, après avis du gestionnaire de la voie, il pourra être délivré une dérogation temporaire à la présente réglementation.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE
LIMITATION DE VITESSE**

N° 2020-D570n-COPERN-1-ACLVIT-2
Portant réglementation de la circulation

sur la R.D. n° D570n du P.R. 31 + 386 au P.R. 34 + 000 de Catégorie Réseau structurant
D570N
Commune d' Arles,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 19 Mai 2020 n° 20/68/SC donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la Route Départementale n°D570n en limitant à 70 km/h (VL) et à 50 km/h (PL) la vitesse sur la commune d' Arles, du P.R. 31 + 386 au P.R. 34 + 000,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les usagers qui circulent sur la Route Départementale n°D570r sont tenus à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, dans le sens croissant des PR, de respecter la limitation de vitesse fixée à 70 km/h pour les (VL) et à 50 Km/h pour les (PL) entre le P.R. 31 + 386 et le P.R. 34 + 000 sur la commune d' Arles.

Des panneaux A14-MZ9 "chaussée déformée" seront également implantés.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées:

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département,
Le Maire d' Arles,
Les forces de sécurité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 23 NOV. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur des Routes et des Ports



Daniel WIRTH

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra tenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
LIMITATION DE TONNAGE
N° 807 ACRD 2020/M
D008n-LMILLE-1-ACLIMTON-1**

Portant réglementation de la circulation

sur la R.D. n° D008n du P.R. 0 + 145 au P.R. 0 + 230 de Catégorie Réseau urbain
1356 Avenue Pierre Brossolette
Commune d' Aix En Provence,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3221-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 , du 31 mars 2017 , du 27 juin 2019 , et du 14 février 2020 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du du 22 septembre 2020 n° 20/85/SC donnant délégation de signature,

VU le rapport technique du bureau d'études EGIS du 22 juin 2020,

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la pérennité du pont sur l'Arc dans le cadre de la conservation du Domaine Public Routier, et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds sur la Route Départementale n°D008n, sens croissant des PR, sens décroissant des PR, sous chaussée du P.R. 0 + 145 au P.R. 0 + 230,

CONSIDERANT que les transports en commun assurent des missions de service public,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La circulation est interdite à tout véhicule d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes sur la section de Route Départementale n°D008n, dans les deux sens de circulation, entre le P.R. 0 + 145 et le P.R. 0 + 230, dès la mise en place de la signalisation de police correspondante.

Cette section de la RD008n correspond à l'ouvrage de franchissement de l'Arc, dénommé pont sur l'Arc, situé dans le quartier du Pont de l'Arc à Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 :

Les autobus et autocars assurant des missions de service public circulant à vide et dont le poids à vide est inférieur à 19 tonnes ne sont pas concernés par l'interdiction visée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

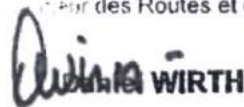
Le Directeur Général des Services du Département,
Le Maire d' Aix En Provence,
Les forces de sécurité

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 08 DEC. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Présidente des Routes et des Ports

 WIRTH

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Conformément à l'article R411-8 du Code de la Route et, après avis du gestionnaire de la voie, il pourra être délivré une dérogation temporaire à la présente réglementation.

N° 072

2022 06 006

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
REGIME DE PRIORITE**

N° 2021-D050-S_BER-ACREGPRI-1

Portant réglementation du régime de priorité
sur la R.D. n° D050 au P.R. 4 + 442 de Catégorie Réseau local

Commune de Port De Bouc,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 , du 31 mars 2017 , du 27 juin 2019 , et du 14 février 2020 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du du 15 Avril 2021 n° 21/26/SC donnant délégation de signature,

VU l'avis favorable de la mairie de Port de Bouc en date du 02/03/2021

Vu la demande du CONSEIL DEPARTEMENTAL 13, DRP MARSEILLE-AEB MARTIGUES - SEER,42 Route de Saint Pierre, 13500, MARTIGUES en date du 26/05/2021

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la route départementale n°D050, au P.R. 4 + 442, au croisement de la RD50b.

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est instauré un régime de priorité par « STOP » sur la Route Départementale n°D050 au P.R. 4 + 442.

La priorité est donnée aux véhicules circulants sur la RD50b.

ARTICLE 2 :

Afin de réglementer la circulation sur la Route Départementale n°D050, un **panneau AB4 remplacera le panneau AB3a + M9c existant, un panneau avancé AB5 sera placé 150 mètres en amont.**

Les panneaux devront être rétroréfléchissants de classe 2 et de gamme normale, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Une ligne continue conforme à l'article 117-4 paragraphe A de la 7^{ème} partie, « Marques sur chaussée » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera tracée au sol.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services du Département,

Le Maire de Port De Bouc,

Les forces de sécurité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 07 JUIN 2021

Le Directeur-Adjoint des Routes et des Ports
Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Polyne UNG

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
INTERDICTION DE STATIONNER**
N° 2021-D010-S_BER-ACINTSTA-1
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D. n° D010 du P.R. 14 + 46 au P.R. 14 + 345 de Catégorie Réseau local

Commune de St Chamas,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 , du 31 mars 2017 , du 27 juin 2019 , et du 14 février 2020 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du du 15 Avril 2021 n° 21/26/SC donnant délégation de signature,

VU l'avis favorable de la mairie de Saint Chamas en date du 06/04/2021

Vu la demande du CONSEIL DEPARTEMENTAL 13, DRP MARSEILLE-AEB MARTIGUES - SEER, 42 Route de Saint Pierre, 13500, MARTIGUES en date du 26/05/2021

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer le stationnement dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale n° D010, du P.R. 14 + 46 au P.R. 14 + 345, sur le territoire de la commune de St Chamas

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le stationnement est interdit sur la Route Départementale n° D010, entre le P.R. 14 + 46 au P.R. 14 + 345 sur la chaussée et ses accotements, dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de St Chamas, dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département,
Le Maire de St Chamas,
Les forces de sécurité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le,

25 JUIN 2021


Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur-Adjoint des Routes et des Ports:

Polyno UNG

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra tenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté

N° 104

2022 06 007

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
REGIME DE PRIORITE**

N° 2021-D570n-TARAS-1-ACREGPRI-2

Portant réglementation du régime de priorité
sur la R.D. n° D570n au P.R. 19 + 1000G de Catégorie Réseau structurant
Chem. du Mas d'Artaud
Commune de St Etienne Du Gres,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 , du 31 mars 2017 , du 27 juin 2019 , et du 14 février 2020 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du du 15 Avril 2021 n° 21/26/SC donnant délégation de signature,

VU l'avis du Maire de Saint Etienne du Grès du 03 juin 2021.

VU l'avis du Maire de Tarascon du 15 juin 2021.

VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 01/01/2021

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la route départementale n°D570n, au P.R. 19 + 1000,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est instauré un régime de priorité par «Stop» à l'intersection de la route départementale 570n, dans les deux sens, avec les chemins communaux suivants :

P.R. 19 + 1000 coté gauche Chemin du Mas d'Artaud

P.R. 19 + 1000 coté droit Draille de Peyron

ARTICLE 2 :

Afin de réglementer la circulation sur le chemin communal « chemin du Mas d'Artaud » commune de Tarascon et sur le chemin communal « Draille de Peyron », commune de Saint-Etienne du Grès, un panneau AB4 sera placé à l'intersection de la départementale D570n.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie (conseil départemental des Bouches du Rhône).

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services du Département,

le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune

Le Maire de St Etienne Du Gres,

Le Maire de Tarascon,

Les forces de sécurité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, **27 AOUT 2021**

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur Adjoint des Routes et des Ports

Polyno UNG

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

2021-05/76n-TARAS-1-ACREGPRI-2

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
LIMITATION DE TONNAGE
N° 2021-D070f-S_BER-ACLIMTON-2**

Portant réglementation de la circulation

sur la R.D. n° D070f du P.R. 1 + 200 au P.R. 1 + 380 de Catégorie Réseau local

Commune de Comillon Confoux,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 , du 31 mars 2017 , du 27 juin 2019 , et du 14 février 2020 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du du 1er Juillet 2021 n° 21/45/SC donnant délégation de signature,

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la pérennité de la chaussée et la conservation du Domaine Public Routier, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds sur la Route Départementale n°D070f, du P.R. 1 + 200 au P.R. 1 + 380,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes sur la section de Route Départementale n°D070f, au niveau de l'ouvrage d'art du Grand fossé de Confoux, dans les deux sens de circulation, entre le P.R. 1 + 200 et le P.R. 1 + 380, dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD19 – RD19d – RD15

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

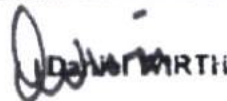
ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département,
Le Maire de Cornillon Confoux,
Les forces de sécurité

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 07 SEP. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des Routes et d:



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Conformément à l'article R411-8 du Code de la Route et, après avis du gestionnaire de la voie, il pourra être délivré une dérogation temporaire à la présente réglementation.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
LIMITATION DE TONNAGE
N° 2021-D17-S_BER-ACLIMTON-3**

Portant réglementation de la circulation

sur la R.D. n° D17 du P.R. 55 + 210 au P.R. 57 + 585 de Catégorie

Commune de La Barben,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006, du 31 mars 2017, du 27 juin 2019, et du 14 février 2020 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 1er Juillet 2021 n°21/45/SC donnant délégation de signature,

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la pérennité de la chaussée et la conservation du Domaine Public Routier, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds sur la Route Départementale n°D17, du P.R. 55 + 210 au P.R. 57 + 585,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 12 tonnes sur la section de Route Départementale n°D17, entre le P.R. 55 + 210 et le P.R. 57 + 585, dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Les poids lourds de plus de 12 tonnes seront déviés vers Pélisanne par la RD572, vers St Cannat seuls les poids lourds de plus de 12 tonnes et de moins de 19 tonnes pourront être déviés, conformément au plan ci-joint à l'arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun, ni aux véhicules de secours, ni aux véhicules assurant l'entretien de la voie.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services du Département,
Le Maire de La Barben,
Les forces de sécurité

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 21 MARS 2022

Le Directeur Adjoint des Routes et des Ports

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation
Polyno DNG

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Conformément à l'article R411-8 du Code de la Route et, après avis du gestionnaire de la voie, il pourra être délivré une dérogation temporaire à la présente réglementation.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
LIMITATION DE TONNAGE**

N° 2021-D067e-S_BER-ACLIMTON-4

Portant réglementation de la circulation

sur la R.D. n° D067e du P.R. 3 + 770 au P.R. 6 + 694 de Catégorie Réseau local

Commune de Lambesc et Saint Cannat

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006, du 31 mars 2017, du 27 juin 2019, et du 14 février 2020 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 1er Juillet 2021 n°21/45/SC donnant délégation de signature,

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la pérennité de la chaussée et la conservation du Domaine Public Routier, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds sur la Route Départementale n°D067e, du P.R. 3 + 770 au P.R. 6 + 694,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 12 tonnes sur la section de Route Départementale n°D067e, entre le P.R. 3 + 770 et le P.R. 6 + 694, dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Les poids lourds de plus de 12 tonnes seront déviés vers Pélissanne par la RD572, vers St Cannat seuls les poids lourds de plus de 12 tonnes et de moins de 19 tonnes pourront être déviés, conformément au plan ci-joint à l'arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun, ni aux véhicules de secours, ni aux véhicules assurant l'entretien de la voie.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services du Département,
Le Maire de Lambesc,
Le Maire de Saint Cannat,
Les forces de sécurité

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 MARS 2022
Le Directeur Adjoint des Routes et des Ports
Polyna LING

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Conformément à l'article R411-8 du Code de la Route et, après avis du gestionnaire de la voie, il pourra être délivré une dérogation temporaire à la présente réglementation.

22-029 2022



DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR DES PRESTATIONS DE RAMASSAGE ET RECYCLAGE DES MEGOTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE LOT 1 - MAPA CAO (2022-0016)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis envoyé au BOAMP le 4 mars 2022
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée en visioconférence en date du 25 mai 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer, recevables les candidatures de CY-CLOPE, KEENAT, RECYCLOP, LEMON TRI ;
- De déclarer anormalement basse, l'offre de LEMON TRI, en l'absence de réponse ;
- De ne pas déclarer anormalement basse, l'offre de RECYCLOP ;
- De déclarer régulières, les offres de CY-CLOPE, KEENAT, RECYCLOP ;
- De classer :
1^{ère}, l'offre de RECYCLOP
2^{ème}, l'offre de KEENAT
3^{ème}, l'offre de CY-CLOPE

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25/05/2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public

Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220525-SAM-MG22_23865-CC
Date de télétransmission : 16/06/2022
Date de réception préfecture : 16/06/2022

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 de l'accord cadre pour la fourniture de boissons pour les réceptions et les réunions de travail organisées par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône - 3 lots - 2022-0083

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à concurrence émis le 8 avril 2022, relatif au lot 1 de l'accord-cadre cité en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'achat public, du protocole et des Personnes Handicapées et des Personnes du Bel Âge,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 9 juin 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

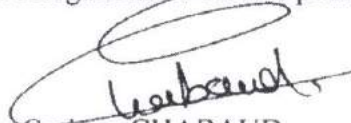
- De déclarer recevable, la candidature de France BOISSONS SUD EST,
- De déclarer régulière, l'offre de France BOISSONS SUD EST,
- De classer l'offre régulière, acceptable et appropriée de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :
Première, l'offre de France BOISSONS SUD EST.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 09/06/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 de l'accord cadre pour la fourniture de boissons pour les réceptions et les réunions de travail organisées par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône - 3 lots - 2022-0083.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à concurrence émis le 8 avril 2022, relatif au lot 2 de l'accord-cadre cité en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'achat public, du protocole et des Personnes Handicapées et des Personnes du Bel Âge,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 9 juin 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

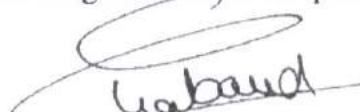
- De déclarer recevable, la candidature de France BOISSONS SUD EST,
- De déclarer régulière, l'offre de France BOISSONS SUD EST,
- De classer l'offre régulière, acceptable et appropriée de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :
Première, l'offre de France BOISSONS SUD EST.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 09/06/2022.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3 de l'accord cadre pour la fourniture de boissons pour les réceptions et les réunions de travail organisées par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône - 3 lots - 2022-0083.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à concurrence émis le 8 avril 2022, relatif au lot 3 de l'accord-cadre cité en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'achat public, du protocole et des Personnes Handicapées et des Personnes du Bel Âge,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 9 juin 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

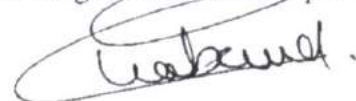
- De déclarer recevable, la candidature de France BOISSONS SUD EST,
- De déclarer régulière, l'offre de France BOISSONS SUD EST,
- De classer l'offre régulière, acceptable et appropriée de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :
Première, l'offre de France BOISSONS SUD EST.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 09/06/2022.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public



Corinne CHABAUD

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2185-1 et R 2185-2

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu la mise en ligne le 25 avril 2022 de l'accord-cadre pour l'achat d'objets protocolaires : articles de cérémonies, drapeaux et accessoires de pavoisement sur la plateforme informatique des marchés du Département des Bouches-du-Rhône (Relance), référencé 2022-0197

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres, établi par les directions de l'achat public et des Services Généraux, le 30 mai 2022.

Considérant que les 2 offres enregistrées sont irrégulières,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions des articles R2185-1 et R 2185-2 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer une procédure sans suite pour cause d'infructuosité,

DECIDE :

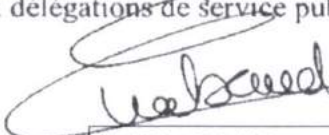
Article 1 : De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation de cet accord-cadre au motif mentionné ci-dessus et de relancer la consultation sous la même forme .

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 14/06/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public



Corinne CHABAUD

Procédure Achat Public - Préfecture
013-221300015-20220614-SAM-MG22_23666-CC
Date de télétransmission : 16/06/2022
Date de réception préfecture : 16/06/2022

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'exclusion de la
à la suite de la mise en œuvre des dispositions de l'article L2141-8-1° du Code de la
commande publique – Accord-cadre à bon de commande relatif à des travaux d'entretien, de
renovation, de réparation et de mise en conformité des sols souples dans les bâtiments appartenant
au Département ou loué par lui – Corps d'état N°11 : Peinture lots 1 à 7

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 septembre 2021 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offre ouvert portant sur l'accord-cadre à bon de commande pour des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de mise en conformité des sols souples dans les bâtiments appartenant au Département ou loué par lui – Corps d'état N°11 : Peinture
- Vu le courrier transmis sur la plate-forme marches.departement13.fr le 30 décembre 2021, et réceptionné par le même jour, par lequel M. , directeur, a été informé de la mise en œuvre par le Département des Bouches-du-Rhône des dispositions de l'article L2141-8-1° du Code de la Commande Publique pour la procédure citée en objet,
- Vu le courrier en réponse de en date du 10 janvier 2022,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la CAO du 24 mars 2022,

Considérant que l'article L.2141-8 1° du Code de la commande publique dispose que :

« L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui :

1° soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminant sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution »

Considérant que l'actionnaire principal de la , Monsieur , a été mis en examen pour les délits de corruption active, recel en bande organisée, abus de biens sociaux et association de malfaiteurs, dans l'affaire pénale dite « marchés à bons de commande » pour laquelle une information judiciaire a été ouverte au mois de mai 2016 et où le Département des Bouches-du-Rhône représenté par sa Présidente en exercice, est constitué partie civile,

Considérant que les éléments figurant dans le dossier pénal mettent en exergue le fait que sur une période s'étendant de 2013 à 2016, par divers moyens, cette personne a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel devant conduire à l'attribution de marchés publics au profit de la société (marchés à bons de commande sur appel d'offres),

Considérant que le Conseil d'Etat est venu préciser que les dispositions de l'article L.2141-8 1° du Code de la commande publique pouvaient être mises en œuvre y compris pour des faits commis lors de procédures de marchés antérieurs à la procédure en cause¹,

Considérant d'une part qu'aucun élément dans la réponse de la société ne permet de démontrer que l'actionnaire majoritaire faisant l'objet des faits précités n'interviendra pas dans les décisions liées à la consultation en cours, et d'autre part que les éléments exposés dans la réponse, indiquant que depuis le 17 janvier 2017 Monsieur n'entre d'aucune manière dans la composition de l'organigramme et de fait n'a aucune fonction dans la société, sont en contradiction avec le contenu du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2017 dans lequel la résolution 16 précise que Monsieur est embauché aux fonctions cadre de Directeur des ressources humaines pour une durée indéterminée,

Considérant qu'aucun élément de réponse n'est apporté par la société pour prouver que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause pour la consultation en cours au regard des faits exposés ci-dessus,

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer l'exclusion de la société pour la procédure citée en objet,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône décide d'exclure la des lots 1 à 7 de l'accord-cadre à bon de commande relatif à des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de mise en conformité dans les bâtiments appartenant au Département ou loué par lui – **Corps d'état N°11 : Peinture.**

Article 2 :

Le candidat sera informé de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26/04/2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public

Corinne Chabaud

Accusé de réception en préfecture
04-221300015-20220602-SAMTM22_23427-CC
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022

¹ Conseil d'Etat, 24 juin 2019, requête n°428 866



Objet : Décision sur la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir pour la seconde phase du Concours restreint de Maîtrise d'Œuvre pour la construction du collège d'Eyragues

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L3221-11,

Vu le Code de la commande publique (CCP), et notamment ses articles R2122-6, R2162-15 à R2162-26 et R2172-1 à R2172-6,

Vu la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu la délibération n° CD-2021-07-23-1 du 23 juillet 2021 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, relative à la création de la Commission d'appel d'offres (CAO) et à l'élection de ses membres, qui précise également que les Conseillers départementaux, membres de la CAO, sont membres des jurys de concours,

Vu la délibération n° 100 de la Commission permanente du 9 février 2018, autorisant le lancement du concours restreint de Maîtrise d'Œuvre pour la construction du collège d'Eyragues,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental, donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics, et désignant également celle-ci pour présider les jurys de concours de maîtrise d'œuvre,

Vu l'avis de publicité adressé au JOUE, BOAMP et MarchésOnline en date du 27 octobre 2021,

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 1^{er} décembre 2021,

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction Collèges (DGAET - DAC) et présenté au jury le 02 juin 2022,

Vu le procès-verbal du jury du 02 juin 2022 émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des 4 équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Article 1 :

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide :

- De déclarer recevables les 57 candidatures suivantes (mention du mandataire) :

EL1	CHABANNE ARCHITECTE
EL2	Patrick AROTCHAREN
EL4	AIA ARCHITECTES
EL5	MAMBO ARCHITECTURES
EL6	CCD ARCHITECTURE
EL7	ATELIERS 2/3/4/

EL50	BRS ARCHITECTES INGENIEURS
EL51	MILK ARCHITECTES
EL52	AVEROUS & SIMAY Architecture
EL53	BBG ARCHITECTES ASSOCIES
EL54	KERN & ASSOCIES
EL55	CHARTIER DALIX

EL9	AAVP ARCHITECTURE
EL11	A+ ARCHITECTURE
EL14	ERIK GIUDICE ARCHITECTURE
EL15	HUITETDEMI
EL19	UNIC ARCHITECTURE
EL20	BATTESTI ASSOCIES
EL21	ROUGERIE TANGRAM
EL22	ARCHI 5 PROD
EL26	KARDHAM CARDETE HUET ARCHITECTURE
EL27	BPA ARCHITECTURE
EL28	ATELIER PASCAL GONTIER
EL30	MOON SAFARI
EL31	VALERO GADAN Architectes & Associés
EL32	COLAS DURAND ARCHITECTES
EL35	CHRISTOPHE CAIRE ARCHITECTURE
EL36	LETEISSIER CORRIOL Architecture & Urbanisme
EL38	CFL ARCHITECTURE
EL39	RUDY RICCIOTTI ARCHITECTE
EL41	HELLIN-SEBBAG Architectes Associés
EL45	RELIEF Architecture
EL46	V2S Architectes
EL47	ATELIER PÉREZ/PRADO
EL49	MAES SUD

	ARCHITECTES
EL59	CARTA, REICHEN & ROBERT Associés
EL60	AVANTPROPOS Architectes
EL61	MPM ARCHI
EL62	COCO Architecture
EL64	Daniel FANZUTTI Architecte
EL65	Atelier d'Architecture Emmanuel NEBOUT
EL68	PHILIPPE GAZEAU ARCHITECTE
EL69	MAP
EL73	NBJ Architectes
EL74	Atelier Serge JOLY
EL75	MEANDRE-ETC
EL76	GPAА
EL77	TECTONIQUES
EL79	CAB Architectes
EL82	MASCHERPA-JUPPE ARCHITECTES
EL83	PANORAMA Architecture
EL84	POISSONNIER, FERRAN & Associés
EL85	MDR Architectes
EL86	ALLFORD HALL MONAGHAN MORRIS
EL88	TEISSIER PORTAL ARCHITECTES
EL89	Romain BAJOLLE
EL90	NM2A ARCHITECTURE

- De déclarer irrecevables les 30 candidatures suivantes (mention du mandataire) :

EL3	K-ARCHITECTURES
EL8	SEGOND-GUYON ARCHITECTES
EL10	AKLA ARCHITECTES
EL13	AWA Architectes
EL16	TOURRE SANCHIS ARCHITECTES
EL17	LCR ARCHITECTES
EL18	ATELIER ARCHE
EL23	MU Architecture
EL24	AVENIER CORNEJO ARCHITECTES
EL25	COMTE & VOLLENWEIDER
EL29	COLBOC SACHET ARCHITECTURES
EL33	ATELIER A. KHELIF

EL42	ANTOINE BEAU ARCHITECTURE
EL43	DUCHIER PIETRA Architectes
EL44	3A ARCHITECTES ASSOCIES
EL48	Jean-Marc CHANCEL
EL57	AEA ARCHITECTES
EL58	ATELIER PHILIPPE MADEC
EL63	BRENAC-GONZALEZ & Associés
EL67	STUDIO GARDONI Marjan HESSAMFAR & Joe VÉRONIS Architectes Associés
EL70	SEQUENCES
EL71	MARCIANO ARCHITECTURE
EL72	DE-SO
EL78	

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-SAMTM22_23583-CC
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022

Article 3 :

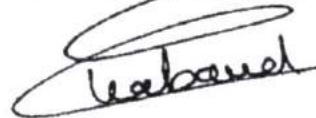
En application de l'article R2162-16 du Code de la Commande Publique (CCP), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le 09/06/2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation
la conseillère départementale déléguée
aux marchés publics et délégations de service public



Corinne CHABAUD

EL34	LLA Architectes & Associés
EL37	GULIZZI ARCHITECTE
EL40	Agence AT

EL80	LACUBE Architectes
EL81	NICOLAS TOURY ARCHITECTURE
EL87	Matthieu HUSSER Architectures

Article 2 :

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur arrête la liste des équipes de concepteurs admises à concourir :

Architecte mandataire	BATTESTI Associés	BPA Architecture	CFL Architecture	Daniel FANZUTTI Architecte
Architecte associé	VILLA BATTESTI Architectes & Associés			Atelier Régis ROUDIL Architectes
Développement durable appliqué au bâtiment (qualité environnementale, éclairage naturel, ...)	ARTELIA	TERRE ECO	EODD Ingénieurs Conseils	SOL.A.I.R.
Terrassements, voirie, réseaux enterrés, compétent en hydraulique (loi sur l'eau, gestion intégrée des eaux pluviales)	ARTELIA	BETREC IG	EGIS Bâtiments Sud	Agence PLANISPHERE
Gros œuvre (structure) et second œuvre	ARTELIA	BETREC IG	EGIS Bâtiments Sud	CALDER Ingénierie
Electricité (courants forts – courants faibles – coordination système sécurité incendie)	ARTELIA	BETREC IG	EGIS Bâtiments Sud	SOL.A.I.R.
Fluides, génie climatique, énergies renouvelables	ARTELIA	BETREC IG	EGIS Bâtiments Sud	SOL.A.I.R.
Cuisine (conception de cuisines collectives et matériel)	ARTELIA	INGECOR	TB Consultant	BET GRANDES CUISINES RUBIO
Acoustique	GANTHA	Gui JOURDAN	ACOUSTB	Gui JOURDAN
Economie de la construction	BALDASSARI Economiste de la Construction	BETREC IG	INGECO	ECO-CONSTRUIRE
Commissionnement	ARTELIA	BETREC IG	EODD Ingénieurs Conseils	SOL.A.I.R.
Traitement paysager	Emmanuel GUILLEMET	SOLANUM	Marc RICHIER	Agence PAYSAGES

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-SAMTM22_23583-CC
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022

Objet : Décision relative à la désignation des membres du jury concernant le Marché Global de Performance pour la construction de la gendarmerie de Saint-Martin-de-Crau

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L3221-11,

Vu le Code de la commande publique (CCP), et notamment ses articles L2171-1, L2171-3, R2171-15 à 18,

Vu la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu la délibération n° CD-2021-07-23-1 du 23 juillet 2021 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, relative à la création de la Commission d'appel d'offres (CAO) et à l'élection de ses membres, qui précise également que les Conseillers départementaux, membres de la CAO, sont membres des jurys,

Vu la délibération n° 202 de la Commission permanente du 23 juillet 2021, autorisant le lancement d'une procédure de Marché Global de Performance pour la construction de la gendarmerie de Saint-Martin-de-Crau,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental, donnant délégation de fonction à madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics, et désignant également celle-ci pour présider les jurys,

Vu le Marché Global de Performance pour la construction de la gendarmerie de Saint-Martin-de-Crau, lancé par un avis d'appel public à la concurrence en date du 27 octobre 2021,

Considérant que, conformément à l'article R2171-17 du Code de la commande publique (CCP), le présent marché exigeant des qualifications professionnelles particulières, il y a lieu de désigner pour siéger au sein du jury au moins un tiers des personnes disposant des mêmes qualifications professionnelles ou des qualifications équivalentes,

Considérant que, par ailleurs, il est opportun de désigner des personnes disposant d'un intérêt particulier en raison de l'objet du marché, pour siéger au sein du jury,

DECIDE

Article 1 :

Outre les membres de la Commission d'appel d'offres, sont désignées pour siéger au sein du jury concernant le Marché Global de Performance pour la construction de la gendarmerie de Saint-Martin-de-Crau, les personnalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220623-SAMTM22_23970-CC
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

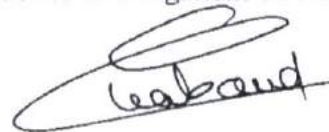
Personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée par les candidats au marché disposant d'une voix délibérative :
Monsieur Alexandros DELERNIAS, Architecte
Monsieur Jean-Michel LECLERC, Ingénieur
Monsieur Flavien RÉMOND, Ingénieur
Personnes dont la présence revêt un intérêt particulier au regard de l'objet du marché et disposant d'une voix délibérative :
Madame Marie-Rose LEXCELLENT, Maire de Saint-Martin-de-Crau, ou son représentant
Monsieur le Général Ronan LE FLOC'H, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône, ou son représentant

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le ...23/06/2022.....

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation
la conseillère départementale déléguée
aux marchés publics et délégations de service public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220623-SAMTM22_23970-CC
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

22/013/RP

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Fourniture et mise en œuvre de la signalisation de police sur les routes départementales du Département des Bouches du Rhône – 4 lots ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1er juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 02 décembre 2021 relatif au marché : « **Fourniture et mise en œuvre de la signalisation de police sur les routes départementales du Département des Bouches du Rhône – 4 lots** ».
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports.
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 25 mai 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'offre suivante irrégulière pour les lots 1,2, et 3

SES Nouvelle (pli 5)

- de déclarer l'ensemble des autres offres régulières

Lots 1, 2 et 3 :

- **SIGNATURE (pli 3)**
- **Groupement Lacroix city/groupe Helios (pli 4)**

Lot 4 :

- **MERCURA (pli 1)**
- **TRAFIC (pli 2)**

- de déclarer les candidatures suivantes recevables

Lots 1, 2 et 3 :

- **SIGNATURE (pli 3)**

Lot 4 :

- MERCURA (pli 1)

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées à savoir :

Lot n°1 :

- SIGNATURE
- GROUPEMENT LACROIX CITY/HELIOS

Lot n°2 :

- SIGNATURE
- GROUPEMENT LACROIX CITY/HELIOS

Lot n° 3 :

- SIGNATURE
- GROUPEMENT LACROIX CITY/HELIOS

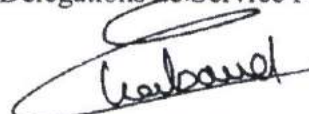
Lot n° 4 :

- TRAFIC
- MERCURA

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25 mai 2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La Déléguée aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220621-SAMRP22_23804-CC
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022

22/005/PI

DGA AG
Direction de l'achat public
Service marchés prestations intellectuelles

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Achat de prestations lors de la 61^{ème} édition du Mondial la Marseillaise à pétanque 2022.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la commande publique
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- **Vu** l'avis à concourir envoyé le 31/05/2022 à l'association **Mondial la Marseillaise à Pétanque**
- **Vu** le rapport d'analyse de la candidature et de l'offre établi par la direction de la Jeunesse et des Sports
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 23 juin 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction de la Jeunesse et des Sports ,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevable la candidature suivante :
Mondial la Marseillaise à Pétanque
 - de classer les offres régulière, acceptable et appropriée, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - **Mondial la Marseillaise à Pétanque**
-

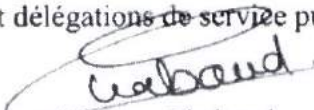
Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

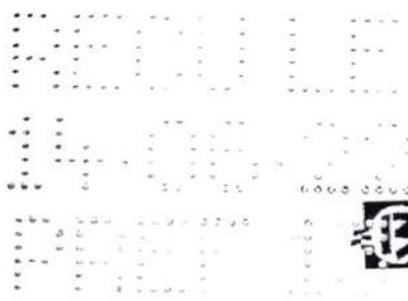
Fait à Marseille, le 23/06/2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,

La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et délégations de service public


Corinne Chabaud

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220624-SAM-PI22_23821-CC
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022



Arrêté portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

**La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 241-24 et suivants ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint de la présidente du Conseil départemental et du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 04/2021 du 20 juillet 2021 portant désignation des membres siégeant à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône ;

Sur propositions de la présidente du Conseil départemental, du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), du directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), du directeur académique des services de l'Éducation nationale et du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit :

Quatre représentants du Département des Bouches-du-Rhône

Titulaires :

Mme Valérie Guarino, 3^{ème} vice-présidente du Conseil départemental

M. Kamel Adjina, chargé de mission (DGAS)

Mme Jacqueline Nicolai, conseillère technique (DITAS - DGAS)

M. Jean-Michel Guithon, chef du service tarification et programmation pour personnes handicapées (DPHPBA-DGAS)

Suppléante :

Mme Elodie Bonnard, inspecteur de tarification (DPHPBA-DGAS)

Quatre représentants de l'État et de l'agence régionale de santé (ARS)

M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ou son représentant ;

M. le directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant ;

M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant ;

M. le directeur général de l'ARS PACA ou son représentant.

Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaires:

M. Philippe Hardellet (CAF)

M. Gérard Benchenafi (CPCAM)

Suppléants

Mme Colette Kern (CPCAM)

M. Jean-Pierre Koller (CARSAT-SE)

M. Henri Fraisse (CARSAT-SE)

Un représentant des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires

Titulaire :

Madame Brigitte Mourot (CFDT)

Suppléants

M. Nasser Bouifrou (FO)

M. Jean Pascal Purificato (CFDT)

Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs

Titulaire :

M. Grégory Lafont (UPE13)

Suppléant :

Mme Cynthia Kotlicki (UPE13)

Un représentant des associations de parents d'élèves

Titulaire :

Mme Nathalie Haas (FCPE)

Suppléants :

M. Christophe Merlino (FCPE)

Mme Sandryne Argenson (FCPE)

Sept représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

Titulaire :

Mme Anne Alcocer (AFM Téléthon)

Suppléant :

M. Faycal Zerguine (Cellule accueil information handicap)

Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative

Titulaires :

M. Pierre Gal (URAPEDA – PACA)

M. Hervé Sturlini (Armée du Salut)

Suppléante :

Mme Cécile Brialix (URAPEDA PACA)

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de membres de la CDA spécialisée, dénommée commission thématique adultes :

Un représentant du Département

Titulaire :

Mme Valérie Guarino, 3^{ème} vice-présidente du Conseil départemental

Suppléants :

M. Kamel Adjina, chargé de mission (DGAS)

M. Jean-Michel Guithon, chef du service tarification et programmation pour personnes handicapées (DHPBA-DGAS)

Mme Elodie Bonnard, inspecteur de tarification (DHPBA-DGAS)

Un représentant de l'État

Titulaire :

M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ou son représentant

Suppléant :

M. le directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant

Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaire :

M. Gérard Benchenafi (CPCAM)

Suppléants :

Mme Colette Kern (CPCAM)

M. Jean-Pierre Koller (CARSAT-SE)

M. Henri Fraisse (CARSAT - SE)

Un représentant des organisations syndicales

Titulaire :

Mme Brigitte Mourot (CFDT)

Suppléants :

M. Nasser Bouifrou (FO)

M. Jean Pascal Purificato (CFDT)

Deux représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative

Titulaire :

M. Hervé Sturlini (Armée du Salut)

Suppléant :

M. Pierre Gal (URAPEDA-PACA)

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de membres de la CDA spécialisée, dénommée commission thématique enfants :

Deux représentants du Département

Titulaires :

Mme Valérie Guarino, 3^{ème} vice-présidente du Conseil départemental

Mme Jacqueline Nicolaï, conseillère technique (DITAS-DGAS)

Suppléants :

M. Kamel Adjina, chargé de mission (DGAS)

M. Jean-Michel Guithon, chef du service tarification et programmation pour personnes handicapées (DHPBA-DGAS)

Mme Elodie Bonnard, inspecteur de tarification (DHPBA-DGAS)

Deux représentants de l'État

M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ou son représentant ;

M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant.

Un représentant de l'ARS

M. le directeur général de l'ARS PACA ou son représentant.

Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaire :

M. Philippe Hardellet (CAF)

Un représentant des associations de parents d'élèves

Titulaire :

Mme Nathalie Haas (FCPE)

Suppléants :

M. Christophe Merlino (FCPE)

Mme Sandryne Argenson (FCPE)

Trois représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative

Titulaire :

M. Pierre Gal (URAPEDA – PACA)

Suppléante :

Mme Cécile Brialix (URAPEDA PACA)

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de membres de la CDA spécialisée, dénommée commission thématique mixte "16-25 ans"

Un représentant de l'État

Titulaire :

M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ou son représentant.

Suppléant :

M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant.

Un représentant de l'ARS

M. le directeur général de l'ARS PACA ou son représentant

Un représentant du Département

Titulaire :

M. Kamel Adjina, chargé de mission (DGAS)

Suppléants :

Mme Jacqueline Nicolaï, conseillère technique (DITAS – DGAS)

M. Jean Michel Guithon, chef de service (DPHPBA- DGAS)

Mme Elodie Bonnard, inspecteur de tarification (DPHPBA-DGAS)

Trois représentants des associations de personnes handicapées

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant des organismes de protection sociale

Titulaire :

Mme Colette Kern (CPCAM)

Suppléant :

M. Philippe Hardellet (CAF)

Un représentant d'association de parents d'élèves

Titulaire :

Mme Nathalie Haas (FCPE)

Suppléants :

M. Christophe Merlino (FCPE)

Mme Sandryne Argenson (FCPE)

Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative

Titulaire :

M. Hervé Sturlini (Armée du Salut)

Suppléants :

M. Pierre Gal (URAPEDA – PACA)

Mme Cécile Brialix (URAPEDA PACA)

ARTICLE 5 : L'arrêté n°04/2021 du 20 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le mandat des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône, d'une durée de quatre ans, à l'exception de celui des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé (ARS), en application de l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles, expirera le 3 avril 2023.

ARTICLE 7 : Madame la directrice de la MDPH 13 par intérim est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 MAI 2022

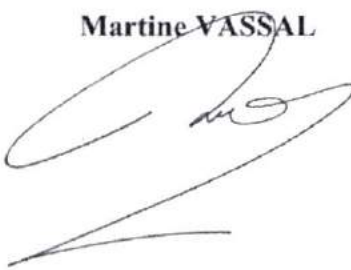
Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône

**La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

La directrice départementale


Nathalie DAUSSY

Martine VASSAL





Inter Parcours Handicap 13

Représentation des personnes handicapées et de leurs familles en CDAPH

Juillet 2021

Titulaire/Suppléant	Nom	Mail	Tel
Titulaire	Odile Tassan-Toffola	odile.tassan-toffola@wanadoo.fr	06 83 48 73 32
Suppléants	Phillippe Gérard	phillippe-gerard13124@orange.fr	06 45 66 11 86
	Robert Champetier	robert.champetier@centre-richebois.com	06 22 81 18 13
	Odile Marconnet	creedatcat@gmail.com	06 12 51 59 86
Titulaire	Monique Durand	durand.monique@orange.fr	07 86 30 01 76 04 91 70 46 48
Suppléants	Maryse Sinitzki	direction@handestau.fr	06 62 57 13 82
	Fabienne Verdun	fabienne.verdun@ugecam-pacac.cnamts.fr	06 30 20 19 57
	Karine PELLETIERI	k.pelletieri@unapei-ap.fr	06 21 03 14 58
Titulaire	Cyril Martz	cmartz@isatis.org	06 79 49 59 03
Suppléants	Annie Jullien	jullien.annie@orange.fr	04 91 25 19 73
	Jean-Yves Maquet	jymaquet@wanadoo.fr	06 21 05 43 12
	Ali Ghodbane	AGHODBANE@afm-telethon.fr	06 83 80 91 29
Titulaire	Olivier Fantino	olivier.fantino@espoir-provence.fr	06 79 91 54 22
Suppléants	Vincent Oliverio	acceslib.asso@gmail.com	06 20 21 21 65
	Isabelle Dejean	dejeanisabelle@orange.fr	06 03 64 04 71
	Catherine Tinel	catherine.tinel@free.fr	06 21 51 09 00
Titulaire	Cathy Plasco	cathy.plasco@gmail.com	06 12 03 98 88
Suppléants	Marie Christine Pascal	cmc.pascal@netcourrier.com	06 76 96 99 53
	Sylvie Ucciani	sylvie.ucciani@araimc.org	06 46 19 17 90
	Florian Ben Soussan	direction@arpejh.fr	06 16 91 94 39
Titulaire	Nicole Granier	janikfam@orange.fr	06 85 02 04 92
Suppléants	Mireille Aubert	m-aubert@ari.asso.fr	06 85 47 63 03
	Pascale Depracontal	p.depracontal@unapei-ap.fr	06 99 39 56 27
	Sara Lariche	sara.lariche@serena.asso.fr	06 35 50 66 14
Titulaire	Caroline Fiacre	c-fiacre@ari.asso.fr	06 73 00 19 00
Suppléants	Claire Brules	claire.brules@amsp.fr	06 99 02 76 96
	Serge Eyrier	s.eyrier.imelescypres@agapei13no.fr	06 60 75 85 77
	Hyacinthe Duclos	hyduclos@aol.com	06 51 52 55 49

